

Plan du réseau d'électricité

Echelle : 1/7 500°

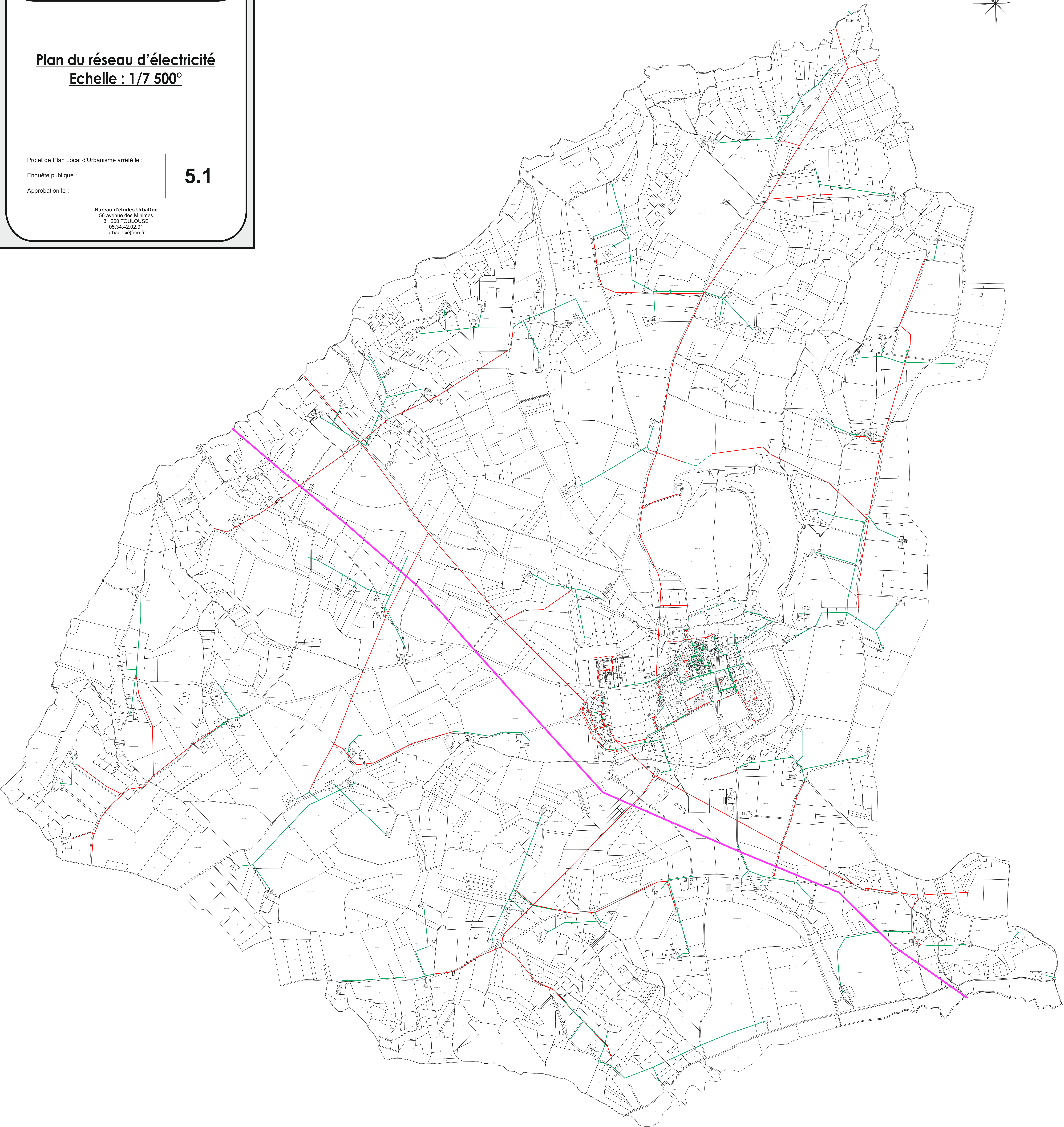
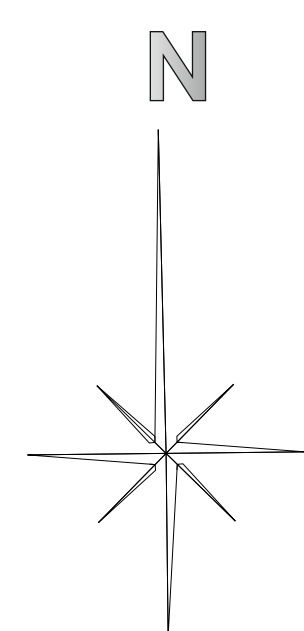
Projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté le :

Enquête publique :

Approbation le :

5.1

Bureau d'études UrbaDoc
56 avenue des Minimes
31 200 TOULOUSE
05 34 42 02 91
urbadoc@free.fr



Légende

- Haute tension aérienne
- Haute tension souterraine
- Basse tension aérienne
- Basse tension souterraine
- Ligne à très haute tension

Plan du réseau AEP

Echelle : 1/7 500°

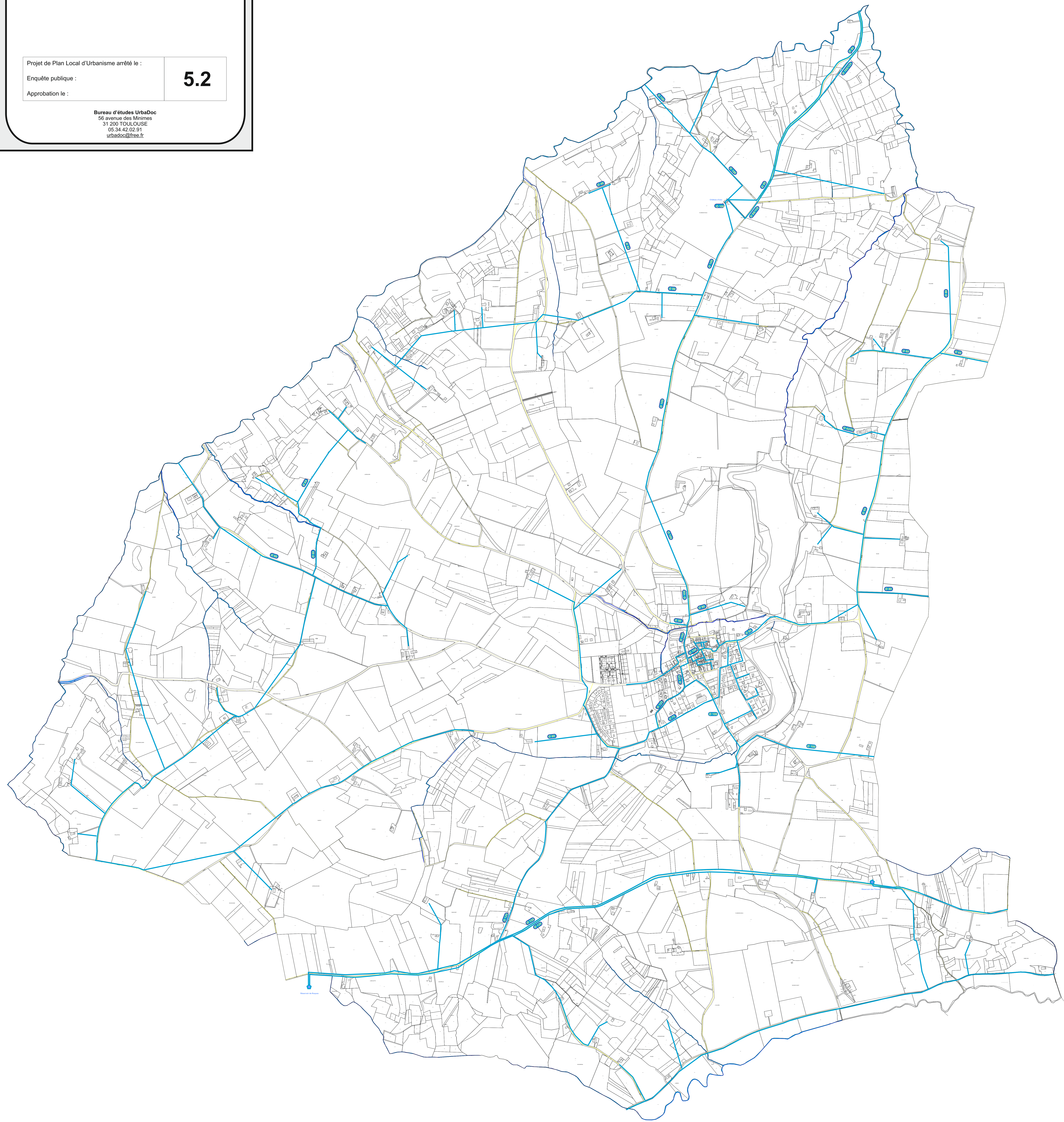
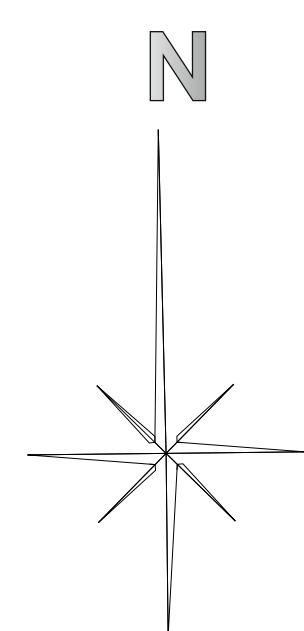
Projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté le :

Enquête publique :

Approbation le :

5.2

Bureau d'études UrbaDoc
56 avenue des Minimes
31 200 TOULOUSE
05 34 42 02 91
urbadoc@free.fr



**PLAN DU RÉSEAU ET DU ZONAGE
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**
Echelle : 1 / 7 500°

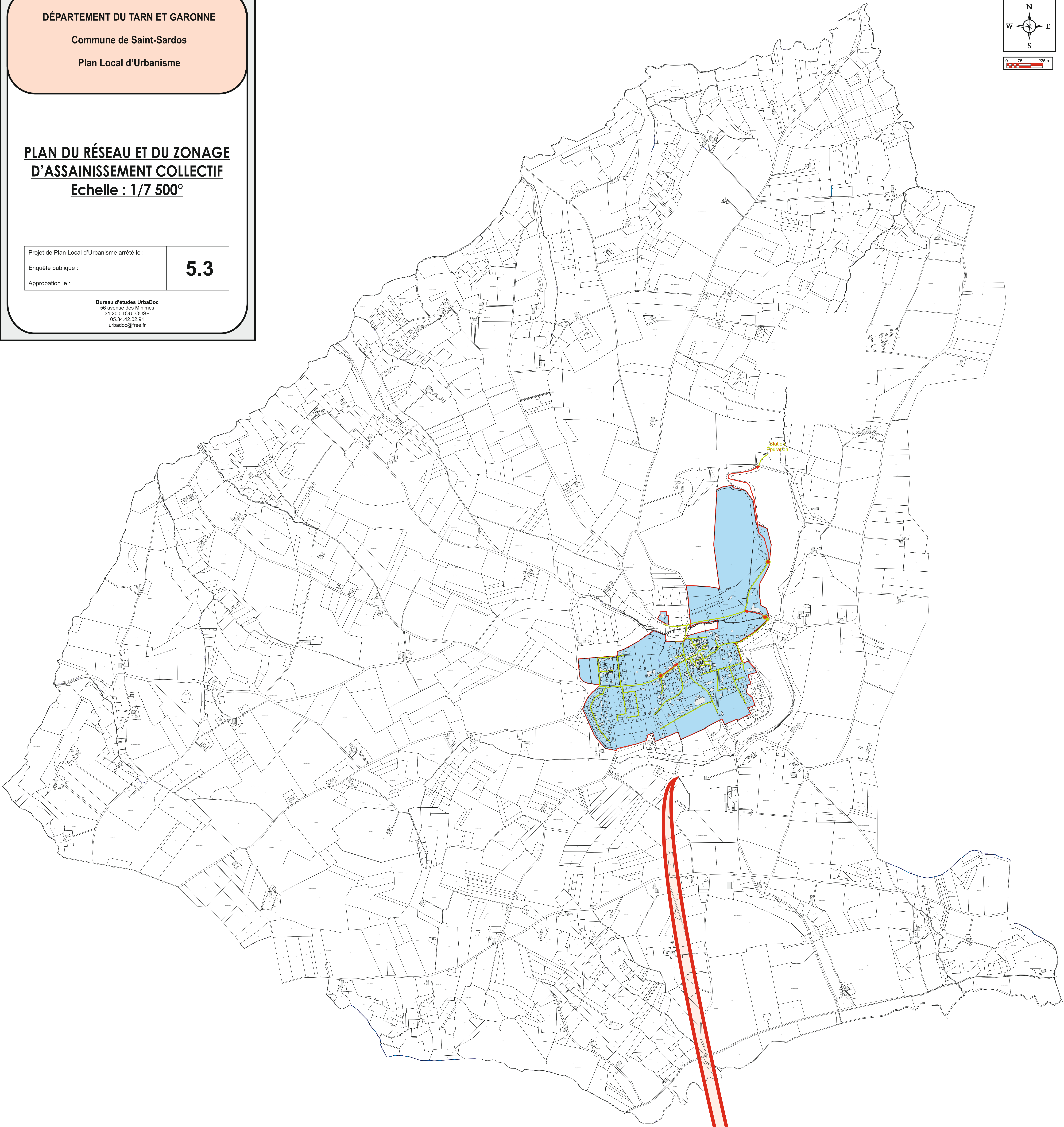
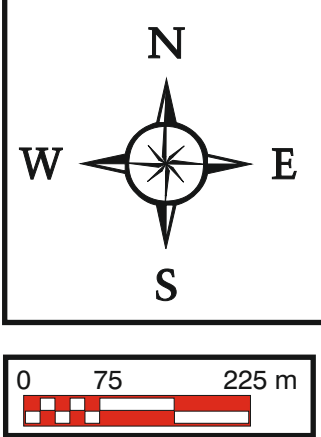
Projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté le :

Enquête publique :

Approbation le :

5.3

Bureau d'études UrbaDoc
56 avenue des Minimes
31 200 TOULOUSE
05 34 42 02 91
urbadoc@free.fr



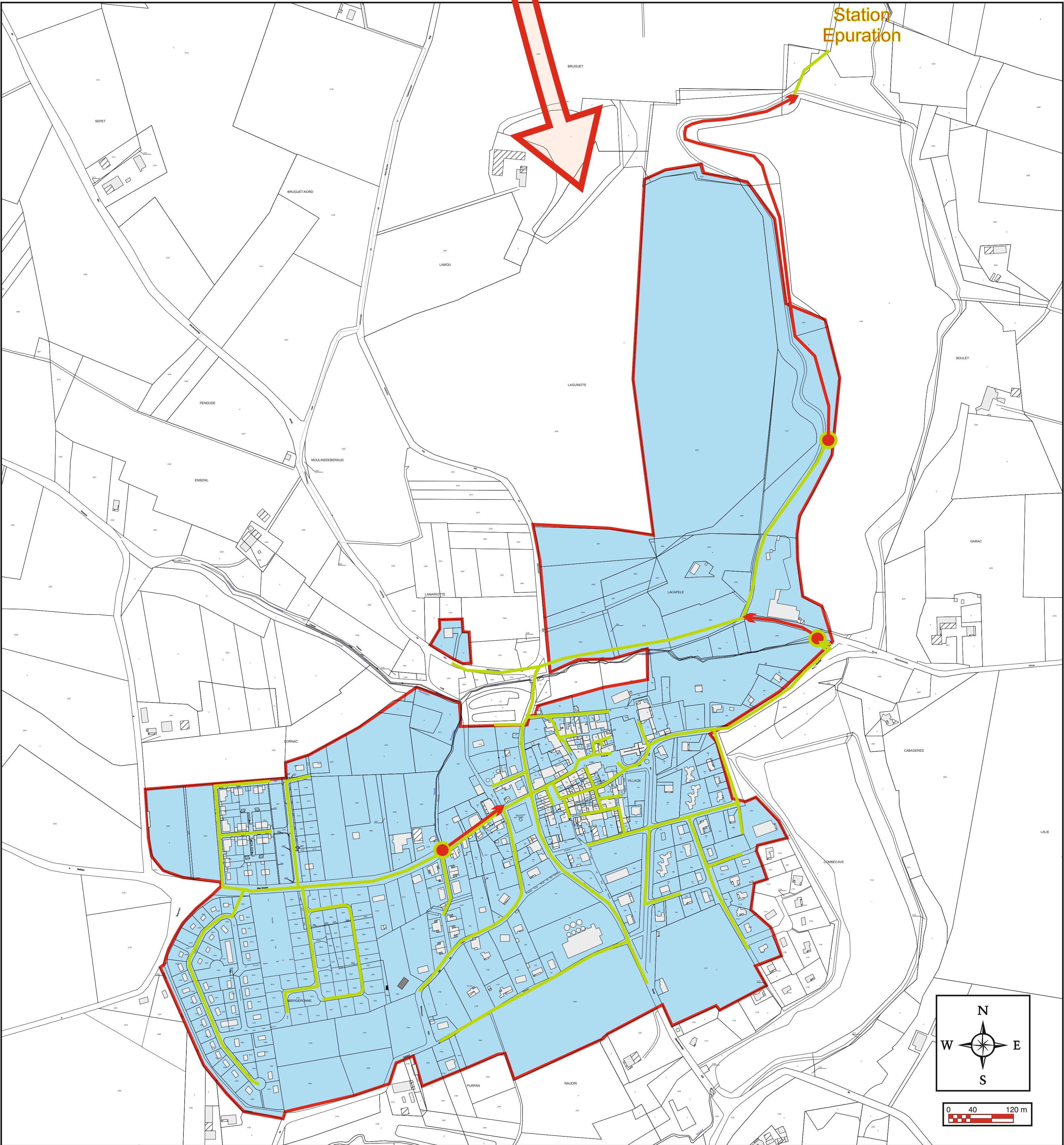
Légende

Réseau d'assainissement collectif

- Tracé du réseau collectif d'assainissement gravitaire existant
- Tracé du réseau collectif de refoulement existant
- P.R.** Poste de refoulement existant (station de relevage)

Zonage assainissement

- Emprise du zonage d'assainissement COLLECTIF
- Emprise du zonage d'assainissement NON COLLECTIF



**PLAN DU RÉSEAU ET DU ZONAGE
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**
Echelle : 1/7 500°

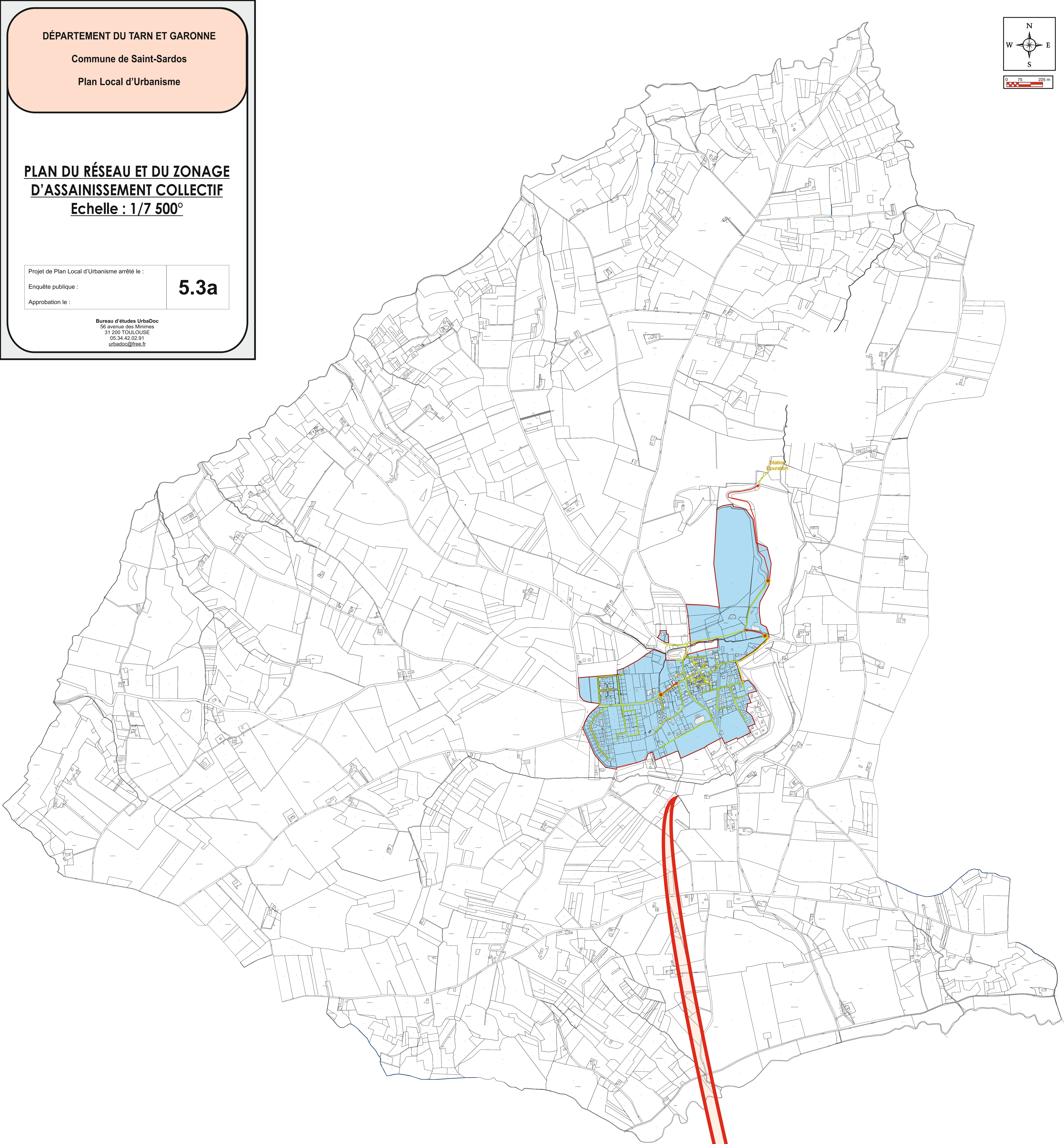
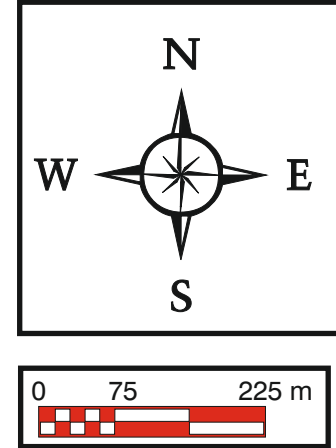
Projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté le :

Enquête publique :

Approbation le :

5.3a

Bureau d'études UrbaDoc
56 avenue des Minimes
31 200 TOULOUSE
05 34 42 02 91
urbadoc@free.fr



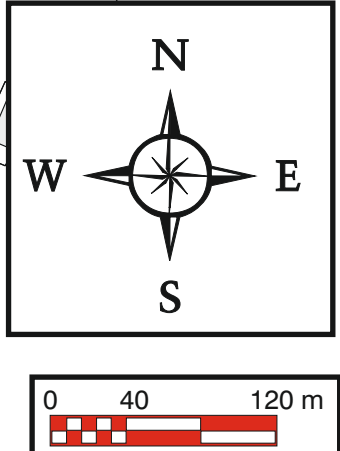
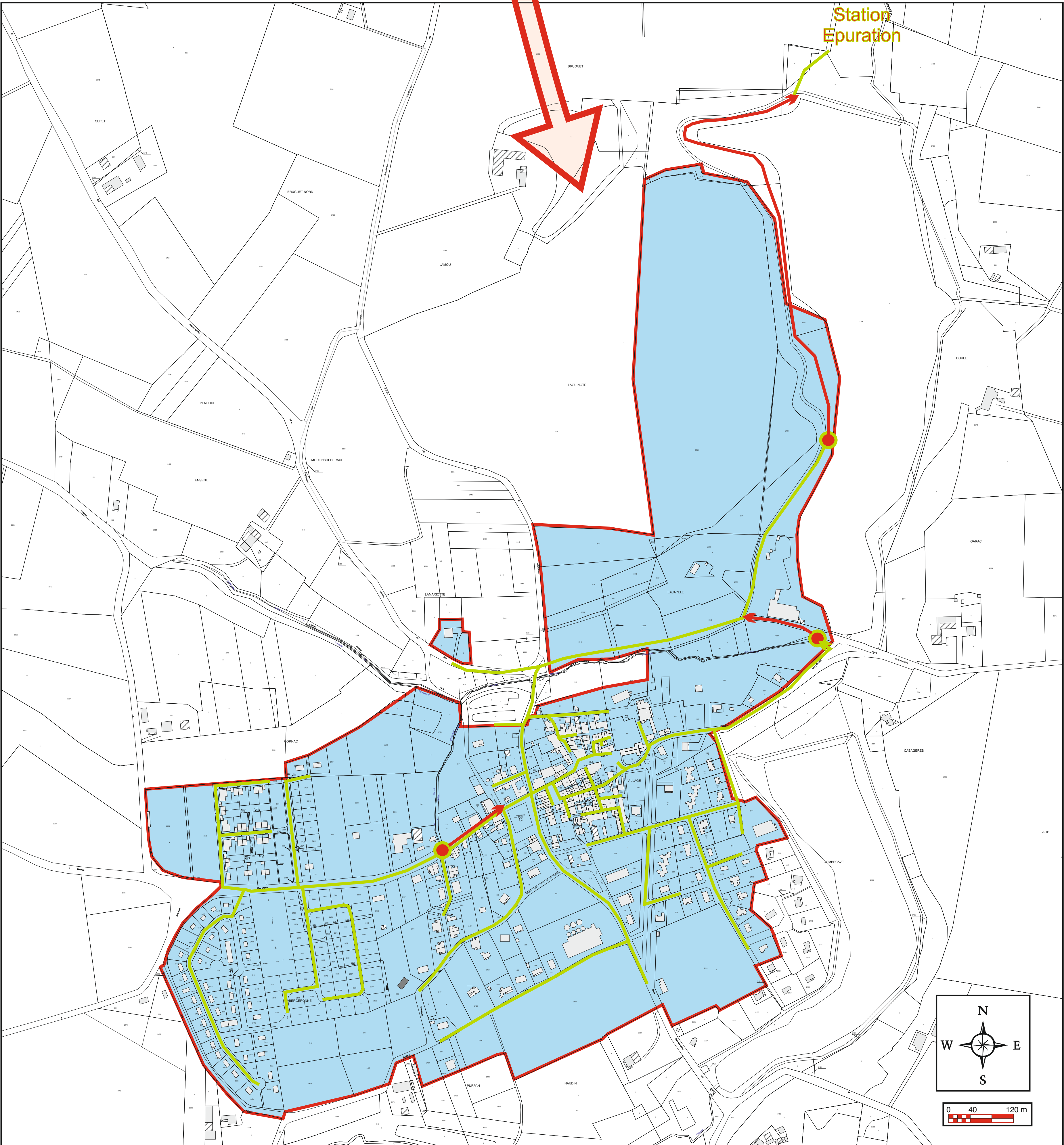
Légende

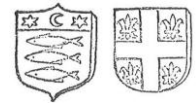
Réseau d'assainissement collectif

- Tracé du réseau collectif d'assainissement gravitaire existant
- Tracé du réseau collectif de refoulement existant
- P.R.** Poste de refoulement existant (station de relevage)

Zonage assainissement

- Emprise du zonage d'assainissement COLLECTIF
- Emprise du zonage d'assainissement NON COLLECTIF





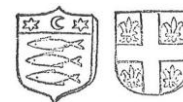
Dossier de mise en enquête publique

Zonage d'Assainissement

Commune de Saint-Sardos



FEVRIER 2013

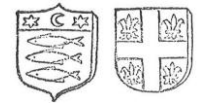


REFERENCES DU DOSSIER

ETUDE	Zonage d'assainissement de la commune de Saint-Sardos
MAITRE D'OUVRAGE	<i>Communauté de Communes « Pays Garonne-Gascogne » 2, Rue Tour de Four - 82600 Verdun/Garonne</i>
PRESTATAIRE	ETEN Environnement – Agence Midi-Pyrénées 325 Avenue du 08 mai 1945 82800 NEGREPELISSE 05 63 02 10 47/ 05 63 67 71 56 assainissement@eten-midi-pyrenees.com Chef de projet : Erwann MAISONNEUVE
CODE INTERNE	SCA ST SARDOS
DATE DE REMISE	20 FEVRIER 2013

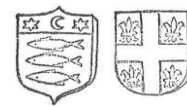
Sommaire

SOMMAIRE	4
PREAMBULE	6
I. CONTEXTE LOCAL.....	10
I. 1. Contexte géographique	10
I. 2. Population et habitat	10
I. 3. Règlement d'urbanisme	11
I. 4. Alimentation en eau potable	12
I. 5. Réseau hydrographique	12
I. 6. Géologie et Pédologie	17
I. 7. Milieu naturel.....	18
I. 8. La commune face aux risques majeurs	18
I. 9. Inventaire des équipements d'assainissement	20
I. 9. 1. Assainissement non collectif	20
I. 9. 2. Assainissement collectif	21
I. 10. Rappel réglementaire sur l'Assainissement Non Collectif	26
I. 10. 1. Arrêté du 7/09/2009 : rappels sur l'évolution de la réglementation	26
I. 10. 2. Les nouvelles filières agréées	28
I. 10. 3. Les règles au 1 ^{er} juillet 2012	28
II. ORIENTATION DE L'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE SAINT-SARDOS.....	30
II. 1. Raccordements futurs	30
II. 1. 1. Secteur de Cornac Ouest : zone AUb (projet OAP 1).....	31
II. 1. 2. Secteur de Cornac Est : zone AUb (projet OAP 2)	31
II. 1. 3. Secteur de La Bergeronne : zone AUb (projet OAP 3)	33
II. 1. 4. Secteur de Cave Nord : AUa (projet OAP 4)	34
II. 1. 5. Synthèse Projets d'Aménagement Programmé	35
II. 1. 6. Autres secteur – comblement « dents creuses » et densification en cours.....	35
II. 1. 7. SYNTHESE	35
II. 2. Choix de la Municipalité	36
III. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE ST-SARDOS	37
IV. ORGANISATION DU SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF (AC).....	38
IV. 1. Obligations de la collectivité	38
IV. 2. Les charges	38
IV. 3. Les recettes	39
IV. 4. Obligations des usagers.....	39
V. MODALITES DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC)	41
V. 1. Principes de l'assainissement non collectif.....	41
V. 2. Mise en œuvre des installations d'assainissements non collectifs	42
V. 3. Filières susceptibles d'être autorisées	42
V. 3. 1. Généralités	42
V. 3. 2. Commune de Saint-Sardos	43
V. 4. Entretien des dispositifs non collectifs	44
V. 5. Devenir des matières de vidanges	45
V. 6. Organisation du service d'assainissement non collectif	45
V. 6. 1. Obligations des collectivités	45
V. 6. 2. Obligations des usagers.....	46
V. 6. 3. Incidences financières	47
V. 7. Assainissement non collectif et urbanisme	47
VI. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT.....	52
VI. 1. Textes de référence.....	52
VI. 2. Objectif de l'enquête publique.....	52
VI. 3. Déroulement de l'enquête publique.....	52



VI. 4.	Le dossier d'enquête publique	53
VI. 5.	Les différentes étapes de l'enquête publique	53
VI. 5. 1.	Approbation du zonage d'assainissement.....	54
ANNEXE 1 : LISTE DES FILIERES ANC AGREES, JANVIER 2013 (LISTE NON EXHAUSTIVE, EVOLUTIVE DANS LE TEMPS).....		56
ANNEXE 2 : DELIBERATION POUR APPROBATION DU ZONAGE 2013.....		58

PREAMBULE



La loi sur l'Eau du 3 Janvier 1992 amendée par la loi n° 2006-1772 du 30 Décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques a introduit dans la législation le concept de préservation du milieu naturel, notamment de la ressource en eau, patrimoine commun de la nation.

L'article 35 de cette loi engage la responsabilité des communes vis-à-vis de l'assainissement des eaux usées, leur attribuant de nouvelles obligations dont la définition du zonage d'assainissement. Ce zonage permet de définir les moyens de traitement des eaux usées sur la commune : il distingue les secteurs orientés vers l'assainissement collectif, solution en domaine public, de ceux orientés vers l'assainissement non collectif, solution en domaine privé.

C'est dans le but de permettre aux élus de la commune de décider de la mise en œuvre d'une politique globale de gestion des eaux usées que la commune a lancé la réalisation de la présente étude dans le cadre de l'élaboration de son document d'urbanisme.

Le zonage d'assainissement doit être compatible avec le document d'urbanisme en cours: Plan Local d'Urbanisme. Il ne constitue pas l'obligation pour la commune de réaliser les travaux dans un délai précis mais **définit une stratégie pour l'assainissement**.

Le *Schéma d'Assainissement* permet d'établir ce zonage de façon objective par l'analyse globale du contexte communal. Pour cela, des critères déterminants pour la faisabilité de l'assainissement sont pris en considération :

- ↳ **l'état de l'assainissement existant** : déterminer les problèmes éventuels et évaluer les besoins (type et âge de l'installation, existence ou non de rejet d'eaux usées au fossé existant,...) ;
- ↳ la **densité et la répartition de la population** (zones agglomérées ou non, activités commerciales et industrielles,...) ;
- ↳ les **perspectives d'évolution de l'habitat** (projets d'urbanisme, fréquence des demandes de permis de construire, ...) ;
- ↳ la **configuration du bâti** (difficultés de mise en place de l'assainissement non collectif, taille des parcelles, possibilités d'évacuation des eaux traitées dans le réseau hydrographique, possibilité de raccordement au réseau existant ou à créer, position de l'habitation par rapport à la voirie, ...) ;
- ↳ **l'aptitude du sol et du sous-sol à l'assainissement non collectif** (géologie, pédologie, hydrogéologie, topographie) sur les zones concernées.

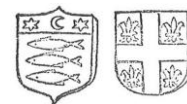
L'étude est menée dans le souci constant de protéger la sensibilité du **milieu naturel** (qualité des cours d'eau pour la baignade et autres usages, qualité des ressources en eau potable, zones naturelles protégées, zones sensibles à la pollution, ...).

Les solutions proposées sont comparées dans une étude technique intégrant tous ces paramètres ainsi que les implications financières (coût d'investissement et de maintenance, coût de contrôle). Les élus peuvent alors faire des choix motivés par des critères objectifs.

La commune de ST SARDOS dispose d'un premier schéma d'assainissement réalisé par le bureau d'études BCEOM en 2002 et dont le zonage a été approuvé par enquête publique.

ETEN Environnement a été mandaté par la Communauté de Communes « Pays Garonne Gascogne » pour réactualiser cette étude en conformité avec le PLU en cours. Le zonage d'assainissement effectif sur le territoire communal a donc été revu, délimité et justifié

C'est un document durable orientant la politique d'assainissement à long terme de la commune. Il est évolutif et doit être validé par une enquête publique après délibération du Conseil Municipal.



I. CONTEXTE LOCAL

I. 1. Contexte géographique

La commune de Saint-Sardos, d'une superficie de 2684 ha, est située dans le département du Tarn et Garonne, à 25 km de Montauban et à 45 km de la métropole toulousaine ; elle est rattachée administrativement au canton de Verdun sur Garonne et fait partie de la communauté de communes de Garonne et Gascogne. Son inscription au sein du bassin de vie montalbanais lui confère un caractère attractif, et ce, notamment parce qu'elle dispose d'équipements publics et privés sur son territoire. Cela engendre un processus de résidentialisation particulièrement prégnant.

La commune combine qualité de vie, équipements et services de proximité et position géographique privilégiée aux portes du pôle Montalbanais. Son développement est nécessaire à la vitalité communale mais ne doit pas être subi et contraint. Le PLU en cours de réalisation se doit donc de gérer la pression foncière en programmant l'urbanisation dans le temps et l'espace.

I. 2. Population et habitat

De 1982 à 2009, la population de Saint-Sardos a évolué selon une succession de phases de croissance démographique entrecoupée par une phase d'érosion entre 1990 et 1999, pour atteindre 871 habitants en 2009 (source INSEE).

La commune a connu entre les années 1968 et 1999, une population communale qui oscillait entre 550 et 580 personnes. Cette tendance a connu une forte augmentation à partir de 1999 avec plus de 300 résidents supplémentaires. Ce dynamisme démographique de la commune de Saint-Sardos est du à l'arrivée massive de populations extérieures qui contribuent à compenser le solde naturel négatif.

L'analyse du développement urbain réalisé par le cabinet Urbadoc dans le cadre du PLU, laisse clairement apparaître l'attractivité notable de la commune.

Trois entités urbaines se dégagent sur le territoire communal :

- le noyau originel de Saint-Sardos avec les traces de l'occupation ancienne et typique du pays montalbanais,
- une extension pavillonnaire organisée sous la forme de multiples opérations groupées,
- et un habitat diffus, souvent hérité de l'activité agricole, qu'il convient de préserver. L'optique de développement récente qui a vu naître des lotissements privilégiant des surfaces réduites doit être poursuivie.

Ce développement a été rendu possible par le choix de développer un assainissement collectif qui doit continuer à demeurer la règle générale.

Depuis 1968 et surtout depuis 1999, le nombre de logements augmente régulièrement pour atteindre 416 logements en 2009 qui se répartissent en :

- 88,7% de résidences permanentes,
- 5,6% de résidences secondaires et occasionnelles,
- 5,6% de logements vacants.

Cette évolution concerne surtout les résidences principales dont le nombre a augmenté régulièrement (369 en 2009 contre 224 en 1999) mais aussi le nombre de logements vacants qui a diminué (23 en 2009 contre 31 en 1999). Le nombre de résidences secondaires et de logements vacants reste relativement stable au fil des années. En moyenne en 2009, **chaque résidence principale compte 2,4 habitants** ce qui est conforme à la moyenne nationale.

Les rythmes de constructions attestent de l'attractivité continue de la commune. Sur le long terme, ils cachent néanmoins une évolution qui s'est effectuée de manière bien plus prononcée à partir de 2004 (source PADD Urbadoc).

Dans le but de programmer une évolution de croissance permettant de dynamiser l'offre en matière de services, d'équipements et de logements, le conseil municipal a opté, dans le cadre du PLU, pour une évolution démographique établie sur un rythme annuel de croissance s'établissant **entre 5% et 7,5% par an**.

L'offre en matière d'équipements et de services évoluera en conséquence. La commune dispose en outre d'une station d'épuration apte à absorber cette croissance démographique.

La commune dispose de nombreux services sur son territoire et bénéficie ainsi d'une certaine autonomie. Les communes de Verdun-sur-Garonne, Beaumont de Lomagne voire accessoirement Montauban et Toulouse répondent de manière complémentaire aux besoins quotidiens des populations.

Dans le but de programmer une évolution de croissance permettant de dynamiser l'offre en matière de services, d'équipements et de logements, le conseil municipal a opté pour une évolution démographique établie sur un rythme annuel de croissance s'établissant entre 5% et 7,5% par an.

D'ici l'horizon 2020, la commune souhaite une augmentation de sa population autour d'un cap compris entre 1 100 et 1 200 habitants (source PADD).

I. 3. Règlement d'urbanisme

Par délibération en date du 18 Février 2008, le Conseil Municipal de Saint-Sardos a décidé de prescrire l'élaboration du PLU et, par ce biais, a exprimé son souhait de faire un diagnostic tant sur les besoins que sur les possibilités d'assurer un projet global d'urbanisme et d'aménagement du territoire de la commune.

La commune de Saint-Sardos possédait une carte communale. Il s'est avéré nécessaire pour le Conseil Municipal de se doter d'un outil compatible avec les lois d'aménagement. Ce nouveau document d'urbanisme, instauré par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU), permettra à la commune d'élaborer une stratégie de développement cohérente et une meilleure qualité de vie.

Ce projet communal a été élaboré dans une logique de développement durable, conformément aux principes de la loi SRU (article L 121-1 du Code de l'Urbanisme). Il répond ainsi à trois objectifs fondamentaux :

- L'équilibre entre un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, la protection des espaces naturels et des paysages ;
- La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, d'activités sportives ainsi que d'équipements publics, en tenant compte de l'équilibre emploi/habitat, ainsi que des moyens de transport et de gestion des eaux ;
- Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, ruraux, la maîtrise des besoins de déplacements et de la circulation automobile, la préservation de l'environnement, des sites paysagers naturels ou urbains.

Les objectifs définis par la commune dans le cadre du PADD répondent à l'enjeu d'aménagement principal¹ :

- Continuer le développement urbain de la commune et maîtriser son étalement dans le temps,
- Permettre le maintien et le développement des commerces et services,
- Respecter l'environnement naturel et bâti,
- Conforter et diversifier les activités,
- Promouvoir et développer l'activité touristique.

La Loi sur l'Eau de Janvier 1992, amendée par la loi du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, renforce le rôle de la commune quant à la prise en charge de la gestion et du traitement des eaux usées (article 35 et 36) sur l'ensemble du territoire, urbanisé ou non.

En résumé, les rejets d'eaux usées doivent être conformes aux règlements en vigueur (article L33 du code de la santé publique). Il est fait obligation de se raccorder au réseau d'eaux usées quand celui-ci existe. Si la densité de l'habitat est faible ou les contraintes naturelles rendent impossible le raccordement à l'assainissement collectif, la réalisation de dispositif d'assainissement non collectif est conseillée. Ces installations seront adaptées à la nature du sol et du sous-sol dans le souci de protéger les eaux souterraines contre toutes pollutions.

¹ Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

I. 4. Alimentation en eau potable

La commune est alimentée en eau potable par le Syndicat Intercommunal d'AEP de la région de Mas Grenier structure assurant la production et la distribution de l'eau potable sur 8 communes (Belbèze, Bourret, Comberouger, Cordes-Tolosannes, Mas-Grenier, Montain, Saint-Sardos et Vigueron).

L'eau distribuée est prélevée à partir d'une prise d'eau située en rive gauche de la Garonne (lieu-dit « Penge Lagasse ») sur la commune de Mas Grenier.

Le service de distribution est géré selon un mode de gestion des affermages et assure production et distribution qui provient du réservoir des Tricous et du château d'eau de la Plaine de Thaux.

De façon à protéger le captage d'eau potable de toutes sources de pollution, des périmètres de protection ont été mis en place sur cette prise d'eau mais ne concernent pas le territoire communal de St-Sardos.

I. 5. Réseau hydrographique

Le ruisseau de Tessonne (code hydro : 02670500) représente la frontière Nord-ouest de la commune, la frontière Sud étant quant à elle matérialisée par le ruisseau « Le Lambon » (code hydro : 02650500).

Le territoire communal est également traversé par de multiples ruisseaux permanents ou intermittents, notamment le ruisseau « Le Rieutort » (code hydro : 02670600) qui traverse la commune en son centre selon un axe Sud-ouest – Nord-est.

Le territoire communal est situé sur la première terrasse de la Garonne. A l'Ouest le ruisseau de la Tessonne, qui prend sa source à Escazeaux, borde le territoire communal, avant de se jeter dans la Garonne au niveau du bourg de Bourret. Au Sud, le ruisseau de Lambon, qui prend sa source à Brignemont rejoint lui aussi la Garonne, au niveau du bourg de Mas-Grenier, après avoir traversé notamment Comberouger. Enfin, le ruisseau Le Rieutort, qui prend sa source à Saint-Sardos et qui constitue la principale alimentation en eau des Lacs, contraint quelque peu le développement urbain du Sud du Bourg.

Les ruisseaux de Tessonne (Code Hydro : 02670500) et du Lambon (Code hydro : 02670600) constituent les exutoires principaux de la commune. Ils forment respectivement les frontières Nord-ouest et Sud-est de la commune. En outre, le ruisseau Le Rieutort (Code hydro : 02650500) forme le principal cours d'eau intérieur de la commune. Il alimente successivement les lacs de Combe Cave et de Boulet. Ce dernier est de plus alimenté par un ruisseau qui prend sa source à Ensenil, qui longe les anciennes lagunes avant de se jeter dans le lac.

Plusieurs cours d'eau intermittents alimentés soit par des sources, soit par le ruissellement des eaux pluviales, sillonnent le territoire communal. Nombre de ruisseaux, fossés et rigoles ont été aménagés à destination des cultures.

Les lacs de Boulet et de Combe Cave constituent l'autre élément prépondérant dans le paysage hydrographique de Saint-Sardos. Ces lacs ont été créés dans les années 1970.

Le ruisseau de Lambon, d'un linéaire total de 25 km, bénéficie d'une campagne de suivi qualitatif et quantitatif depuis 2007. Il dispose d'une station de mesure de la qualité de l'eau située sur la commune de Saint-Sardos. Il s'agit de la station située au lieu-dit « Nonas » (n°05154400), au niveau du pont de la D55, à 2 km au sud de Saint-Sardos, suivie par les services du SATESE (RCS).

Le dernier relevé de la qualité des eaux du Lambon, réalisé en 2009, révèle :

- une qualité très mauvaise en ce qui concerne la pollution par les nitrates,
- une qualité très mauvaise en ce qui concerne la pollution par les matières en suspension,
- une qualité bonne à très bonne concernant les paramètres : acidification, température, phytoplancton et pesticides sur eau brute,
- une qualité passable pour ce qui est des matières organiques et oxydables, des matières azotées et des micropolluants minéraux et organiques.

Cette station est suivie depuis 2007 seulement, les principales évolutions depuis le début de son installation concernent les paramètres :

- *matières organiques et oxydables* : passage de la classe de qualité moyenne à bonne,
- *nitrates* : dégradation constante avec passage de la classe de qualité passable à très mauvaise,
- *particules en suspension* : aggravation dans la classe de qualité très mauvaise.

- « *Le Lambon de sa source au confluent de la Garonne* » (FRFR611),
- « *Le ruisseau de Tessonne* » (FRFRR296A 4),



Ces objectifs ont été renforcés par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE). Cette directive vise à prévenir et réduire la pollution des eaux, de promouvoir son utilisation durable, de protéger l'environnement, d'améliorer l'état des écosystèmes aquatiques (zones humides) et d'atténuer les effets des inondations et des sécheresses. Elle impose notamment l'identification des masses d'eaux et de leurs caractéristiques, par bassins et districts hydrographiques, ainsi que l'adoption de plans de gestion et de programmes de mesures appropriées à chacune d'entre elles. Elle vise, pour 2015, un « *bon état écologique* » des milieux aquatiques et du bassin versant, seul moyen de garantir une gestion durable et soutenable de cette ressource vitale. Les objectifs d'amélioration de la qualité de l'eau des rivières ont été fixés en tenant compte des usages connus et futurs de l'eau, ainsi que des réglementations

européennes sur l'eau potable et les baignades. Pour les cours d'eau sans usages identifiés, l'objectif est la préservation de l'équilibre biologique.

Les données ci-dessous, issues du SDAGE 2010-2015, illustrent les caractéristiques des masses d'eau de la commune :

« LE LAMBON DE SA SOURCE AU CONFLUENT DE LA GARONNE » :

Objectif de la masse d'eau (SDAGE 2010-2015) - Source Agence Eau AG

Objectif état global :	Bon état 2021
Objectif état écologique :	Bon état 2021
Type de dérogation :	Conditions naturelles, Raisons techniques
Justification de dérogation	Hydromorphologie : morphologie, lutte contre les pollutions diffuses agricoles
Objectif état chimique :	Bon état 2015

Etat de la masse d'eau (Evaluation 2006-2007) - Source Agence Eau AG

	Classe	Indice de confiance
Etat écologique (mesuré) :	Médiocre	●●○
Etat biologique	Médiocre	
IBGN	Moyen	
IBD	Moyen	
IPR	Médiocre	
Etat physico-chimique	Moyen	
Oxygène	Moyen	
Température	Très Bon	
Nutriment	Bon	
Acidification	Bon	
Etat chimique	Bon	●○○

Pression de la masse d'eau (Evaluation 2006-2007) - Source Agence Eau AG

	Pression	Evolution
Domestique :	Faible	→
Industrielle	Faible	→
Ressource	Moyenne	→
Morphologie	Moyenne	→
Agricole nitrates	Moyenne	→
Agricole Pesticides	Moyenne	→
Autres micropolluants	Faible	→

« LE RUISSEAU DE TESSONNE » :

Objectif de la masse d'eau (SDAGE 2010-2015) - Source Agence Eau AG

Objectif état global :	Bon état 2027
Objectif état écologique :	Bon état 2027
Type de dérogation :	Conditions naturelles, Raisons techniques
Justification de dérogation	-
Objectif état chimique :	Bon état 2021
Type de dérogation :	Raisons techniques
Justification de dérogation	Lutte contre les pollutions diffuses agricoles

Etat de la masse d'eau (Evaluation 2006-2007) :

	Classe	Indice de confiance
Etat écologique (mesuré) :	Moyen	●○○
Etat biologique	Médiocre	
Etat chimique	Bon	●○○

Pressions de la masse d'eau (Evaluation 2006-2007)

	Pression
Agricole	Moyenne
Domestique	Moyenne
Industrielle	Inconnue
Ressource	Moyenne
Morphologie	Moyenne

La commune est située en **zone sensible**², en **zone vulnérable**³ à toute pollution par les nitrates d'origine agricole ainsi qu'en **zone de répartition**⁴ des eaux.

Masses d'eau souterraine :

L'importance de la ressource en eau souterraine est conditionnée par la stratigraphie et la topographie du terrain. Plusieurs masses d'eau sont présentes sur le territoire communal :

- **la principale** de niveau 01 : « *Molasses du bassin de la Garonne et alluvions anciennes de Piémont* » (FRFG043),
- « *Sables, calcaires et dolomies de l'éocène-paléocène captif sud AG* » (FRFG082),
- « *Calcaires et sables de l'oligocène à l'ouest de la Garonne* » (FRFG083).

Afin de respecter les objectifs de qualité du réseau hydrographique présent sur la commune, il conviendra de prendre les précautions qui s'imposent lors de tout projet d'aménagement pour éviter tout impact sur ces milieux.

Quelques fossés sont présents sur le territoire communal, permettant de collecter et d'évacuer les eaux de pluie, de ruissellement, afin de les conduire vers un exutoire, tel qu'un ruisseau ou une rivière. Ce réseau de fossés est très important, notamment dans le cadre de l'assainissement non collectif et de la mise en place de dispositifs drainés.

Les informations relatives au SDAGE classent la masse d'eau principale (FRFG043) comme une zone vulnérable.

Figure 1 : Evaluation de l'état de la masse d'eau FRFG043

État des lieux 2004-2006	RNABE	Éléments déclassants
	RNABE Qualitatif	NO ₃ , Pest.
	RNABE Quantitatif	
État des lieux 2008	Évaluation de l'état chimique	Éléments déclassants
	Mauvais état	NO ₃ , Pest.

Les produits phytosanitaires ont été détectés sur plus de 60% des stations de suivi. Les fréquences de détection des triazines sont très importantes et les concentrations mesurées souvent supérieures aux normes réglementaires.

L'évaluation de l'état chimique de 2008 confirme les observations des précédents états des lieux : la masse d'eau présente des problèmes de qualité liés aux produits phytosanitaires et aux nitrates. Aucun problème suivant les critères DCE n'a été identifié au niveau de la station de suivi RCS. **La masse d'eau est «imperméable, localement aquifère»**, les problèmes de qualité repérés sont donc à mettre en relation avec les aquifères locaux concernés.

La masse d'eau est non aquifère, à l'exception de quelques lentilles de calcaires plus ou moins captifs pris dans la molasse (intramolassique). Ils renferment quelques petits aquifères locaux, dont certains sont captés pour un usage AEP. D'après la base de données non exhaustive sur les captages abandonnés, un grand nombre de captages auraient été abandonnés. Les raisons de l'abandon ne sont pas toujours connues.

² il s'agit notamment des zones qui sont sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent être réduits.

³ c'est une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable.

⁴ ce sont des zones comprenant des bassins, sous-bassins, fractions de sous-bassins hydrographiques ou des systèmes aquifères, caractérisées par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins

Aquifère :

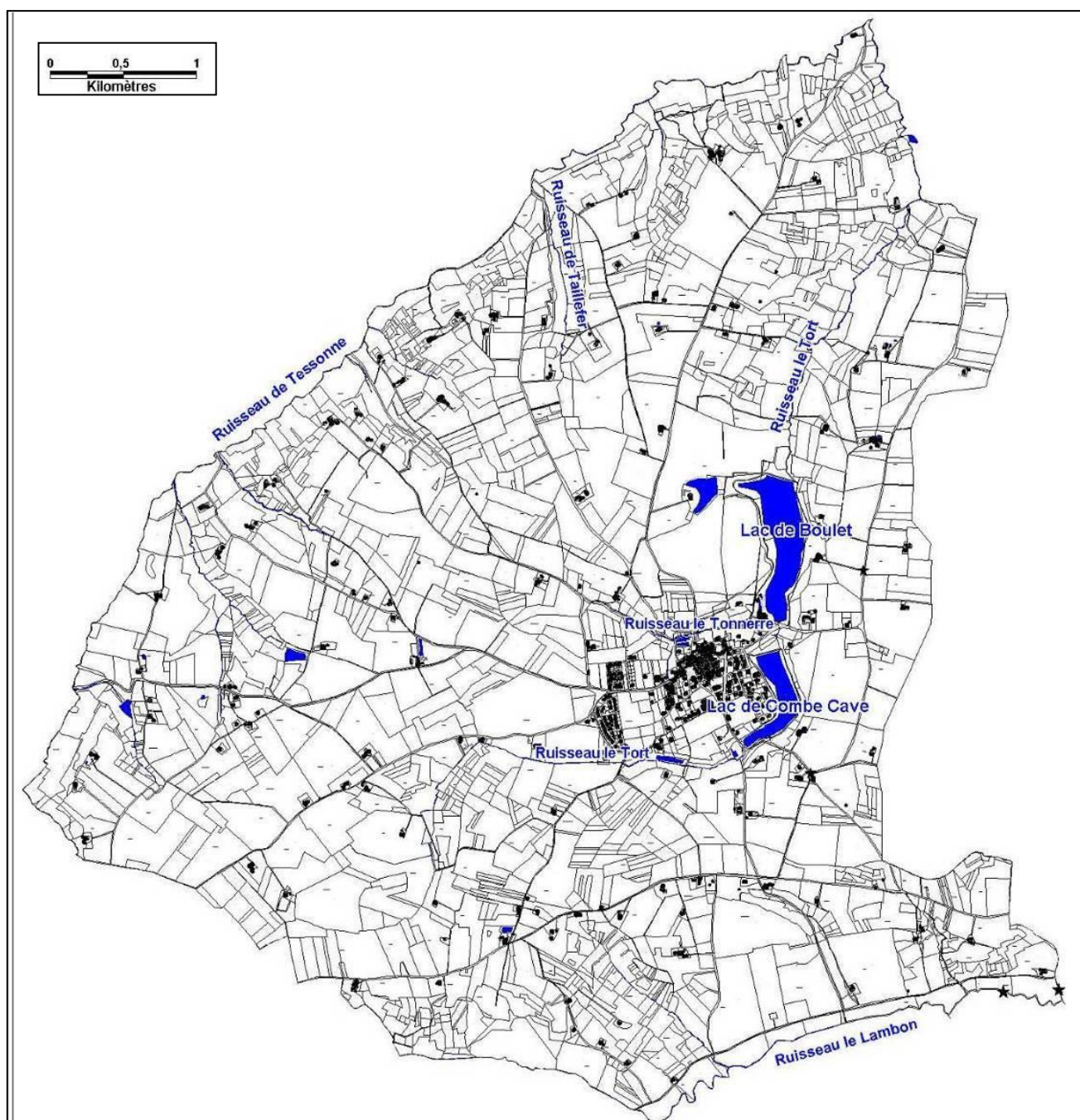
Un seul aquifère est présent sur le territoire communal : « L'Armagnac » (565).

Il s'agit d'un domaine sans aquifère libre, à aquifère captif bi- ou multicouche comportant des couches semi-perméables capacitatives ("magasin(s)" captif(s) à réserve mobilisable appréciable) et sans échange significatifs avec la surface. La partie supérieure de la couverture peut être constituée par des formations "imperméables" ou semi-perméables non connectées au multicouche.

Le domaine est constitué par les formations molassiques tertiaires, issues de l'érosion des Pyrénées et largement accumulées dans les parties méridionales du Bassin Aquitain.

Ainsi, il est nécessaire dès à présent de prendre en compte les objectifs d'amélioration dans les perspectives d'assainissement de la commune.

Quelques fossés sont présents sur le territoire communal, permettant de collecter et d'évacuer les eaux de pluie, de ruissellement, afin de les conduire vers un exutoire, tel qu'un ruisseau ou une rivière. Ce réseau de fossés est très important, notamment dans le cadre de l'assainissement non collectif et de la mise en place de dispositifs drainés.



Carte 2 : Hydrographie de la commune de Saint-Sardos

I. 6. Géologie et Pédologie

Le village de ST-SARDOS se situe sur des formations continentales constituées essentiellement d'alluvions et de terrains sédimentaires représentant le substratum.

Les vallées approfondies par les ruisseaux étalent les dépôts alluvionnaires du Quaternaire.

La formation de base, Tertiaire correspond à des dépôts molassiques du Miocène (Burdigalien essentiellement mais aussi Helvetien au Sud et Aquitanien au Nord). Il subsiste des dépôts résiduels du Pliocène, soit en place non remaniés sur les points hauts, soit remaniés au quaternaire.

Les principales formations géologiques présentes sont décrites ci-après :

- Alluvions actuelles et modernes (Fz) :

Ces dépôts sont de différentes natures selon qu'ils sont localisés dans de grandes ou de petites vallées. Le long des petites vallées, les alluvions reflètent la composition de la région voisine généralement limono-argileuse.

Les ruisseaux gascons, de la Save à la Gimone, ont traversé le haut pays molassique et du calcaire se rencontre dans leurs alluvions avec les sables et graviers glissés le long des versants et plus ou moins étalés.

- Alluvions anciennes (Fx, Fy, Fw) :

Elles ont toujours la même composition stratigraphique, quelle que soit leur altitude; au-dessus d'une couche de 3 à 5 mètres de sables, graviers et cailloux reposant sur la molasse viennent des dépôts sableux puis limoneux d'épaisseur variable : 1 à 6 mètres. L'épaisseur totale des dépôts garonnais est, en moyenne, de 8 à 9 mètres

Les alluvions de ces rivières ont une disposition étagée : pour la Garonne, les trois phases d'alluvionnement sont beaucoup plus mal délimitées que pour le Tarn. En gros, on distingue bien une terrasse inférieure Fy, (paliers de Grenade, différences d'altitude entre la plaine haute de Verdun et celle de Dieupentale-Bessens) ; une terrasse moyenne Fx, avec divers niveaux parfois séparés par des talus très nets, du Burgaud à Savenès : des hautes terrasses Fw, ici encore fragmentées par l'érosion, sauf sur le plateau de Saint-Sardos auquel font suite, les plateaux de Bourret et de Garganvillar.

- Éboulis de pente et solifluxions (Fs) :

Il s'agit d'alluvions anciennes remaniées qui couvrent le versant des vallées entamant le matériel alluvial ou les talus qui séparent les terrasses. Ces formations sont soit des éboulis dus à la gravité sur des pentes assez fortes, et peuvent alors être récentes; soit des éboulis anciens, vraisemblablement dus à la solifluxion en milieu humide et froid lors de la dernière période périglaciaire; ils sont alors contemporains de la construction de la basse terrasse.

Ces solifluxions montrent un matériel très rubéfié, formé d'éléments très mélangés : cailloux quartzeux, graviers et sables.

Elles sont souvent à faible pente, mais le ruissellement ultérieur les a remaniées et a provoqué, vers le bas des pentes, un dépôt limoneux

Ces formations solifluées occupent le plus fréquemment les versants de la vallée exposés au Nord et à l'Est. Le substratum molassique n'est pas sans avoir apporté de grandes quantités de leur matériel argileux.

Les investigations menées par BCEOM en 2002 et ETEN en 2012 ont permis de mettre en évidence 3 types de sols principaux sur les zones d'étude :

- *Sols limoneux à limono-argileux* : sol épais à texture limoneuse en surface devenant de plus en plus argileuse en profondeur. Traces d'oxydation et perméabilité de 10 mm/h en moyenne traduisant un cheminement ralenti de l'infiltration ;
- *Sols limono-argileux sur graves indurées* : sol moyennement épais reposant sur horizon d'accumulation appelé localement « grepp ». Traces d'oxydation et perméabilité inférieure à 5 mm/h en moyenne ;
- *Sols limono-argileux à tendance hydromorphe* : sols épais reposant sur un horizon présentant des traces d'hydromorphie marquées, perméabilité moyenne inférieure à 5 mm/h.

I. 7. Milieu naturel

La commune de Saint-Sardos bénéficie de deux zones classées en Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique. Il s'agit d'une part de la ZNIEFF « Ruisseau de la Tessone, bois et lac » (Z1PZ0076) représentant 2% du territoire communal et d'autre part « la Forêt Royale de Grand Selve » (Z1PZ0011) représentant 0,7% du territoire communal.

L'inventaire ZNIEFF n'a pas de portée réglementaire ou juridique directe. Il n'entraîne aucune contrainte sur les activités humaines présentes dans la zone. Tout projet ou aménagement nouveau doit toutefois tenir compte des espèces et habitats répertoriés dans l'inventaire. Ce dernier devient donc un outil indispensable à consulter avant tout projet d'aménagement.

Les espaces non cultivés (bois, landes, haies, talus, cours d'eau, prairies, etc...) qui forment les milieux naturels de la commune jouent un rôle important dans les équilibres biologiques et la préservation de certaines espèces. Ils constituent les habitats nécessaires à la reproduction des espèces, et sont également des zones de gagnage (nourrissage), de transit, de stationnement, d'hivernage. Ces espaces préservés sont aussi des corridors biologiques qui permettent aux espèces de se déplacer d'un habitat à l'autre et de dynamiser leur population (brassage génétique) et ainsi garantir leur pérennité.

Ces corridors assurent donc le maintien des populations et la survie des espèces. Ils interviennent également dans la protection des sols, le fonctionnement hydraulique des cours d'eau (zones tampons, champs d'expansion de crue, seuils, réalimentation, etc.) et les microclimats.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable intègre pleinement la volonté de sauvegarder et de valoriser la richesse des équilibres et ressources naturelles présents sur le territoire de la commune.

Les enjeux de protection des espaces naturels, dans le cadre du PADD, se déclinent comme il suit (source Urbadoc):

- Préserver les secteurs boisés de la commune qui structurent le paysage,
- Accompagner l'urbanisation sans compromettre l'identité et le cadre de la vie,
- Respecter les zones naturelles sensibles (enjeux de protection liés aux risques naturels et à l'environnement),
- Développer les parcours piétonniers en continuité de ceux existants et profiter des atouts naturels présents sur le territoire,
- Favoriser le développement des énergies renouvelables et durables.

Dans le but de préserver le monde agricole, et les paysages, la commune s'engagera à déterminer un équilibre entre le développement urbain et les exploitations agricoles dans le sens où la pérennité de l'agriculture est essentielle au maintien d'un espace rural entretenu, contribuant par la même à façonner le paysage communal

I. 8. La commune face aux risques majeurs

En matière de prévention des risques majeurs, l'Etat doit faire connaître les risques et veiller à leur prise en compte par les collectivités locales. Le rôle des maires consiste à prendre en considération les risques naturels sur leur commune notamment dans l'établissement du droit des sols. Depuis 1987, les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent.

La commune de Saint-Sardos est concernée par le risque inondation. Le bourg n'est pas concerné par le risque inondation. Seuls quelques anciens corps de ferme situés à proximité de cours d'eau permanents ou temporaires se situent en limite de ces zones à risque. **En outre, la commune bénéficie d'un Plan de Prévention du Risque Inondation approuvé le 19 Juillet 1999 : « PPR Inondation du secteur Garonne Amont ».**

Il détermine les mesures d'interdiction ou de prévention à mettre en œuvre pour répondre aux objectifs suivants :

- interdire les implantations humaines dans les zones les plus exposées où quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut pas être garantie intégralement et les limiter dans les autres zones,
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval,
- sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des petites crues et la qualité des paysages souvent remarquable du fait de la proximité de l'eau et du caractère naturel des vallées concernées.

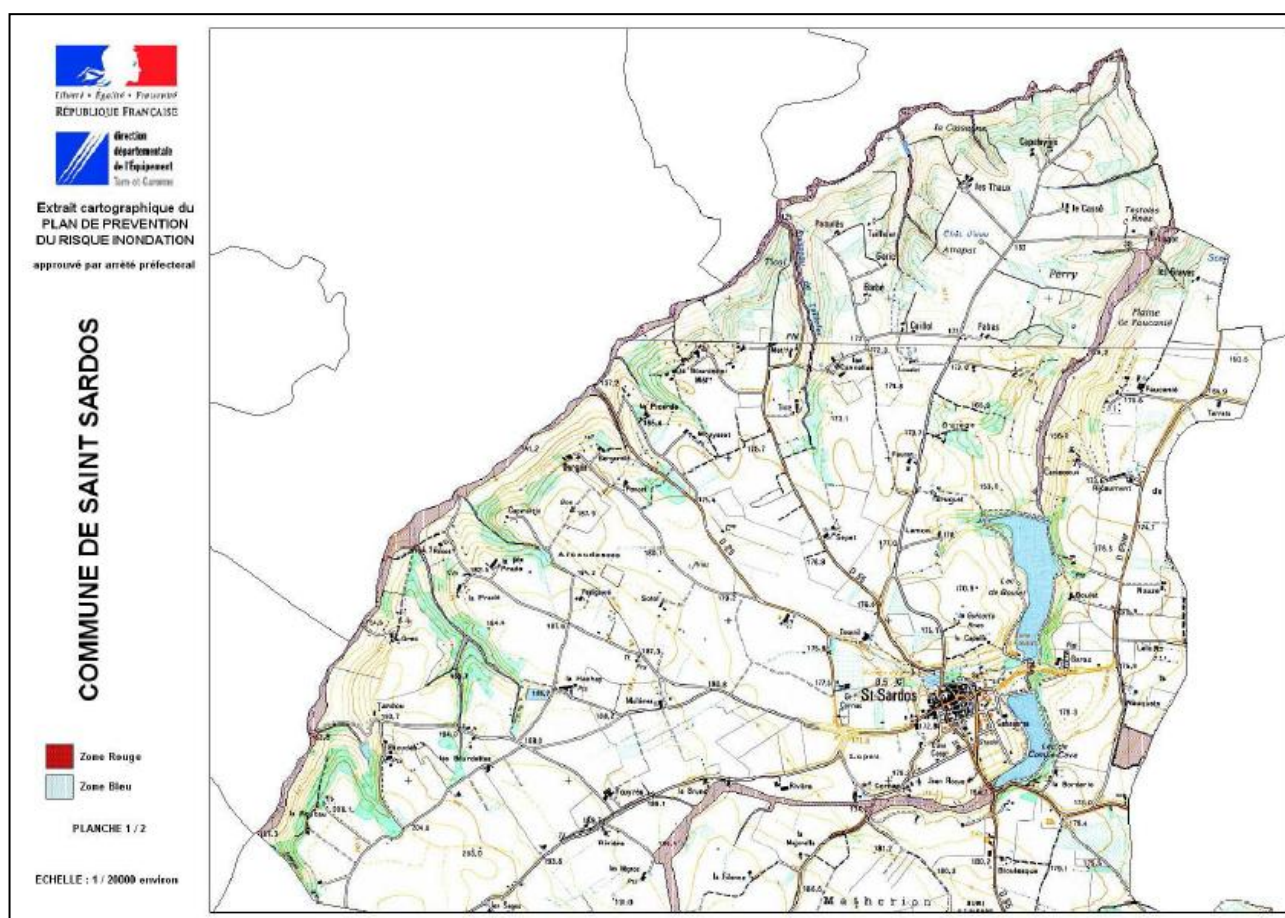
Sur le territoire inclus dans le périmètre du plan de prévention des risques naturels prévisibles ont donc été délimitées :

- les zones d'expansion de crues à préserver, qui sont les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés, où la crue peut stocker un volume d'eau important, comme les terres agricoles, espaces verts, terrains de sport...

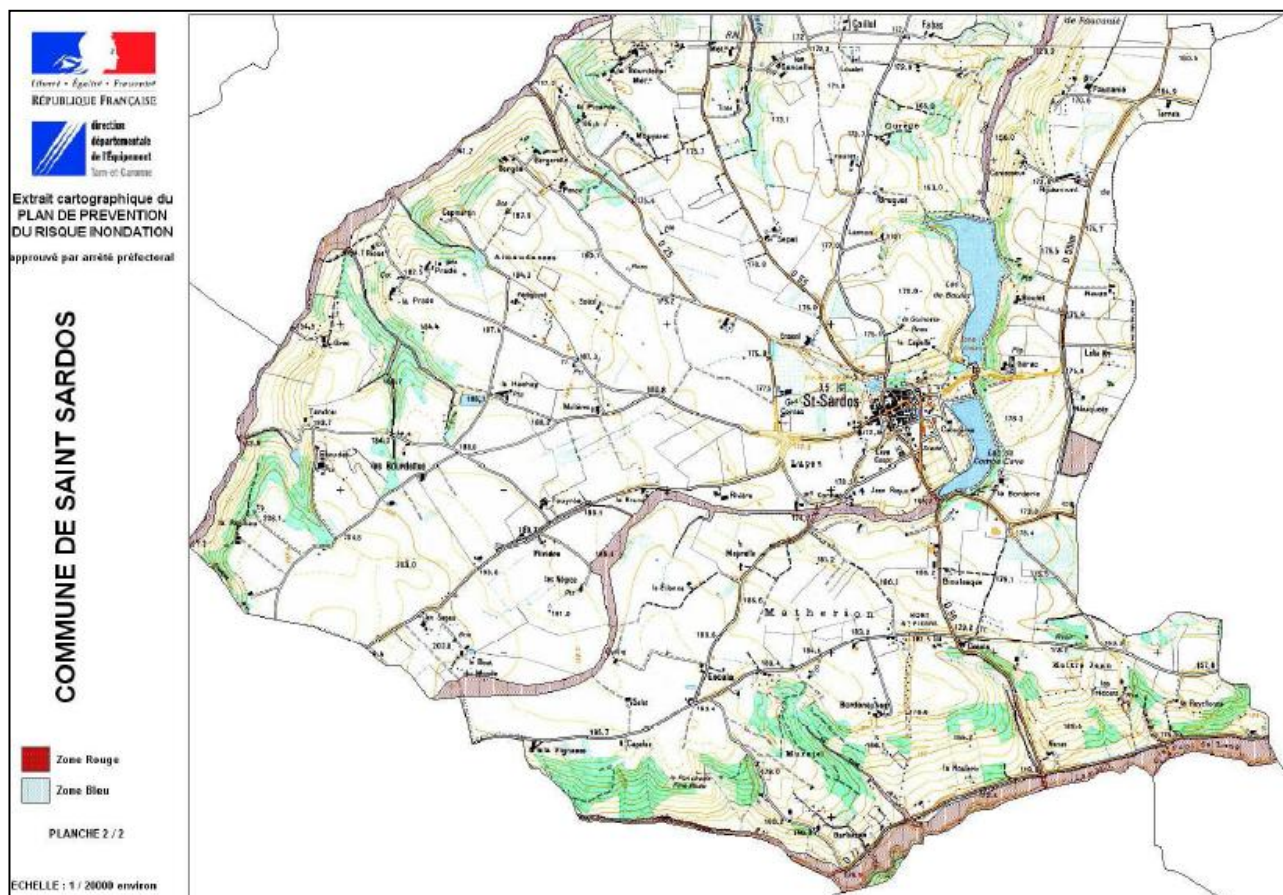
- les zones d'aléas les plus forts, déterminés en fonction des hauteurs d'eau atteintes par une crue de référence qui est la plus forte connue ou si cette crue était plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière.

La totalité du territoire communal de Saint-Sardos est concernée par le risque de retrait-gonflement des argiles.

Le Plan de Prévention des Risques Retrait-Gonflement des argiles, qui a été approuvé le 25 Avril 2005 a pour objectif la prévention du risque lié au retrait-gonflement des argiles en prescrivant des règles de construction qui permettront de résister à ce phénomène naturel. Le respect de ces règles est de la responsabilité de la personne qui souhaite construire.



Carte 3 : Cartographie du Plan de Prévention du Risque Inondation sur la commune de Saint-Sardos – Partie Nord



Carte 4 : Cartographie du Plan de Prévention du Risque Inondation sur la commune de Saint-Sardos – Partie Sud

I. 9. Inventaire des équipements d'assainissement

I. 9. 1. Assainissement non collectif

Depuis le 31 décembre 2005, les communes ou groupements de communes, afin de répondre à leur nouvelle obligation qui est d'assurer le "contrôle des installations d'assainissement non collectif", doivent avoir mis en place un SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif). Cette mission est assurée à l'échelle de l'intercommunalité par la Communauté des Communes de la Lomagne Tarn et Garonnaise.

L'objectif de cette réglementation est de protéger efficacement les ressources en eau et d'éliminer tout risque pour la salubrité publique.

A l'exception du bourg de ST-SARDOS, toutes les habitations de la commune sont assainies de façon non collective.

Depuis la Loi sur l'Eau de janvier 1992, les Municipalités sont responsables du CONTRÔLE de la conception, de la réalisation, du fonctionnement et de l'entretien des systèmes d'assainissement individuels.

Elles peuvent, si elles le souhaitent, assurer l'entretien de ces dispositifs.

Les Municipalités sont donc responsables du CONTRÔLE ; celui-ci comporte plusieurs phases :

- de la conception : au niveau du permis de construire (vérification de l'indication de l'assainissement, vérification du dispositif envisagé et conseil éventuel),
- de la réalisation : contrôle de la bonne réalisation du dispositif avant fermeture des travaux,
- du fonctionnement et de l'entretien des systèmes : vérification de la réalisation des vidanges, mesures éventuelles de pollution en sortie de dispositif.

La commune de ST-SARDOS a délégué sa compétence « Assainissement Non Collectif » à la Communauté des Communes Garonne Gascogne qui a souhaité faire appel à un prestataire de services (Véolia) pour le contrôle des assainissements neufs et le diagnostic de l'existant.

Ainsi, un agent de chez Véolia élabore les documents techniques nécessaires au contrôle des assainissements neufs du territoire communal dont les missions sont (source : site Communauté de Communes) :

- Conseil et assistance auprès des usagers (particuliers) et des professionnels grâce à des ingénieurs et des techniciens spécialisés dans l'assainissement non collectif,
- Contrôle des installations nouvelles, dès le dépôt du permis de construire en mairie et jusqu'à la réalisation des travaux (contrôle de conception et contrôle de bonne exécution),
- Contrôle des installations existantes, après un premier diagnostic, une visite tous les 4 ans (contrôle de diagnostic et contrôle de bon fonctionnement).

Il délivre ensuite un rapport de conformité pour le Maire. La campagne de diagnostics des assainissements non collectifs a commencé en 2006 sur la commune de St-Sardos et dont voici les principales conclusions :

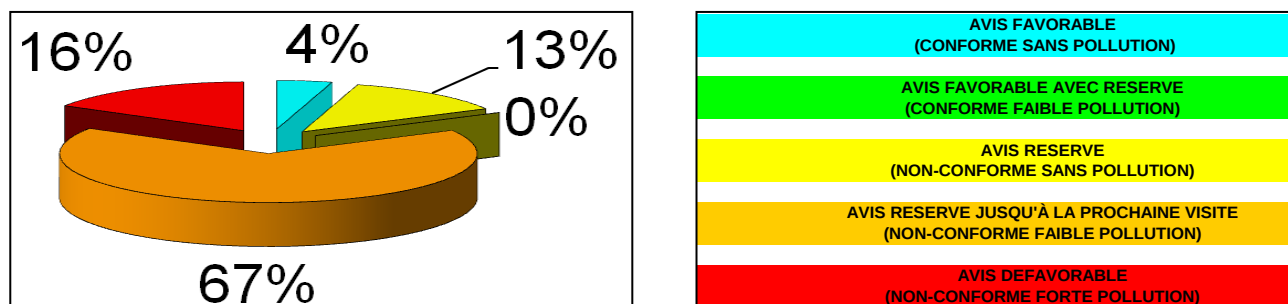


Figure 2 : Bilan des diagnostics réalisés sur la commune de St-Sardos de 2006 à 2009 (Source : Véolia)

Une première étude des contraintes de l'assainissement individuel a été réalisée dans le cadre du premier schéma d'assainissement par BCEOM en 2002/2003. Cette étude a révélé la présence de contraintes importantes sur la plupart des secteurs étudiés (« La Bergeronne ») essentiellement liées à la perméabilité trop faible des sols en place pour permettre une épuration et une dispersion satisfaisante.

Ainsi, seules les filières drainées semblent adaptées aux caractéristiques pédologiques des terrains de la commune de St-Sardos.

Bien que les préconisations du rapport d'étude du Schéma Communal d'Assainissement ne soient pas opposables au tiers, leur respect permet d'assurer le meilleur fonctionnement et la meilleure faisabilité de l'assainissement à la parcelle.

D'un point de vue réglementaire, le rejet des effluents traités en sortie de filière doit, dans la mesure du possible, se faire par infiltration dans le sol par l'intermédiaire de drains d'épandage ou en fond de filtre à sable. Ainsi, le rejet d'effluents traités vers les fossés ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où le sol ne peut assurer la dispersion des eaux claires, et requiert l'accord préalable du gestionnaire (Conseil Général, DDT, Mairie).

1. 9. 2. Assainissement collectif

La commune a bénéficié d'une modernisation de son système d'assainissement collectif, puisque l'ancienne lagune du nord du bourg a été remplacée par une station d'épuration d'une capacité de **2 500 EH**, mise en service début 2009 et qui se situe au Nord du lac de Boulet. Cet ouvrage a été dimensionné pour accueillir les effluents du futur Parc Résidentiel de Loisir, en plus de ceux provenant des habitations actuelles et futures de la zone du bourg. La lagune est quant à elle déconnectée du réseau, et pourra être réaffectée à un projet d'aménagement.

L'épuration communale est effectuée par une station de type boue activée à aération prolongée. La station est exploitée en régie avec une assistance technique de Veolia. Il n'y a pas de convention avec le SATESE qui ne réalise qu'une visite simple en fin d'année. Le site est clôturé et fermé à clé. Les abords sont propres et bien entretenus. Les ouvrages sont en bon état. L'installation est bien suivie et le registre d'exploitation est très bien rempli.

Au niveau des prétraitements, le tamis fonctionne bien ; il est nettoyé deux fois par semaine. Un sac de 20 à 25 kg est enlevé deux fois par semaine. Lors de la visite du SATESE courant 2011, le rejet de la station était de très bonne qualité, ce qui était également le cas pour les 2 autosurveillances qui ont été faites par Véolia. Les rendements d'épuration dépassent 95 % sur les matières oxydables, les matières en suspension et l'azote global et atteignent près de 90 % pour le phosphore, mais l'installation n'est qu'à 20 % de sa charge nominale.

Le rejet se fait dans une lagune tertiaire avant de rejoindre le ruisseau du Rieu Tort.

Sur l'année 2011, environ 47 tonnes de boues (à 15,45 % de siccité) ont été évacuées de la station pour être compostées. Cela représente 7,2 tonnes de matières sèches. Cette production correspond à un très bon fonctionnement de la station.

Le tableau suivant montre l'évolution de la charge hydraulique et organique collectée par cette station :

CHARGES EN ENTREE DE STATION (en équivalent-habitant EH)	2010	2011
Charge hydraulique	420 EH	418 EH
Charge organique	386 EH	427 EH

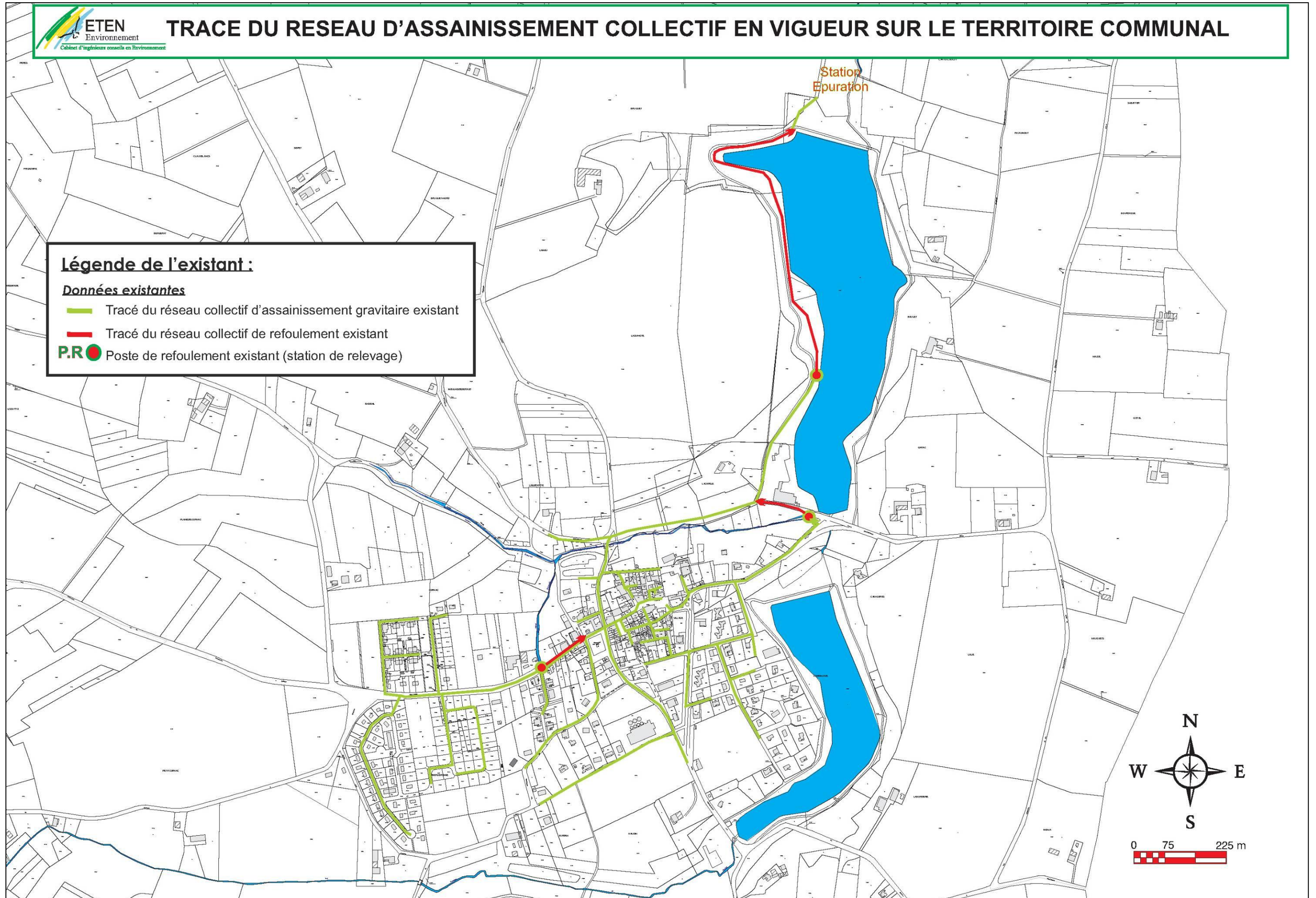
Les principaux points de pollution collective sont raccordés au réseau d'assainissement collectif (Mairie, Maison de la culture, WC publics, écoles, salle des fêtes, garage automobile ...).

SYNTHESE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Ainsi, force est de constater que la station d'épuration actuelle est largement surdimensionnée par rapport aux nombres de raccordement effectifs de la commune. La marge sécuritaire permet donc une extension du réseau de collecte existant sans aucune contrainte vis-à-vis des performances épuratoires de cette dernière.

Dans une perspective de développement de l'urbanisation, il conviendra de privilégier la desserte par le réseau collectif pour tout établissement rejetant des quantités d'eau usées importantes, ainsi que pour les opérations nouvelles.

Carte 5 : Réseau d'assainissement collectif – Commune de St Sardos





I. 10. Rappel réglementaire sur l'Assainissement Non Collectif

L'Arrêté Interministériel du 6 mai 1996 relatif à l'assainissement non collectif, a été abrogé par celui du 7 septembre 2009, modifié par celui du 7 mars 2012, qui a pour objet de fixer les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de demande biochimique en oxygène mesurée à cinq jours (DBO₅) soit 20 EH.

Deux arrêtés révisant la réglementation relative à l'assainissement non collectif viennent de paraître au Journal officiel :

- l'Arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif modifie l'arrêté du 7 septembre 2009,

- l'Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités d'exercice de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif par les SPANC remplace l'arrêté du 7 septembre 2009. Cette modification met ainsi en œuvre les nouvelles dispositions relatives au contrôle des installations introduites par la loi no2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent depuis le 1er juillet 2012.

I. 10. 1. Arrêté du 7/09/2009 : rappels sur l'évolution de la réglementation

Jusqu'à la publication de l'arrêté du 22 juin 2007, l'arrêté du 6 mai 1996 fixait les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, quelle que soit la charge organique. Il comportait en annexe, une liste des dispositifs agréés, susceptible d'être mise à jour, pour tenir compte de nouveaux procédés, après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Dans un premier temps, cet arrêté a été abrogé en partie pour les installations de plus de 20 EH, par l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ (soit 20 Equivalent-Habitants).

Dans un second temps, l'arrêté du 6 mai 1996 a été définitivement abrogé et remplacé, pour les installations de moins de 20 EH, par l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par celui du 7 mars 2012.

Cet arrêté reprend globalement les dispositions générales de l'arrêté du 6 mai 1996 en favorisant le développement de nouveaux procédés de traitement qui doit faire l'objet d'un agrément.

La principale modification porte sur la définition d'une procédure d'agrément des nouveaux dispositifs de traitement, précisée dans l'arrêté. Les dispositifs de traitement concernés par cette nouvelle procédure sont notamment les micro-stations, les filtres à coco.

Les principales dispositions de cet arrêté sont les suivantes :

1) Dispositions générales

↳ Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas :

- porter atteinte à la salubrité publique, à la santé publique,
- engendrer de nuisances olfactives,
- présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles ni porter atteinte à la qualité du milieu récepteur,
- porter atteinte à la sécurité des personnes

↳ L'implantation d'une installation d'assainissement non collectif est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine.

2) Traitement

↳ Les installations doivent permettre le traitement commun des eaux – vannes et des eaux ménagères, à l'exception possible des cas de réhabilitation d'installation pour lesquelles une séparation des eaux usées existaient déjà.

↳ Le traitement des eaux usées se fait préférentiellement soit par le sol en place soit par un matériel dont les caractéristiques techniques et le dimensionnement sont précisés en annexe de l'arrêté.

↳ Le traitement peut également se faire par des dispositifs, autres que par le sol, qui doivent être agréés par les ministères en charge de la santé et de l'écologie, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques sur la santé et l'environnement.

Deux procédures d'évaluation sont distinguées :

- la procédure complète basée sur des essais réalisés sur plateforme expérimentale durant 15 mois
- la procédure simplifiée basée sur l'analyse des rapports d'essais fournis par les fabricants pour les installations bénéficiant du marquage CE, ou celles commercialisées légalement dans d'autres états-membres, d'une durée de 3 mois. Cette procédure permettra d'agréer, sans aucun essai complémentaire, les installations marquées CE qui répondent aux performances épuratoires réglementaires, conformément aux dispositions prévues à l'article 27 de la loi dite « Grenelle 1 ».

Quelle que soit la procédure, pour être agréés, les dispositifs de traitement doivent respecter :

- ↳ les performances épuratoires : 30 mg/l pour les MES et 35 mg/l pour la DBO5
- ↳ les principes généraux définis par l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par celui du 7 mars 2012.
- ↳ les spécifications techniques contenues dans des documents de référence (DTU XP-64.1, NF EN 12566) et les exigences essentielles de la directive n°89/106/CEE du Conseil relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres concernant les produits de construction.

Cette directive vise à harmoniser au niveau communautaire les règles de mise sur le marché des produits de construction. Ces évaluations sont effectuées par les organismes dits notifiés au titre de l'article 9 du décret du 8 juillet 1992, soit le CERIB ou le CSTB. A l'issue de cette évaluation, les organismes notifiés établissent un rapport technique contenant une fiche descriptive dont le contenu est précisé en annexe de l'arrêté.

La liste des documents de référence, la liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiés au Journal Officiel de la République Française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé en vue de l'information du consommateur et des opérateurs économiques.

3) Evacuation

↳ L'évacuation des eaux usées traitées doit se faire par le sol si les caractéristiques de perméabilité le permettent (expertise de sol à réaliser),

↳ Si l'évacuation par le sol n'est pas techniquement envisageable, les eaux usées traitées sont :

- Soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, sauf irrigation de végétaux destinés à la consommation humaine,
- Soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu, sous condition d'une étude particulière réalisée par un bureau d'étude ou déjà existante.
- Il est rappelé que les rejets d'eaux usées même traitées sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.
- Si aucune des solutions n'est techniquement envisageable, le rejet des eaux usées traitées peut se faire par puits d'infiltration, sous réserve de respecter les caractéristiques techniques notamment de perméabilité et conditions de mise en œuvre et sous réserve d'autorisation par la commune sur la base d'une étude hydrogéologique.



D'un point de vue réglementaire, il est rappelé que le rejet des effluents traités doit, dans la mesure du possible, se faire par infiltration dans le sol par l'intermédiaire de drains d'épandage ou en fond de filtre à sable. Le rejet d'effluents traités vers les fossés ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où le sol ne peut assurer la dispersion des eaux (**Arrêté du 7 Septembre 2009 abrogeant celui du 6 Mai 1996 et modifié par celui du 7 mars 2012**). L'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire de l'exutoire superficiel doit préalablement être accordé.

4) Entretien

↳ Les installations sont entretenues régulièrement par le propriétaire et vidangées par une personne agréée par le préfet.

- ↳ La périodicité de la vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée à la hauteur de boue qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile.
- ↳ Les dispositifs doivent être fermés en permanence et accessibles pour le contrôle et l'entretien.

5) Utilisation

- ↳ Un guide d'utilisation, sous forme de fiche technique rédigé par le fabricant, est remis au propriétaire décrivant le type d'installation, les conditions de mise en œuvre, de fonctionnement et d'entretien et expose les garanties. Il comprend a minima des informations mentionnées dans l'arrêté.
- ↳ Ce guide sera un outil commun aux différents acteurs intervenants sur l'installation.

6) Toilettes sèches

- ↳ les toilettes sèches sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage, ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles et souterraines.

I. 10. 2. Les nouvelles filières agréées

En application de l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par celui du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅, les procédés innovants peuvent faire l'objet d'un agrément ministériel, après évaluation de leur performances épuratoires et du respect des principes généraux fixés par l'arrêté.

L'agrément est publié au JO par les deux ministères et une liste des dispositifs agréés est tenue à jour par les ministères. Les agréments de ces nouvelles filières d'assainissement non collectif sont déjà publiés au Journal Officiel de la République depuis juillet 2010. Ils ont été notifiés à leurs titulaires conjointement par le ministère chargé de l'écologie et le ministère chargé de la santé.

L'agrément de la filière concernée est fonction du procédé d'épuration utilisé (filtres, micro station à boues activées ou à cultures fixées) et de la capacité de traitement correspondante en équivalent-habitant. Ainsi, de nouveaux dépôts de demande d'agréments sont régulièrement enregistrés auprès du ministère.

Les caractéristiques techniques, et en particulier les performances épuratoires, du dispositif sont disponibles sur le site internet interministériel relatif à l'assainissement non collectif : <http://www.assainissement-noncollectif.developpement-durable.gouv.fr>.

La liste en Annexe 1 identifie les filières nouvellement agréées au moment de la réalisation du présent rapport (FEBRIER 2013), il s'agit donc d'une liste non exhaustive, évolutive dans le temps.

Annexe 1 : Liste non exhaustive des filières d'assainissement non collectif agréées par le Ministère

I. 10. 3. Les règles au 1^{er} juillet 2012

Deux arrêtés, respectivement du 7 mars 2012 et du 27 avril 2012, sont entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2012. Ils révisent la réglementation applicable aux installations d'assainissement non collectif. Ces arrêtés reposent sur trois logiques : mettre en place des installations neuves de qualité et conformes à la réglementation ; réhabiliter prioritairement les installations existantes qui présentent un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution pour l'environnement ; s'appuyer sur les ventes pour accélérer le rythme de réhabilitation des installations existantes.

Cette évolution réglementaire vise également à préciser les missions des services publics d'assainissement non collectif sur tout le territoire. Les arrêtés réduisent les disparités de contrôle qui peuvent exister d'une collectivité à l'autre, facilitent le contact avec les usagers et donnent une meilleure lisibilité à l'action des services de l'État et des collectivités.

Depuis 1992, les communes sont compétentes pour contrôler les installations d'assainissement non collectif. Elles ont créé des services dédiés, les services publics d'assainissement non collectif (SPANC), pour contrôler ces installations et identifier celles qui sont non conformes ou mal entretenues. Toutes les installations doivent avoir été contrôlées au moins une fois au 31 décembre 2012. La réglementation et les usages évoluent depuis 20 ans dans le sens d'une meilleure protection de la ressource en eau et de la santé. Ces deux arrêtés, pris en application

de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2, sont une nouvelle étape de cette évolution.

Pour le contrôle des installations, les modalités de contrôle des SPANC sont précisées, en particulier les critères d'évaluation des risques avérés de pollution de l'environnement et de danger pour la santé des personnes. La nature et les délais de réalisation des travaux pour réhabiliter les installations existantes sont déterminés en fonction de ces risques.

Une distinction est faite entre :

- les installations à réaliser ou à réhabiliter, pour lesquelles les contrôles de conception et d'exécution effectués par les SPANC déterminent la conformité à la réglementation en vigueur ;
- les installations existantes, pour lesquelles le contrôle périodique de bon fonctionnement, d'entretien et d'évaluation des risques avérés de pollution de l'environnement et des dangers pour la santé des personnes permettent d'identifier les non-conformités éventuelles et les travaux à réaliser.

Pour les installations existantes, en cas de non-conformité, l'obligation de réalisation de travaux est accompagnée de délais : un an maximum en cas de vente ; quatre ans maximum si l'installation présente des risques avérés de pollution de l'environnement ou des dangers pour la santé des personnes. La possibilité est donnée aux SPANC de moduler les fréquences de contrôle (suivant le niveau de risque, le type d'installation, les conditions d'utilisation...), dans la limite des dix ans

Depuis le 1er janvier 2011, en application de l'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation, le vendeur d'un logement équipé d'une installation d'assainissement non collectif doit fournir, dans le dossier de diagnostic immobilier joint à tout acte (ou promesse) de vente, un document daté de moins de 3 ans délivré par le SPANC, informant l'acquéreur de l'état de l'installation.

Depuis le 1er mars 2012, en application de l'article R 431-16 du code de l'urbanisme, le particulier doit joindre à toute demande de permis de construire une attestation de conformité de son projet d'installation d'assainissement non collectif. Cette attestation est délivrée par le SPANC.

II. Orientation de l'assainissement de la commune de SAINT-SARDOS

II. 1. Raccordements futurs

Le choix des solutions individuelles ou collectives dépend de contraintes techniques et/ou économiques.

Les critères permettant de déterminer la filière d'assainissement appropriée au contexte communal sont :

- **les contraintes parcellaires** concernant la difficulté de mettre en pratique l'assainissement autonome (taille et disposition des parcelles, possibilité de rejet,...),

- **l'intérêt financier de la solution collective** défini d'après la concentration de l'habitat, la distance moyenne séparant les habitations et les projets d'urbanisation à venir.

Sur la commune de St-Sardos et dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme en cours, le projet d'aménagement consiste pour l'essentiel à raccorder les zones qui sont déjà raccordables de façon collective ou qui ne nécessiteraient qu'une faible extension du réseau existant. En effet, le réseau est très étendu et dessert plusieurs parcelles potentiellement urbanisable dans le cadre du futur PLU.

Ainsi le PLU de Saint-Sardos comporte des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, ces orientations prévoient, en cohérence avec le PADD, les actions ou opérations d'aménagement à mettre en œuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.

Les secteurs AU sur lesquels portent les orientations d'aménagement détaillées ci-dessous couvrent une superficie globale d'environ 10.81 ha. Ils s'inscrivent dans la continuité du noyau villageois de Saint-Sardos ou bien à proximité immédiate de réalisations récentes (lotissements Lupau et Cornac).



Figure 3 : Vue d'ensemble des orientations d'aménagement prévues dans le cadre du PLU (source OAP Urbadoc)

II. 1. 1. Secteur de Cornac Ouest : zone AUb (projet OAP 1)

Le secteur étudié se localise en sortie Ouest du village en direction de Larrazet, dans le prolongement du lotissement Cornac (Ub) qui se caractérise par le développement récent de petites unités de logements collectifs. Le site est identifié en tant que secteur favorable à l'urbanisation, de par ses caractéristiques intrinsèques (facilité de desserte, planéité) mais également de par son inscription dans l'environnement immédiat caractérisé par un développement urbain soutenu.

Le secteur étudié est un ancien terrain de football. Il bénéficie d'une grande planéité favorable à l'urbanisation de l'intégralité du site.

La densification de ce secteur, d'une superficie de **1,81 ha**, sera en accord avec celle observée au niveau des réalisations récentes opérées à proximité. **Ainsi, une densité de 10 logements à l'hectare sera le minimum recherchée.** Cette densité minimale est rendue opposable par l'orientation d'aménagement programmé du PLU (OAP).

Ainsi le potentiel urbanisable sur cette zone représenterait 18 habitations supplémentaires raccordables soit une charge polluante estimée à 45 EH.

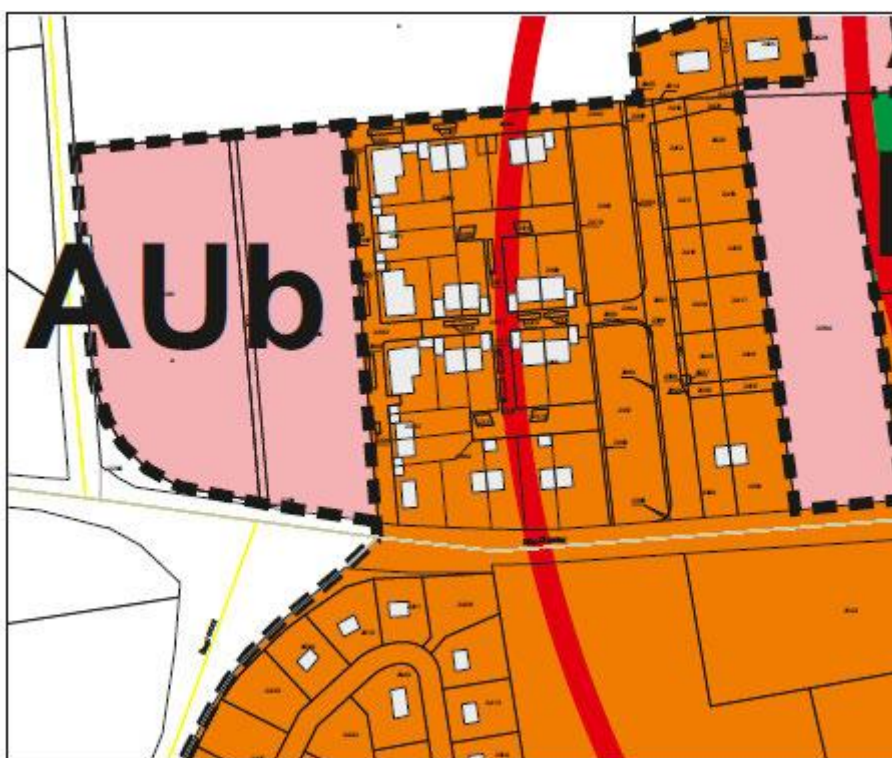


Figure 4 : Cartographie du secteur « Cornac Ouest » (source OAP Urbadoc)

Données concernant l'assainissement :

- * Nombre MINIMUM d'habitations potentielles sur la zone : 18
- * **charge polluante MINIMALE théorique correspondante : 45 EH,**
- * un sol peu perméable,
- * réseau d'assainissement desservant l'Est et l'angle Sud-Est de la zone => investissement minime pour la collectivité, rentabilité de l'espace constructible.

La solution collective est donc la solution la plus appropriée. Les projets d'aménagement devront prendre en compte la topographie du terrain (relativement plane) et la profondeur du réseau au droit de la parcelle. Il ne semble pas nécessaire de prévoir un poste de relevage pour ce projet.

II. 1. 2. Secteur de Cornac Est : zone AUb (projet OAP 2)

Le secteur Cornac Est se situe en interface entre des réalisations d'âge et de type variés. Il jouxte sur sa partie Est le noyau ancien de Saint Sardos, composé de maison villageoise à la typicité marquée (Ua).

La densification de ce secteur, d'une superficie de **4,24 ha**, sera en accord avec celle observée au niveau des réalisations récentes opérées à proximité. **Ainsi, une densité de 10 logements à l'hectare sera le minimum recherchée.** Cette densité minimale est rendue opposable par l'orientation d'aménagement programmé du PLU (OAP).

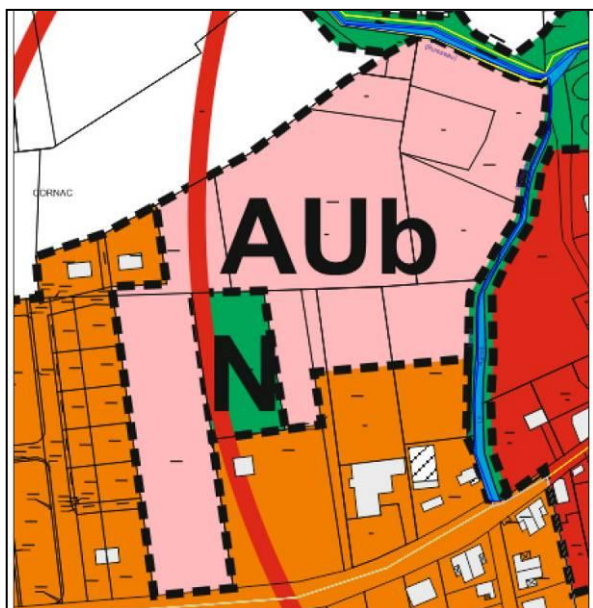


Figure 5 : Cartographie du secteur « Cornac Est » (source OAP Urbadoc)

Données concernant l'assainissement :

- * Nombre MINIMUM d'habitations potentielles sur la zone : 42
- * **charge polluante MINIMALE théorique correspondante : 100 EH,**
- * un sol peu perméable,
- * réseau d'assainissement desservant le Sud et toute la limite Est de la zone mais la présence du réseau de collecte de l'autre côté du ruisseau de la Nansé pourra entraîner la pose d'un poste de refoulement et le passage en sous œuvre de la canalisation de transfert = > investissement nécessaire pour la collectivité mais bien plus judicieux que l'assainissement non collectif consommateur d'espace foncier.

La solution collective reste donc la solution la plus appropriée, tant sur le plan technique qu'environnemental. Les projets d'aménagement devront prendre en compte les contraintes de raccordement sur l'existant coté Est de la zone (passage sous ruisseau, poste de refoulement).



Figure 6 : Esquisse d'aménagement de la zone d'étude (source OAP Urbadoc)

II. 1. 3. Secteur de La Bergeronne : zone AUb (projet OAP 3)

Le secteur la Bergeronne se localise au Sud-Ouest du noyau villageois à environ 500 mètres. La Bergeronne occupe un espace interstitiel entre des réalisations récentes (Lupau) et en cours et des extensions réalisées dans la continuité de la cave coopérative

La densification de ce secteur, d'une superficie de **3,27 ha**, sera en accord avec celle observée au niveau des réalisations récentes opérées à proximité. **Ainsi, une densité de 10 logements à l'hectare sera le minimum recherchée.** Cette densité minimale est rendue opposable par l'orientation d'aménagement programmé du PLU (OAP).

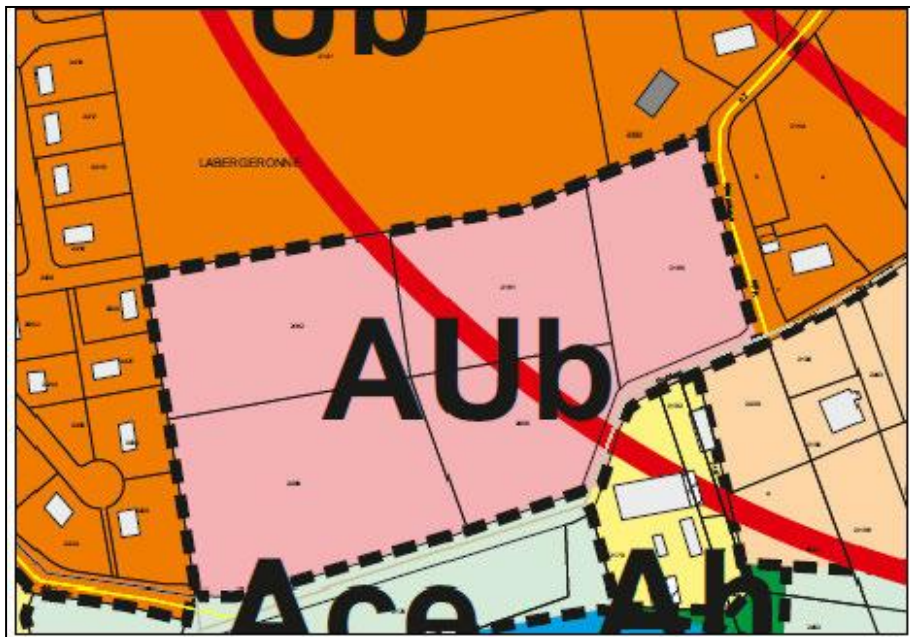


Figure 7 : Cartographie du secteur « La Bergeronne » (source OAP Urbadoc)

Données concernant l'assainissement :

- * Nombre MINIMUM d'habitations potentielles sur la zone : 33
 - * **charge polluante théorique MINIMALE correspondante : 80 EH,**
 - * un sol peu perméable,
 - * réseau d'assainissement desservant plusieurs coté de la zone d'étude : angle sud-est, nord-est, face nord
- = > investissement minime pour la collectivité, rentabilité de l'espace constructible.

La solution collective reste donc la solution la plus appropriée, tant sur le plan technique qu'environnemental. Les projets d'aménagement devront prendre en compte les contraintes de raccordement sur l'existant coté Est de la zone (passage sous ruisseau, poste de refoulement).

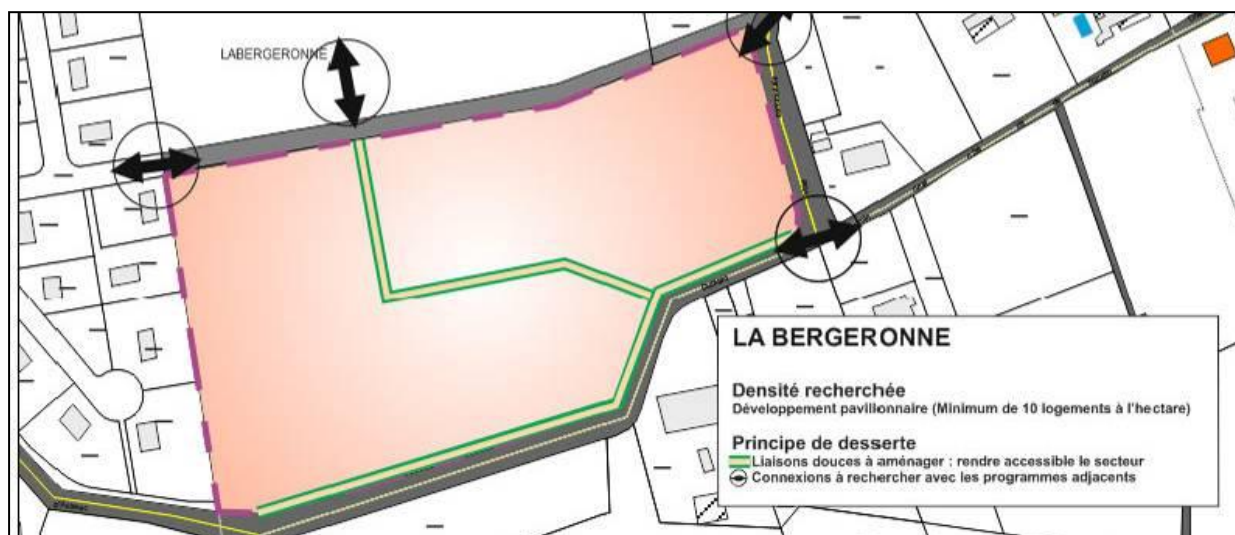


Figure 8 : Esquisse d'aménagement de la zone d'étude (source OAP Urbadoc)

II. 1. 4. Secteur de Cave Nord : AUa (projet OAP 4)

La zone AU étudiée, d'une superficie de **1,49 hectares**, se situe en interface entre des réalisations d'âge, de type et de vocation, variés. Il jouxte sur sa partie Nord le noyau ancien de Saint Sardos, composé de maison villageoise à la typicité marquée (Ua).

Il s'agit de conforter l'image du village sur sa frange Sud en affichant une densité affirmée. L'implantation de petites unités de logements collectifs apparaît en ce sens pertinent, à l'image de certaines réalisations opérées à proximité. Ainsi, une densité de **15 logements à l'hectare sera le minimum recherché**. Cette densité minimale est rendue opposable par l'orientation d'aménagement programmé du PLU (OAP).

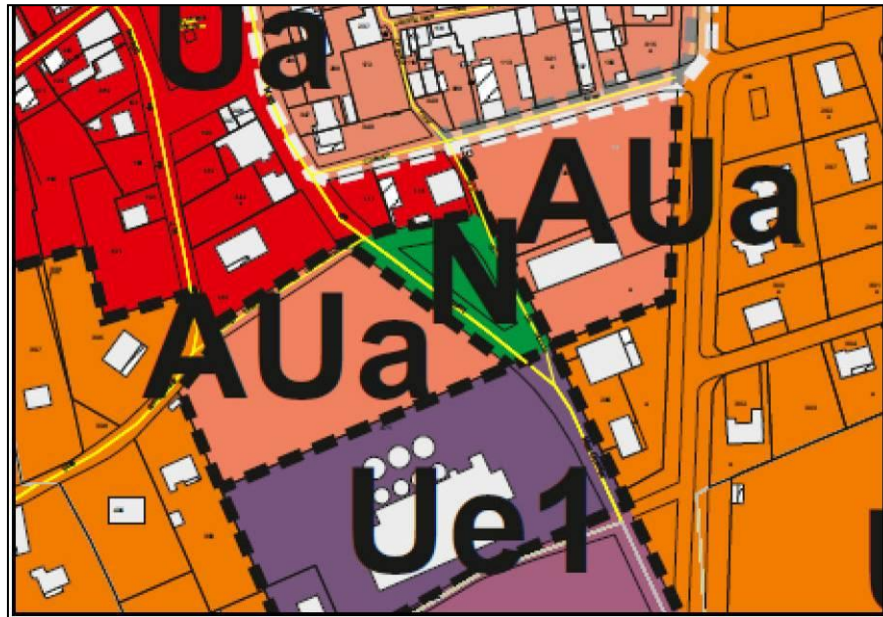


Figure 9 : Cartographie du secteur « Cave Nord » (source OAP Urbadoc)

Données concernant l'assainissement :

- * Nombre MINIMUM d'habitations potentielles sur la zone : 22
- * **charge polluante théorique MINIMALE correspondante : 55 EH,**
- * un sol peu perméable,
- * réseau d'assainissement desservant plusieurs cotés de la zone d'étude = > investissement minime pour la collectivité, rentabilité de l'espace constructible.

La solution collective reste donc la solution la plus appropriée, tant sur le plan technique qu'environnemental. Les projets d'aménagement devront prendre en compte la topographie du terrain (relativement plane) et la profondeur du réseau au droit de la parcelle. Il ne semble pas nécessaire de prévoir un poste de relevage pour ce projet.

Figure 10 : Esquisse d'aménagement de la zone d'étude (source OAP Urbadoc)



II. 1. 5. Synthèse Projets d'Aménagement Programmé

Les projets d'aménagement programmés dans le cadre du PLU sont en accord avec la problématique assainissement de la commune et la densité d'habitat recherchée. Les nouvelles parcelles ouvertes à l'urbanisation seront raccordables au réseau d'assainissement collectif existant sans contraintes majeures.

La charge polluante supplémentaire à traiter représente environ 280 EH ce qui est largement acceptable par la station d'épuration actuellement surdimensionnée.

II. 1. 6. Autres secteur – comblement « dents creuses » et densification en cours

Sur l'ensemble de la zone actuellement desservie de façon collective ou sans extension majeure, des densifications sont encore possible sur les différentes zones ouvertes à l'urbanisation.

II. 1. 7. SYNTHÈSE

Les projets de la commune concernent uniquement des zones qui sont déjà desservis par le réseau ou ne nécessitant qu'une extension minime. Aussi, le raccordement à l'assainissement collectif est la meilleure solution dans la mesure où la station d'épuration peut largement accepter ces nouveaux raccordements.

	OAP		hors OAP	
	Habitations MINIMALES	EH théorique MINIMUM ⁵	Habitations PROJETÉES ⁶	EH théorique MINIMUM ⁷
Cornac Ouest (AUb)	18	45	-	-
Cornac Est (AUb)	42	100	-	-
La Bergeronne (AUb)	33	80	-	-
Cave Nord (AUa)	22	55	-	-
Projet Médico-social (AUms)	NC	NC	-	-
Projet PRL (NI)		-	86	260 ⁸
Lotissement en cours de la Bergeronne (Ub)		-	50	120
Purpan (AUo)		-	33	80
Lotissement Cornac existant (Ub)		-	18	45
Dents creuses (Ua-Ub)		-	30	70
TOTAL		280 EH MINIMUM THEORIQUES		575 EH MINIMUM THEORIQUES

Ainsi la charge supplémentaire attendu est estimée à 855 EH auquel on peut affecter 10% de marge sécuritaire soit 940 EH arrondi à **950 EH** (permanents+temporaires) hors implantation de points de pollution collective éventuels (restaurants, artisanat agro-alimentaire, hôtel ou autre). Comme précédemment évoqué, la station d'épuration reçoit actuellement une charge polluante qui a été estimée par le SATESE à :

	Charge nominale	Marge STEP	
Capacité de la station d'épuration	2 500 EH		
charge hydraulique en 2011	418 EH	2 082	EH
charge organique en 2011	427 EH	2 073	EH

Ainsi la capacité de la station d'épuration est compatible avec les projets d'urbanisme prévus par le PLU puisque même en tenant compte du potentiel urbanisable, il reste une marge de plus de 1 100 EH.

⁵ Moyenne communale de 2,4 personnes/habitation principale

⁶ Superficie moyenne arbitraire de 800 m²/lot raccordable au réseau EU

⁷ Moyenne communale de 2,4 personnes/habitation principale

⁸ Charge polluante occasionnelle liée à l'activité touristique de la base de loisirs

II. 2. Choix de la Municipalité

A partir des propositions présentées précédemment et d'après les diverses contraintes environnementales, techniques et financières, le Conseil Municipal a choisi l'orientation de sa politique d'assainissement pour chaque zone.

Ainsi, la Municipalité de la commune de SAINT-SARDOS a choisi d'assainir de façon collective les zones prévues en OAP dans le PLU et les zones potentiellement constructibles à court moyen ou long terme (Ua, AUa, AUb, AUms, AUo, NI). Ainsi l'emprise de ce nouveau zonage tiendra compte des projets de la collectivité pouvant générer une source de pollution collective tout en privilégiant le raccordement gravitaire des zones constructibles ou nouvellement constructibles.

Le reste de la commune sera assaini de façon non collective.

Le tableau suivant reprend les éléments qui ont motivé les choix de la commune, compte tenu des possibilités d'évolution de l'habitat et après examen des avantages et des inconvénients de chaque proposition :

Zones	Type d'assainissement choisi	Motivations de ce choix
Zone du bourg et périphérie immédiate (Ua+Ub+AUa+AUb+Ue)	COLLECTIF	Au vue des projets d'urbanisation en cours ou projetés et en tenant compte de la densification de l'habitat souhaitée sur ces zones, la pollution domestique générée par de tels projets ne peut être traitées que de façon collective. Ainsi, les élus ont décidé de conserver la quasi-totalité de l'emprise effective du zonage en vigueur ; seules quelques modifications mineures (en plus ou en moins) ont été apportées au zonage initial afin de privilégier la collecte gravitaire des particuliers et éviter ainsi tout poste de refoulement (public ou privé). Les nouvelles zones périphériques bénéficieront d'une extension mineure du réseau de collecte actuel.
AUo, AUms	COLLECTIF	Outre les projets envisagés par la commune ou les particuliers sur ces zones, leur raccordement sera facilité par la proximité du réseau de collecte existant. Ainsi, la desserte en collectif de ces zones se fera sans contraintes technico-financières majeures.
NI	COLLECTIF	Aucun projet arrêté ne concerne cette importante zone de loisirs mais différentes propositions ont eu lieu et des discussions sont toujours en cours sur cette zone. Au vu de sa proximité avec la base de loisirs et sa classification en zone « Naturelle de Loisirs », à l'exception des constructions et installations d'intérêt collectif et des constructions nécessaires à l'activité de la base de loisirs ou à l'établissement d'un parc résidentiel de loisirs, toutes les constructions sont interdites. Les seuls projets autorisés génèreront donc une importante source de pollution collective qui, pour la salubrité publique, ne peut être traitée que par la station d'épuration.
Le reste de la commune	NON COLLECTIF	La réhabilitation ou la création des assainissements non collectifs se fera donc au cas par cas, en fonction des résultats du diagnostic de chaque assainissement qui sera réalisé par le SPANC.

Le nouveau zonage d'assainissement collectif ainsi retenu a été établi en étroite concordance avec celui en cours du Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Annexe 2 : Délibération du Conseil Municipal

III. Zonage d'assainissement de la commune de St-Sardos

Le zonage d'assainissement ne constitue pas un document d'urbanisme au sens de l'article R.600-1 du Code de l'Urbanisme, dès lors qu'il n'a pas pour objet principal de déterminer les règles d'affectation et d'utilisation du sol applicables aux différentes autorisations d'occupation prévues par ce Code.

Il détermine, pour l'assainissement collectif, les limites d'extension du réseau existant ainsi que la création de nouveaux réseaux et stations indépendants.

Pour ce qui est du reste du territoire, en dehors de la zone collective, il s'agira de zones qui relèveront de l'assainissement non collectif.

Le zonage d'assainissement ainsi réalisé permet de retenir les solutions les plus adéquates pour un développement raisonné de l'urbanisation.

Le zonage d'assainissement est un document durable orientant la politique d'assainissement à long terme de la commune. Il est évolutif et doit être approuvé par délibération du Conseil Municipal puis validé par une enquête publique et être intégré dans les annexes sanitaires du document d'urbanisme, le cas échéant.

Le zonage d'assainissement ainsi défini, objet de la présente étude est soumis à enquête publique.

Le classement d'un secteur en zone d'assainissement collectif permet de déterminer le mode d'assainissement quand un permis de construire est accordé, mais ne peut avoir pour effet :

- ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement ;
- ni de dispenser le pétitionnaire d'une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la construction est antérieure à la desserte des parcelles par le réseau d'assainissement ;
- ni d'exempter le pétitionnaire ou le promoteur de leur participation aux équipements publics d'assainissement. Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L.332-6-1 du Code de l'Urbanisme.

La commune de Saint-Sardos a choisi de mettre en assainissement collectif les zones déjà desservies par le réseau de collecte effectif et celles pouvant l'être sans extension majeure ou présentant un réel potentiel d'urbanisation (Cf. zonage PLU).

En cas de non desserte par un réseau d'assainissement collectif, toutes les habitations doivent être équipées d'un dispositif d'assainissement conforme à l'échelle de leur parcelle. Dans certains cas, la superficie disponible pourrait s'avérer restreinte pour implanter une filière d'assainissement réglementaire classique issu du DTU 64.1 de mars 2007 (en cours de révision).

Dans de telles situations, les propriétaires pourront :

- soit mettre en place une solution individuelle compacte conforme aux prescriptions de l'arrêté du 7/09/2009 dont la liste est publiée au *Journal officiel* de la République française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé
- soit mettre en place un système commun à l'ensemble ou à une partie des habitations concernées sur une parcelle plus appropriée. A noter qu'un dispositif d'assainissement mis en place pour plusieurs habitations doit être dimensionné en fonction du nombre d'habitations concerné et qu'il sera considéré en assainissement non collectif dans la mesure où les investissements et les charges d'entretien sont assurés par les propriétaires bénéficiant de ce dispositif.

Le système se compose d'une fosse toutes eaux et d'un système de traitement adapté à la nature des sols en place. S'il y a impossibilité technique, les eaux-vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou fosse d'accumulation étanche, après autorisation de la commune (article 4 de l'arrêté du 7/09/2009).

Dans le cas où aucune surface n'est disponible, le recours à une fosse étanche peut être une solution (dérogation municipale nécessaire).

IV. Organisation du service assainissement collectif (AC)

L'établissement d'un zonage d'assainissement n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles. C'est un document qui doit être élaboré en étroite collaboration avec les documents d'urbanisme lorsqu'ils existent. Ainsi, le classement d'une zone en zone d'assainissement collectif permet de déterminer le mode d'assainissement quand un permis de construire est accordé, mais ne peut avoir pour effet :

- ☞ ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement ;
- ☞ ni de dispenser le pétitionnaire d'une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la construction est antérieure à la desserte des parcelles par le réseau d'assainissement ;
- ☞ ni d'exempter le pétitionnaire ou le promoteur de leur participation aux équipements publics d'assainissement. Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L.332-6-1 du Code de l'Urbanisme.

L'assainissement collectif correspond à la création ou l'extension d'un réseau de collecte raccordé soit à une station existante, soit à un projet de station d'épuration. Il permet un meilleur contrôle du devenir des eaux usées et un meilleur suivi de leur traitement. Les travaux sont réalisés essentiellement sur la voie publique (interventions en propriété privée limitées autant que faire ce peut).

IV. 1. Obligations de la collectivité

En matière d'assainissement collectif, la commune ou l'Inter-Communalité compétente prend obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif :

- réseau de collecte,
- station d'épuration des eaux usées,
- élimination des boues produites par les stations ...

L'entretien régulier du réseau d'eaux usées et de la station d'épuration est un gage de bon fonctionnement. La collectivité peut se charger de la gestion du service ou bien la confier à un organisme extérieur.

La dépense annuelle à la charge de la collectivité représente le remboursement de la dette et les frais de fonctionnement. Pour couvrir cette dépense, la redevance annuelle est répartie entre les abonnés bénéficiaires du service pour équilibrer le budget assainissement.

Les recettes du budget assainissement se répartissent entre :

- **la participation aux frais de raccordement**, perçue au moment des travaux qui permettra de réduire d'autant l'emprunt et donc la charge financière communale ;
- **l'abonnement annuel** ou une base forfaitaire, donnant droit à l'utilisation du service et assurant une base financière permettant de fixer un coût au mètre cube plus raisonnable ;
- **le prix de l'eau au mètre cube** ; le prix fixé au mètre cube consommé permet une certaine justice dans la facturation. Les utilisateurs paieront une somme proportionnelle à leur besoin ;
- **les aides éventuelles de l'Agence de l'Eau et du Conseil Général.**

La loi de finances de 2006 permet aux collectivités, quelle que soit leur taille, de subventionner l'assainissement non collectif sur leur budget général pendant 4 ans. Jusque-là, la procédure M49 obligeait les municipalités à avoir un budget assainissement distinct du budget principal et financé uniquement à partir de redevances perçues auprès des abonnés, excepté pour les communes de moins de 3 000 habitants (article 75 de la loi du 12 avril 1996).

IV. 2. Les charges

L'investissement se traduit par des charges pour la commune. Il faut distinguer :

- les charges d'annuité,
- les charges d'amortissement,
- les frais d'exploitation.

Les charges d'annuités d'emprunt correspondent aux emprunts contractés par la commune ou l'autorité compétente pour réaliser les travaux : elles sont fonction de la durée et du taux d'emprunt.

Les charges d'amortissement correspondent aux prévisions pour renouvellement. Les procédures d'amortissement sont détaillées dans les instructions comptables M49 et M14 auxquelles sont soumises les collectivités.

Les communes de moins de 3 500 habitants n'ont pourtant pas obligation d'amortissement des infrastructures d'assainissement.

Les frais d'exploitation dépendent du mode de gestion de l'assainissement choisi par la collectivité, de l'importance et de la complexité du système d'assainissement collectif retenu (contraintes techniques, performances épuratoires de la station ...).

IV. 3. Les recettes

L'investissement peut générer des recettes pour la commune :

- participations aux frais d'installation de branchement (habitations existantes),
- participations à la mise en place du réseau construit (nouvelles habitations),
- redevance d'assainissement comportant une partie proportionnelle et pouvant comporter une partie fixe.

Ces contributions peuvent permettre d'atteindre l'équilibre budgétaire sur l'année. Pour les communes inférieures à 3 000 habitants, la législation autorise, sous réserve de dérogation préfectorale, un apport du budget communal destiné à alléger la part d'investissement répercutée sur l'usager (en application de la loi n°96-314 du 12 avril 1996 – article 75 faisant référence à l'article L2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

IV. 4. Obligations des usagers

Une fois le réseau réalisé, toutes les habitations desservies ont un délai de 2 ans pour s'y raccorder (article L.33 du Code de la Santé publique). Toutefois, des dérogations pourront être accordées dans le cas d'une habitation possédant un dispositif individuel conforme à la réglementation et au sol en place, qui permettra au particulier de ne se raccorder au réseau qu'une fois son dispositif amorti. Les maisons qui viendraient s'implanter après la création du réseau d'assainissement devront bien entendu s'y raccorder.

Tout raccordement au réseau d'eaux usées devra faire l'objet d'une déclaration préalable.

La réalisation d'un réseau de collecte des eaux usées implique :

- ☞ la mise en place d'un réseau le plus étanche possible avec interdiction formelle de rejeter les eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées (caractère séparatif : séparation des eaux usées et pluviales)
- ☞ la suppression des fosses septiques (avec regroupement des eaux ménagères et des eaux vannes) avant raccordement au réseau ;
- ☞ la mise en place d'une convention avec la commune pour les activités rejetant des effluents non domestiques dans le réseau afin qu'ils s'équipent des prétraitements adaptés avant rejet ;

Les usagers relevant de l'assainissement collectif ont obligation de raccordement et de paiement de la redevance correspondant aux charges d'investissement et d'entretien des systèmes collectifs.

A leur égard on pourra faire une distinction entre :

- le particulier résidant actuellement dans une propriété bâtie :

- qui devra à l'arrivée du réseau d'assainissement desservant sa parcelle, mettre en place et à ses frais, une canalisation de liaison de ses eaux usées entre sa propriété privée et le branchement au droit du domaine public, ainsi que prendre toutes les dispositions utiles à la mise hors d'état de nuisance de sa fosse devenant inutilisée,
- et qui, d'autre part, sera redevable auprès de la commune :
 - d'une contribution au coût du branchement : montant ne pouvant excéder le coût réel des travaux de mise en place d'une canalisation de jonction entre son domaine privé et le collecteur principal d'assainissement, diminué du montant de subventions éventuelles et majoré de 10% de frais généraux,

- de la redevance assainissement : taxe assise sur le m3 d'eau consommée et dont le montant contribue au financement des charges du service assainissement, à savoir : les dépenses de fonctionnement, les dépenses d'entretien, les intérêts de la dette pour l'établissement et l'entretien des installations ainsi que les dépenses d'amortissement de ces installations.

- le futur constructeur (maison neuve) :

qui, outre les obligations qui lui sont imputables au même titre et dans les mêmes conditions que celles définies à l'occupant mentionné dans la section précédente, pourra, compte-tenu de l'économie réalisée sur la non-acquisition d'un dispositif d'assainissement individuel, être assujetti, dans le cadre d'une autorisation de construire, au versement d'une participation qui ne pourra excéder 80% du coût de fourniture et pose de l'installation individuelle d'assainissement qu'il aurait été amenée à réaliser en l'absence de réseau collectif.

V. Modalités de l'Assainissement Non Collectif (ANC)

Depuis la Loi sur l'Eau de Janvier 1992, amendée par la LEMA (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques) en décembre 2006, les communes sont responsables du CONTRÔLE de la conception, de la réalisation, du fonctionnement et de l'entretien des systèmes d'assainissement individuels. Elles peuvent, si elles le souhaitent, assurer l'entretien de ces dispositifs.

Les communes sont donc responsables du CONTRÔLE ; celui-ci comporte plusieurs phases :

- de la conception : au niveau du permis de construire (vérification de l'indication de l'assainissement, vérification du dispositif envisagé et conseil éventuel),
- de la réalisation : contrôle de la bonne réalisation du dispositif avant fermeture des travaux,
- du fonctionnement et de l'entretien des systèmes : vérification de la réalisation des vidanges, mesures éventuelles de pollution en sortie de dispositif.

La Loi sur l'Eau n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 apporte des précisions notamment sur :

- une échéance (2012) concernant le contrôle du bon fonctionnement des installations existantes,
- une fréquence maximale pour ce même contrôle a ne pas dépasser,
- une obligation de réhabilitation du système dans les 4 ans, en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré suite à ce même contrôle,
- les travaux seront réalisés au plus tard un an après la vente, d'après l'article L.271-4 du code de la construction et de l'habitation.

La commune de St-Sardos a transféré sa compétence « assainissement non collectif » à la Communauté de Communes « Garonne Gascogne ». Pour les installations nouvelles, elle formule des avis techniques sur le projet et effectue le contrôle sur site de la réalisation des ouvrages pour permettre la délivrance d'un rapport sur la conformité des travaux.

V. 1. Principes de l'assainissement non collectif

L'Assainissement Non Collectif (ANC) correspond à tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Ces dispositifs concernent les habitations qui ne sont pas desservies par un réseau public de collecte des eaux usées et qui doivent en conséquence traiter elles-mêmes leurs eaux usées avant de les rejeter dans le milieu naturel.

Les eaux usées traitées sont constituées des eaux vannes (eaux des toilettes) et des eaux grises (lavabos, cuisine, lave-linge, douche...). Les installations d'ANC doivent permettre le traitement commun de l'ensemble de ces eaux usées.

Contenant micro-organismes potentiellement pathogènes, matières organiques, matière azotée, phosphorée ou en suspension, ces eaux usées, polluées, peuvent être à l'origine de nuisances environnementales et de risques sanitaires significatifs.

L'assainissement non collectif vise donc à prévenir plusieurs types de risques, qu'ils soient sanitaires ou environnementaux.

Suite à la collecte, les eaux usées domestiques sont prétraitées dans une fosse (septique ou toutes eaux) qui permet la décantation des matières en suspension dans les eaux collectées, la rétention des éléments flottants et une première étape de dégradation.

Les eaux usées sont par la suite acheminées vers le traitement où l'élimination de la pollution est assurée par dégradation biochimique (activité microbiologique) des eaux grâce au passage dans un réacteur naturel constitué soit par un sol naturel, soit par un sol reconstitué (massif de sable).

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des eaux usées ou à leur traitement, un bac dégraisseur est installé dans le circuit des eaux ménagères et le plus près possible de leur émission.

V. 2. Mise en œuvre des installations d'assainissements non collectifs

Selon la réglementation, les termes : « installation d'assainissement non collectif » désignent toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R. 214-5 du code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Pour un hameau ou un groupe d'habitations, un assainissement dit regroupé pourra relever de l'assainissement collectif dans la mesure où les travaux d'assainissement comportent un réseau réalisé sous maîtrise d'ouvrage publique et de l'assainissement non collectif dans le cas contraire.

Cette distinction revêt une grande importance vis à vis des obligations de l'utilisateur :

- obligation de raccordement et paiement de la redevance correspondant aux charges d'investissement et d'entretien pour les systèmes collectifs,
- obligation de mettre en œuvre et d'entretenir les ouvrages pour les systèmes non collectifs (remarque : dans le cadre du service de contrôle de l'assainissement non collectif, ce service pourra, si la collectivité le souhaite, prendre en charge l'entretien).

Toute installation d'assainissement autonome devra faire l'objet d'une déclaration préalable.

L'assainissement non collectif (ANC) est une technique adaptée aux zones d'habitat diffus à faible croissance. Il doit être réservé aux zones rurales destinées à le rester ou zones périurbaines à faible densité et faible pression foncière.

L'assainissement non collectif n'est généralement pas adapté aux secteurs fortement urbanisés. Le recours à l'assainissement non collectif pourra être envisagé :

- s'il est démontré par une **étude économique** que le **coût de l'assainissement collectif est excessif**,
- s'il est démontré que **l'assainissement collectif n'apporte aucun avantage réel** par rapport à l'assainissement non collectif vis à vis de la salubrité publique et de l'environnement dans le cadre d'une urbanisation diffuse et très limitée (quelques habitations).

Une fois la filière déterminée au moment de la délivrance du permis de construire et réalisée, le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) a pour mission de donner un "avis technique", lors du contrôle de la conception et de l'implantation avant l'enfouissement de l'ouvrage. Le rapport de visite de contrôle pourra alors être délivré au particulier.

V. 3. Filières susceptibles d'être autorisées

V. 3. 1. Généralités

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

En outre, elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisance olfactive. Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade.

Sauf dispositions plus strictes fixées par les réglementations nationales ou locales en vue de la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie selon l'arrêt du 7/09/2009 est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine.

Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations de façon à éviter toute nuisance. Ces installations peuvent être interdites par le préfet ou le maire dans les zones de lutte contre les moustiques.

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, particulièrement l'aptitude du sol à l'épandage, ainsi qu'aux exigences décrites à l'article 5 de l'arrêté du 7/09/2009 modifié par celui du 7 mars 2012 et à la sensibilité du milieu récepteur.

Les installations doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères, à l'exception possible des cas de réhabilitation d'installation pour lesquelles une séparation des eaux usées existait déjà.

Le traitement des eaux usées se fait préférentiellement soit par le sol en place soit par un matériel dont les caractéristiques techniques et le dimensionnement sont précisés en annexe de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques du 7/09/2009 modifié par celui du 7 mars 2012. Le document de normalisation française DTU 64.1 de mars 2007 disponible auprès de l'AFNOR (en cours de révision) doit également être pris en compte.

Le traitement peut également se faire par des dispositifs, autres que par le sol, qui doivent être agréés par les ministères en charge de la santé et de l'écologie, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques sur la santé et l'environnement.

La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiés au Journal Officiel de la République Française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé.

Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11 de l'arrêté du 7/09/2009 modifié par celui du 7 mars 2012 (perméabilité inférieure à 10 mm/h), les eaux usées traitées en sortie de filière sont :

- soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées ;
- soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions évoquées précédemment, les eaux usées traitées conformément à la réglementation peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1 de l'arrêté du 7/09/2009 modifié par celui du 7 mars 2012.

Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique.

V. 3. 2. Commune de Saint-Sardos

Les informations ci-après sont issues du schéma d'assainissement réalisé par BCEOM en 2002 et des investigations complémentaires réalisées dans le cadre de la présente étude par ETEN Environnement (2012).

La Carte d'Aptitude des Sols (CAS) permet de définir le dispositif adapté à chaque type de sols. Elle n'est qu'un outil d'information et n'indique en rien une obligation de filière vis à vis du particulier. La Municipalité peut cependant interdire certaines pratiques d'assainissement non collectif par arrêté afin d'éviter tout risque de pollution des nappes d'eaux souterraines ou toute menace pour la salubrité publique.

Les caractéristiques du sol en place permettent de déterminer s'il peut être utilisé comme système épurateur et/ou dispersant.

La CAS à l'assainissement non collectif définit des secteurs vraisemblablement homogènes, d'après les sondages pédologiques réalisés. **Cependant elle n'offre pas une précision à la parcelle car les variations géologiques ponctuelles n'ont pas forcément été mises à jour.**

Cette carte ne peut en aucune manière préjuger de la constructibilité des terrains.

Chaque secteur étudié a fait l'objet d'une délimitation sur la carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif disponible dans l'étude du schéma directeur d'assainissement.

Sur la commune de St-Sardos, 3 unités principales de sols ont été identifiées :

- les sols limoneux à limono-argileux épais,
- les sols limono-argileux sur graves indurées,
- les sols limono-argileux sur argile limoneuse hydromorphe.

Les sols ainsi observés lors des prospections de terrain peuvent se regrouper en une seule classe d'aptitude :

- *les sols présentant des aptitudes médiocres à l'assainissement non collectif* (sols moyennement filtrants en surface reposant sur un niveau peu perméable à faible profondeur.

L'assainissement des eaux usées devra se faire par un **filtre à sable drainé** après détermination de la perméabilité précise de la parcelle (article 11 de l'arrêté du 7/09/2009 modifié par celui du 7 mars 2012).

En raison de la faible perméabilité du sol en place, du sable lavé est utilisé comme système épurateur et le milieu hydraulique superficiel comme moyen d'évacuation des eaux traitées.

La perte de charge peut s'avérer importante (> 1m) dans le cas d'une filière verticale drainée : le dispositif nécessite donc un exutoire compatible (dénivelé). Dans le cas contraire, une pompe de relevage sera nécessaire en sortie de filtre à sable afin de remonter les eaux.

Dans le cas où le retour à la parcelle confirmerait la mise en place d'une filière drainée (filtre à sable ou filière compacte), conformément à la réglementation, une confirmation sur site sera obligatoire et impliquera un retour à la parcelle au moment de l'instruction du permis de construire. Le choix du dispositif sera ensuite affiné selon des éléments propres à chaque parcelle (pente, position de la maison, nature du sol de la parcelle, exutoire, nombre de pièces, superficie disponible ...). A ce titre, l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par celui du 7 mars 2012, précise que le pétitionnaire qui souhaite mettre en place ou réhabiliter une filière d'assainissement, doit fournir au SPANC les éléments permettant :

- d'apprécier les possibilités d'épandage superficiel,
- de dimensionner les filières intégrant le sol en place : filtration, infiltration,
- de justifier d'un rejet en milieu superficiel.

Ainsi, même si la carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif ne se substitue pas à la réalisation d'une étude à la parcelle, cette dernière permet de donner une information générale et nécessaire sur la nature du sol en place et sur les principaux types de filières envisageables à l'échelle communale.

D'autres filières règlementaires compactes drainées peuvent être installées sur la commune depuis la parution récente de la liste des dispositifs nouvellement agréés au Journal Officiel de la République Française en juillet 2010 (cf. §I. 10.) mais nécessitent une étude particulière au cas par cas en fonction du volume d'eaux usées à traiter, de la superficie disponible et des contraintes de pose, d'installation (nécessité d'un poseur agréé dans certains cas) et d'entretien.

V. 4. Entretien des dispositifs non collectifs

Un contrôle régulier des dispositifs individuels, effectué par les services compétents, s'impose afin d'éviter tout risque de contamination en cas de dysfonctionnement. L'accessibilité des regards de sortie est impérative pour le contrôle.

La mission de contrôle peut éventuellement être élargie à la gestion de l'assainissement non collectif par la mise en place d'un service d'entretien des installations individuelles (vidanges organisées par la collectivité).

L'entretien des dispositifs individuels consiste en une vidange régulière conforme aux prescriptions du constructeur (Cf. guide utilisateur obligatoire) et un nettoyage annuel du préfiltre s'il existe, assurant la longévité des dispositifs de traitement secondaire et l'élimination des problèmes d'odeurs. Le devenir des matières de vidange devra être surveillé.

V. 5. Devenir des matières de vidanges

L'épuration des eaux usées domestiques, basée sur des procédés biologiques, s'accompagne de la **production de « boues »**, riches en matières organiques et azotées. Ces boues, assimilées aux boues issues des stations d'épuration (décret du 8/12/97 – art. 4), peuvent présenter un intérêt agronomique, car elles sont généralement riches en fertilisants.

Cependant, elles peuvent contenir des produits toxiques (métaux lourds, polluants organiques) et des micro-organismes pathogènes, qui limitent leur utilisation en agriculture. C'est la qualité des boues qui va déterminer la filière de traitement adaptée.

En France, les différentes voies d'élimination sont :

- l'incinération, mais les coûts d'investissement et de fonctionnement font que la solution ne s'adapte qu'à de gros gisements de boues issus de grands producteurs (filiale très onéreuse : 50 à 100% plus cher que l'épandage). Les cendres de boues (100% minérale) sont non polluantes et présentent des propriétés physico-chimiques et mécaniques intéressantes pour de multiples applications dans le bâtiment et les travaux publics ;
- l'élimination dans les stations d'épuration dimensionnées pour recevoir ces matières. L'optimisation de cette filière devrait théoriquement passer par la réalisation de schémas départementaux organisant un maillage du territoire avec des stations adaptées pour traiter ces matières ;
- l'épandage agricole (valorisation) ne peut être pratiqué que s'il présente un intérêt pour le sol ou les cultures, et non pas « à titre de simple décharge⁹ » (décret du 8/12/97 – art. 6). Il doit satisfaire au Règlement Sanitaire Départemental. Il est soumis à déclaration et autorisation.

Il est à noter que si les matières de vidanges sont considérées comme de déchets au sens de la loi du 15 juillet 1975, la responsabilité de leur élimination qui pèse normalement sur le producteur, est ici assumée par l'entreprise de vidange (décret du 8/12/97 – art. 5), et non par les particuliers.

V. 6. Organisation du service d'assainissement non collectif

V. 6. 1. Obligations des collectivités

La Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 a donné aux communes des compétences accrues en matière d'assainissement. Ainsi, les collectivités doivent réaliser un zonage d'assainissement, qui définit les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif en fonction des contraintes technico-économiques spécifiques aux communes.

Parallèlement à l'instauration de ce zonage d'assainissement, la loi sur l'eau fait obligation aux communes de contrôler les dispositifs d'assainissement non collectif. **La mise en place de ce contrôle technique communal devait être, à l'origine, assurée au plus tard le 31/12/2005.**

La loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 puis la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ont introduit les modifications suivantes :

- les communes devront avoir contrôlé **toutes les installations avant le 31 décembre 2012**, (2020 pour Mayotte). A ce titre, les agents du SPANC peuvent accéder aux propriétés afin de réaliser leur mission de contrôle,
- elles devront mettre en place **un contrôle périodique dont la fréquence sera inférieure à 10 ans**,
- les communes pourront assurer, outre leur mission de contrôle, et éventuellement d'entretien, des missions complémentaires facultatives de réalisation et réhabilitation, à la demande des usagers et à leurs frais,
- les communes pourront également assurer la prise en charge et l'élimination des matières de vidange,

⁹ le stockage ou la mise en décharge est interdit depuis le 1er juillet 2002

- les agents du service d'assainissement auront accès aux propriétés privées pour la réalisation de leurs missions,
- si à l'issue du contrôle, des travaux sont nécessaires, les usagers devront les effectuer au **plus tard 4 ans après** ; sachant que les travaux ont d'abord pour objet de remédier à des pollutions pouvant avoir des conséquences réellement dommageables pour le voisinage ou l'environnement. Les travaux demandés doivent donc rester proportionnés à l'importance de ces conséquences,
- les usagers devront assurer le bon entretien de leurs installations et faire appel à des personnes agréées par les préfets de département pour éliminer les matières de vidanges afin d'en assurer une bonne gestion,
- afin de mieux informer les futurs acquéreurs, un document attestant du contrôle de l'ANC devra être annexé à l'acte de vente à partir du 1er janvier 2011,
- Possibilité de faire prendre en charge une partie des dépenses du SPANC par le budget général de la commune pendant les cinq premiers exercices budgétaires suivant la création du SPANC (dérogation à l'article L. 2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales) introduite par la loi de finances n°2006-1771 du 30 décembre 2006, sans condition de taille de la collectivité et modifié par la loi de finances pour 2009.

Les dispositions introduites par la LEMA ont nécessité de modifier et de compléter les textes réglementaires, publiés en mai 1996, devenus inadaptés.

Les prescriptions techniques applicables aux plus grosses installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO₅ (20 équivalent-habitants) ont été mises à jour par l'arrêté du 22 juin 2007, remplaçant les dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 qui leur étaient applicables.

Trois arrêtés relatifs à l'assainissement non collectif ont été signés le 7 septembre 2009, modifié par celui du 7 mars 2012, après deux ans de négociations avec les acteurs de l'ANC et accord de la commission européenne, permettant de stabiliser le dispositif réglementaire :

- Un arrêté relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg de DBO₅, incluant également les modalités d'entretien des installations d'assainissement non collectif
- Un arrêté relatif aux modalités de l'exécution de la mission des communes de contrôle des installations d'assainissement non collectif existantes
- Un arrêté relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites.

Ces dispositions prévues par la LEMA ont été complétées d'une disposition dans la loi de finances pour 2009 (disposition de l'article 99 codifiée dans le code général des impôts, conforme à l'esprit du Grenelle de l'Environnement, donnant la possibilité aux particuliers de bénéficier d'un éco-prêt à taux zéro pour les travaux de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif ne consommant pas d'énergie. Les modalités et plafonds d'attributions ainsi que la nature et les caractéristiques techniques de ces travaux sont précisés dans les articles R.319-1 à R.319-22 du code de la construction et de l'habitat.

V. 6. 2. Obligations des usagers

Les obligations auxquelles doivent se soumettre l'utilisateur d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) assuré ici par la Communauté de Communes, sont fixées d'une part par la réglementation applicable aux installations d'assainissement non collectif et d'autre part par le règlement de service du SPANC auquel il appartient. Le règlement de service doit définir « en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires ».

Ces obligations sont :

- équiper l'immeuble d'une installation d'assainissement non collectif,

- assurer l'entretien et faire procéder à la vidange périodiquement par une personne agréée pour garantir son bon fonctionnement.,
- procéder aux travaux prescrits, le cas échéant, par le SPANC dans le document délivré à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans,
- laisser accéder les agents du SPANC à la propriété, sous peine de condamnation à une astreinte en cas d'obstacle à la mission de contrôle,
- acquitter la redevance pour la réalisation du contrôle et, le cas échéant, l'entretien,
- rembourser par échelonnement la commune dans le cas de travaux de réalisation ou de réhabilitation pris en charge par celle-ci,
- annexer à la promesse de vente ou à défaut à l'acte authentique en cas de vente le document, établi à l'issue du contrôle, délivré par le SPANC, à compter du 1er janvier 2011. Ce document s'ajoutera aux 7 autres constats ou états (amiante, plomb, gaz, termites, risques naturels et technologiques, installations électriques, performances énergétiques),
- être contraint à payer une astreinte en cas de non respect de ces obligations,
- être contraint à réaliser les travaux d'office par mise en demeure du maire au titre de son pouvoir de police.

V. 6. 3. Incidences financières

La loi prévoit la mise en place d'une redevance ANC perçue auprès des usagers afin de permettre l'équilibre budgétaire de ce Service Public obligatoire pour chaque commune

V. 7. Assainissement non collectif et urbanisme¹⁰

Le zonage d'assainissement ne préjuge pas de la constructibilité des terrains au vu de la réglementation de l'urbanisme.

La réglementation ne prévoit pas de taille minimale des parcelles en assainissement non collectif. Cependant, ces dernières sont utiles pour diminuer l'impact des installations (rejet de 150 l/EH/jour¹¹ avec des concentrations en azote et phosphore non négligeables (varie de 20 à 30 mg/l en nitrates) sur le milieu naturel et permettre l'agencement de la parcelle.

La place nécessaire pour l'implantation d'une filière complète¹² de type épandage souterrain serait de 200 m², alors que pour une filière de type filtre à sable, 50 m² seraient suffisants. Précisons que la surface de traitement ne doit pas être imperméabilisée, que toute culture doit être proscrite (pas d'arbre à moins de 3 m) ainsi que le stockage de charges lourdes et la circulation de véhicule. Une taille minimale en fonction du type de dispositif préconisé peut donc être conseillée.

En l'absence de précision à ce sujet dans le règlement sanitaire départemental ou d'arrêté préfectoral mentionnant la taille réglementaire des parcelles constructibles assainies de façon non collective, **les informations suivantes n'ont qu'une portée informative et ne peuvent en rien se substituer aux compétences et responsabilités du Maire ou du SPANC** en matière d'assainissement non collectif sur son territoire.

Ainsi, il est conseillé qu'un retour à la parcelle soit effectué au moment de la demande de permis de construire afin de donner un avis sanitaire reflétant la réalité de la situation (densité de l'habitat, exutoire de proximité, état des fossés, filière réglementaire adaptée au sol en place, objectifs de qualité du milieu récepteur ...). Cet avis peut également être formalisé par le SPANC au moment de la délivrance du permis à ce sujet.

Dans l'objectif d'apporter les éléments nécessaires à la réflexion des élus, le bureau d'études ETEN Environnement propose aux élus de prendre connaissance, pour information, des recommandations faites dans d'autres départements :

¹¹ Moyenne nationale admise.

¹² Prétraitement suivi du traitement type « DTU »

« L'article R.2224-7 du code général des collectivités territoriales précise que : « peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties de territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif ». Dans les zones d'urbanisation conséquentes l'assainissement collectif devra être la solution retenue sauf à démontrer que son coût est excessif ou qu'il n'apporte pas de garantie notable supplémentaire vis à vis de l'environnement et de la santé publique par rapport à l'assainissement non collectif.

L'assainissement non collectif (ANC) est une technique adaptée aux zones d'habitat diffus à faible croissance. Il doit être réservé aux zones rurales destinées à le rester ou zones périurbaines à faible densité et faible pression foncière. L'assainissement non collectif n'est pas adapté aux secteurs fortement urbanisés

L'arrêté du 07/09/2009, modifié par celui du 7 mars 2012, fixe les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif (JO du 09/10/2009). Il précise notamment dans son article 12 que le rejet vers le milieu hydraulique superficiel peut être effectué après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré par une étude particulière à la charge du pétitionnaire qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable ».

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur et à la sécurité des personnes.

Il est rappelé qu'un développement non maîtrisé de l'assainissement non collectif en dehors de toute réflexion globale a de graves conséquences d'une part sur la consommation de l'espace et d'autre part sur la qualité des milieux naturels.

Il convient donc dans ce cadre de préserver la santé publique, la qualité des eaux souterraines et superficielles et des milieux, les surfaces agricoles et naturelles (loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement n°2009-967 du 3 août 2009).

Afin de répondre aux deux premiers objectifs, il convient que les rejets notamment en milieu superficiel soient espacés ce qui nécessite d'imposer des surfaces de terrains constructibles suffisamment grandes mais génère une consommation de l'espace non compatible aux objectifs du Grenelle. **Il convient donc de limiter la multiplication des rejets et d'éviter le recours à l'assainissement non collectif dans les zones soumises à forte urbanisation.**

Partout où un développement de l'urbanisation est envisagé, la collecte et le traitement des eaux usées devront être envisagés en assainissement collectif. En effet l'assainissement collectif est seul à même d'éloigner totalement la pollution rejetée des zones habitées et par conséquent de garantir la salubrité publique. Par ailleurs il permet d'assurer un traitement plus complet de la pollution et notamment, lorsque cela s'avère nécessaire (zones vulnérables) de réduire les rejets de nitrates et de phosphore.

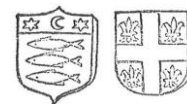
↳ L'assainissement non collectif individualisé **avec infiltration par le sol sera recherché en priorité**. La surface minimale des terrains constructibles pourra être dans ce cas de **1 000 m²** sous réserve de démontrer l'absence d'enjeux particuliers liés notamment à la protection des masses d'eau prioritaires. Dans l'hypothèse d'un tel enjeu, une étude d'impact devra justifier les dispositions envisagées et des préconisations particulières pourront être imposées.

↳ S'il est démontré par une étude spécifique (conformément à l'article 12 de l'arrêté du 07/09/2009 relatif aux prescriptions techniques de l'ANC) que la nature des terrains ne permet pas une infiltration des rejets par le sol, **le rejet en milieu superficiel pourra être toléré sur des surfaces de terrains constructibles plus importantes**.

Cette augmentation de superficie vise à limiter les conséquences néfastes de ces rejets ponctuels dans les fossés qui concentrent la pollution bactériologique non traité par les dispositifs traditionnels favorisant en outre l'eutrophisation de ces milieux par des rejets des composés azotés (nitrates) et phosphorés et le développement des gîtes à moustiques.

En tout état de cause, il convient que tout projet d'urbanisation en assainissement non collectif ait pour préalable l'avis du service public d'assainissement non collectif (SPANC). »

Ce paragraphe ne représente en rien un caractère obligatoire ou contractuel, il a pour objectif d'apporter les éléments de réflexion nécessaires à la collectivité sur la problématique assainissement dont seul le Maire est responsable.



REACTUALISATION DE LA CARTE D'APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

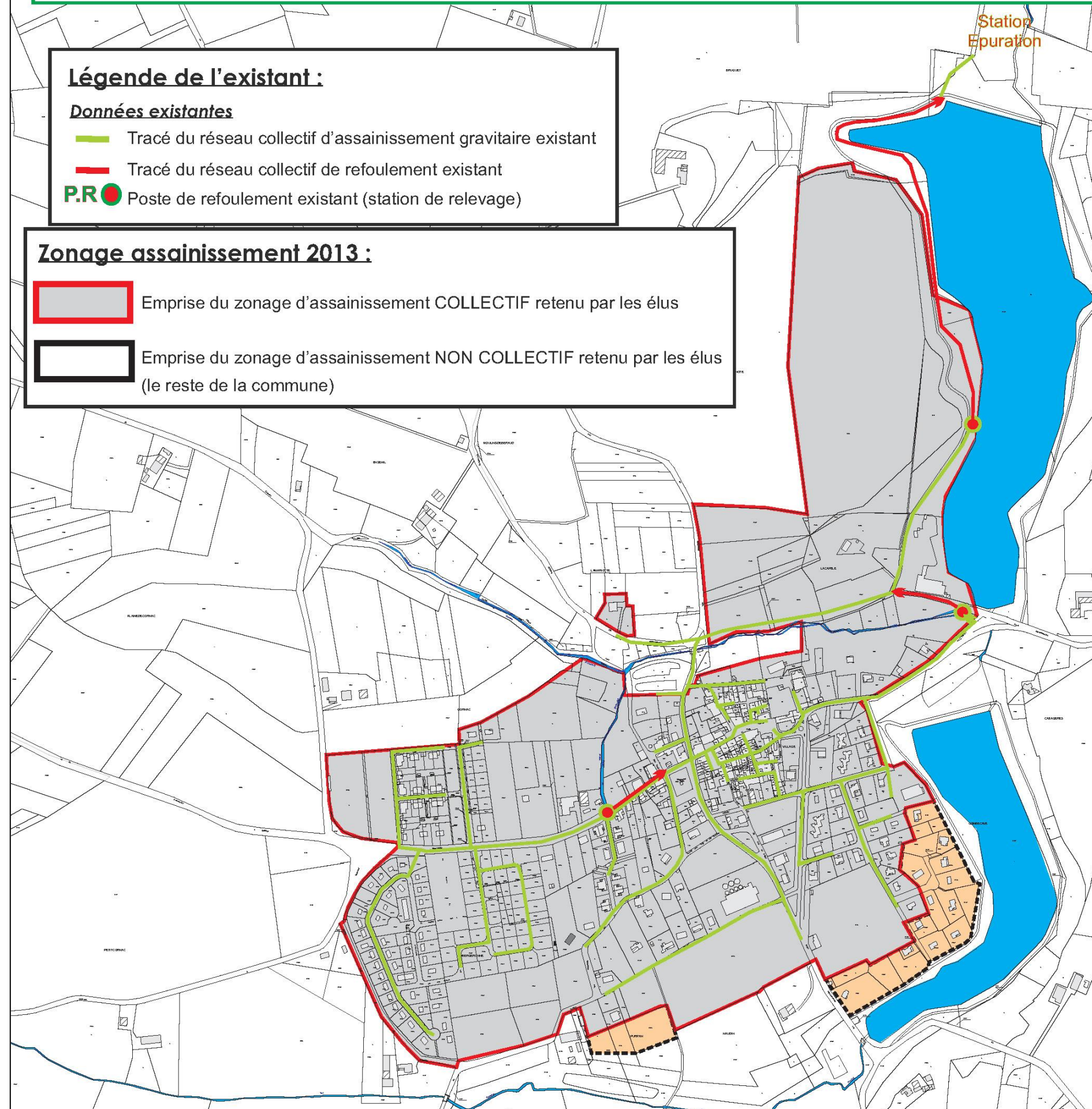
Légende de l'existant :

Données existantes

- Tracé du réseau collectif d'assainissement gravitaire existant
- Tracé du réseau collectif de refoulement existant
- P.R. Poste de refoulement existant (station de relevage)

Zonage assainissement 2013 :

- Emprise du zonage d'assainissement COLLECTIF retenu par les élus
- Emprise du zonage d'assainissement NON COLLECTIF retenu par les élus (le reste de la commune)



Aptitude des sols à l'assainissement autonome	Peu favorable en raison de la faible perméabilité
Dispositif préconisé	Système par filtration : FILTRE À SABLE VERTICAL DRAINÉ En raison de sa faible perméabilité, du sable lavé est utilisé comme système épurateur et le milieu hydraulique superficiel comme moyen d'évacuation des eaux traitées. La mise en place d'un filtre à sable vertical drainé est donc conseillée. La perte de charge est importante (> 1 m) : le dispositif nécessite donc un exutoire compatible (dénivelé). Dans le cas contraire, une pompe de relevage sera nécessaire en sortie de filtre à sable afin de remonter les eaux traitées. L'implantation de maisons neuves devra tenir compte des contraintes de rejet et prévoir une hauteur de plancher bas suffisante pour éviter l'installation d'une pompe. L'accès à un exutoire étant primordial pour l'installation de ce type de dispositif de traitement, il sera parfois nécessaire d'agrandir et d'entretenir le réseau de fossés présents sur la commune (création) afin de permettre l'implantation de nouvelles habitations assainies de façon individuelle.
Description et choix de la fiche devant accompagner le permis de construire	Arrivée des effluents prétraités SOL TRÈS PEU PERMÉABLE rejet traités vers exutoire (autorisation)
Evacuation des eaux après épuration : Arrêté du 7 Sept. 2009	1) Réutilisation pour irrigation souterraine des végétaux exceptés ceux destinés à la consommation humaine. OU 2) Réseau superficiel à écoulement permanent ou fossé pluvial à entretenir ou à créer s'il est démontré par une étude particulière à la charge du pétitionnaire qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.
Dispositifs compacts nouvellement agréés Parution évolutive au J.O	D'autres filières réglementaires COMPACTES drainées peuvent être installées sur la commune depuis la parution récente de la liste des dispositifs nouvellement agréés au Journal Officiel de la République (juillet 2010) mais nécessitent une étude particulière au cas par cas en fonction du volume d'eaux usées à traiter, de la superficie disponible et des contraintes de pose, d'installation (nécessité d'un poseur agréé dans certains cas) et d'entretien.



VI. Déroulement de l'enquête publique relative au zonage d'assainissement

VI. 1. Textes de référence

➤ **L'article 35 de la loi sur l'eau** du 3 janvier 1992 attribue de nouvelles obligations aux communes et à leurs groupements, notamment :

- la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif ;
- la délimitation des zones affectées par les écoulements en temps de pluie ;

➤ **Ces obligations sont inscrites dans le code général des collectivités territoriales à l'article L 2224.10 ainsi rédigé :**

"Les communes ou leurs groupements délimitent après enquête publique :

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées;*
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement, et, si elles le décident, leur entretien.*
- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.*
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement".*

➤ **Une enquête publique est obligatoire avant d'approuver la délimitation des zones d'assainissement.**

L'article R.2224-8 du code général des collectivités territoriales (reprenant l'article 3 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994) précise le type d'enquête à mener :

"Article R.2224-8 - l'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif est celle prévue à l'article R 123-11 du code de l'urbanisme".

VI. 2. Objectif de l'enquête publique

Les objectifs de l'enquête publique consistent en l'information du public et au recueil des observations de celui-ci sur les règles techniques et financières qu'il est proposé d'appliquer en matière d'assainissement sur le territoire des communes et sur le zonage lui-même.

Ce dossier précise donc les circonstances qui ont conduit le maître d'ouvrage au choix du ou des systèmes d'assainissement retenus.

VI. 3. Déroulement de l'enquête publique

Dès lors qu'elle n'a pas procédé au transfert de tout ou partie de ses attributions à une intercommunalité, la commune peut prendre l'initiative d'engager la délimitation de ses zones d'assainissement et la soumettre à l'enquête publique.

En revanche, lorsque la commune a transféré sa compétence « Assainissement et Collecte » à une structure intercommunale, elle la sollicite pour procéder aux études nécessaires à la délimitation des zones

D'assainissement et au déroulement de l'enquête publique.

VI. 4. Le dossier d'enquête publique

Préalablement au déroulement de l'enquête publique et après délibération prise par la collectivité compétente, une notice (synthèse du dossier technique) justifiant le zonage proposé ainsi qu'une carte sont élaborées, constituant ainsi la base du dossier d'enquête publique. Ce dossier est le projet de zonage.

VI. 5. Les différentes étapes de l'enquête publique

↳ La désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête

Lorsque le dossier d'enquête est prêt, le Maire ou l'autorité compétente envoie le dossier à la Préfecture qui désigne un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête par le Tribunal Administratif

↳ Le lancement de l'enquête publique

La décision (Arrêté Municipal, Délibération) comprend :

- 1- l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée qui ne peut être inférieure à un mois,
- 2- les noms et qualité du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête.

Le commissaire enquêteur recevra le public aux jours et heures mentionnés dans l'arrêté afin de recueillir les observations éventuelles sur le projet. Ces observations seront retranscrites dans un registre ouvert à cet effet. A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter, s'il le souhaite, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur

↳ Les mesures de publicité

Un avis d'enquête est, par les soins du Maire ou du Président du groupement de communes, publié en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé de même dans les huit premiers jours de celle-ci.

Il est publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés dans la ou les communes concernées

↳ L'enquête publique

L'enquête s'ouvre selon le cas :

- à la Mairie,
- ou au siège de l'Établissement public de coopération intercommunale compétent et aux mairies des communes concernées.

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur le dossier de zonage d'assainissement peuvent être consignées par les intéressés sur le ou les registres d'enquête. Elles peuvent également être adressées par écrit, au lieu fixe pour l'ouverture de l'enquête, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête, lequel les annexe au registre mentionné précédemment.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut faire compléter le dossier, demander l'organisation d'une réunion publique ou décider de proroger la durée de l'enquête dans les conditions prévues aux articles 17 à 19 du décret n° 85-453 du 23 Avril 1985.

↳ Le rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le ou les registres sont clos et signés par le commissaire enquêteur. Celui-ci examine les observations consignées ou annexées aux registres, établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et rédige ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur adresse le dossier complet accompagné du rapport et des conclusions au maire ou au président du groupement dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête. Une copie du rapport et des conclusions est communiquée par le Maire au Préfet et au Président du Tribunal Administratif. Le rapport et les conclusions sont tenus à la disposition du public en mairie, ou, le cas échéant, au siège de l'établissement public compétent et aux mairies des communes concernées.

↳ L'approbation du zonage d'assainissement

Le projet de zonage peut éventuellement être modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique (Article R 123 12 du Code de l'Urbanisme). Il est approuvé par délibération du conseil municipal ou par délibération

du groupement de communes. Il ne deviendra exécutoire qu'après les mesures de publicité effectuées (affichage pendant un mois et parution dans deux journaux locaux).

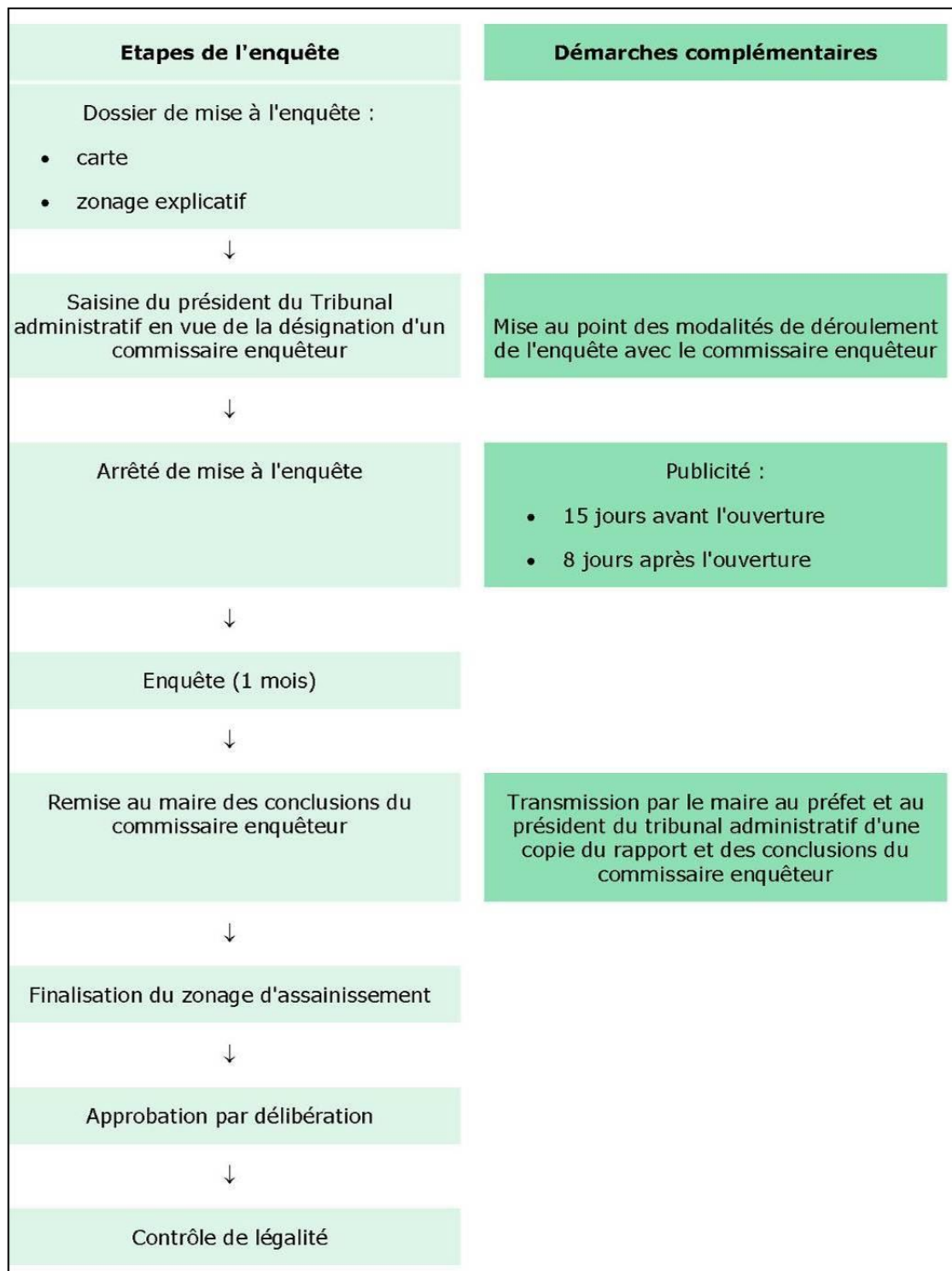
↳ Le contrôle de légalité

Le contrôle de légalité après l'approbation du zonage est exercé par le Préfet.

VI. 5. 1. Approbation du zonage d'assainissement

Le projet de zonage peut être modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique (article R 123-12 du code de l'Urbanisme). Il est approuvé par délibération du conseil municipal ou par délibération du groupement de communes compétent.

Le zonage d'assainissement ne devient exécutoire qu'après les mesures de publicité effectuées (affichage pendant un mois et parution dans deux journaux locaux).



ANNEXE 1 : Liste des filières ANC agréées, Janvier 2013 (liste non exhaustive, évolutive dans le temps)

	Numéro national d'agrément (parution au JORF)	Titulaire de l'agrément	Dénomination commerciale du dispositif	Caractéristiques techniques et de fonctionnement	Périodicité de vidanges	Conditions de mise en oeuvre			Informations complémentaires et Guide d'utilisation (disponible auprès du titulaire de l'agrément)
						Fonctionnement	Alimentation électrique nécessaire (hors poste de relevage)	Charge organique (60 g/j de DBO5 par E.H)	
1	2010-002 (09/07/10)	Abrogé remplacé par l'agrément n°2011-007							
2	2010-003 (09/07/10)	Neve Environnement	TOPAZE T5 avec filtre à sable	Se reporter à l'agrément n°2010-003 bis			5 E.H	http://www.neve.fr/ NEVE Environnement, ZA du Pré-Saint-Germain, F-71250 Cluny Notice de mise en service, d'utilisation et d'entretien de Topaze ; ANC-ENT V1 Livret d'entretien station Topaze - mars 2010	
3	2010-003 bis (10/09/10)			Micro-station à boues activées (culture bactérienne libre) de □ 2,75 m³ comprenant : un bassin d'accumulation, une zone d'aération, un décanteur et une zone de stockage de boue complété par un filtre à sable et un compartiment technique.	hauteur de boues : < 30 % du volume utile du décanteur	Continu	Oui	5 E.H	http://www.neve.fr/ NEVE Environnement, ZA du Pré-Saint-Germain, F-71250 Cluny Courrier d'accompagnement Notice, d'utilisation et d'entretien de Topaze ; ANC-ENT V1 Livret d'entretien station Topaze - juillet 2011
4	2010-004 (09/07/10)	Sotralentz	ACTIBLOC 2500-2500 SL 4 EH	Micro-station à boues activées à procédé SBR (Sequential Batch Reactor) avec : -un décanteur de 2,3 m³ ; -un réacteur de 1,97 m³.	hauteur de boues : < 30 % du volume utile du décanteur	Continu	Oui	4 E.H	www.sotralentz.cm/ SOTRALENTZ, 3, rue Bettwiller, 67320 Drulingen Manuel d'utilisation-microstation SBR Actibloc - janvier 2010
5	2010-004 bis (20/12/2011)	Sotralentz	ACTIBLOC 3500-2500 SL 4 EH	Micro-station à boues activées à procédé SBR (Sequential Batch Reactor) avec : -un décanteur de 3,25 m³ ; -un réacteur de 1,97 m³.	hauteur de boues : < 30 % du volume utile du décanteur	Continu	Oui	4 E.H	www.sotralentz.cm/ SOTRALENTZ, 3, rue Bettwiller, 67320 Drulingen Manuel d'utilisation-microstation SBR Actibloc - janvier 2010
6	2010-005 (09/07/10)	Bionest France	BIONEST PE-5	Micro-station à cultures bactérienne fixée avec : -un décanteur primaire équipé d'un préfiltre (fosse toutes eaux béton Sebico, Bonna ou Clairflo basse) de 3 m³ ; -un réacteur à cultures fixées immergées (réacteur béton Sebico, Bonna ou Clairflo basse) de 3 m³.	hauteur de boues : < 30 % du volume utile	Continu	Oui	5 E.H	www.bionest.ca/ BIONEST France Zone d'Activité Eurocentre 18, avenue de Fontréal - 31620 Villeneuve-les-Bouloc Guide utilisateur Systèmes BIONEST Modèles PE - 25 février 2010
7	2010-006 (19/07/11)	EPUR	BIOFRANCE F4	Culture fixée immergée aérobie par écoulement gravitaire de 6 m³ en béton constituée par : -un décanteur primaire de 3,1 m³; -un réacteur biologique de 1,5 m³; -un clarificateur de 1,4 m³.	hauteur de boues : < 30 % du volume utile du décanteur	Continu	Oui	5 E.H	BIOFRANCE®: modèles 5, 6, 8, 12, 16 et 20 EH,BIOFRANCE®Plast: modèles 5, 8, 12, 16 et 20 EH, BIOFRANCE®Roto: modèles 6, 8, 12, 16 et 20 EH – Guide de mise en œuvre et d'exploitation à destination de l'usager - Mai 2012
8	2010-006 Bis (04/06/12)		BIOFRANCE 5EH					5 E.H	
9	2010-007 (19/07/11)		BIOFRANCE PLAST F4					Culture fixée immergée aérobie par écoulement gravitaire de 7,4 m³ en polypropylène constituée par : -un décanteur primaire de 3,5 m³; -un réacteur biologique de 2 m³; -un clarificateur de 1,9 m³.	
10	2010-008 (09/07/10)	Sebico	SEPTODIFFUSEUR SD 14 et SD 22	Se reporter à l'agrément n°2011-015			4 E.H	www.sebico.fr/ SEBICO, 8 bis, Place Charles-de-Gaulle, BP 87, 95210 Saint-Gratien Station septodiffuseur - mars 2010	
11	2010-009 (09/07/10)		SEPTODIFFUSEUR SD 23	5 E.H					
12	2010-010 (30/07/10)	Phyto Plus Environnement	BIO REACTION SYSTEM SBR 5000	Micro-station à cultures fixées avec 3 modules: -une fosse toutes eaux en PEHD (SBR 5000) et un bioréacteur (lits fixés) de 2 m³; -un décanteur (séparation des boues secondaires) de 1m³.	hauteur de boues : < 30 % du volume utile du décanteur	Continu	Oui	5 E.H	www.phytoplus-environnement.com PHYTO PLUS ENVIRONNEMENT-12, avenue du Lieutenant-Atger 13690 Graveson (France). Livret de l'utilisateur d'une (mini) station d'épuration BIO REACTION SYSTEM de PHYTO-PLUS ENVIRONNEMENT
13	2010-010 bis (08/12/2011)	Phyto Plus Environnement	BIO REACTION SYSTEM SBR 6000	Micro-station à cultures fixées avec 3 modules: -une fosse toutes eaux en PEHD (SBR 5000) et un bioréacteur (lits fixés) de 2 m³; -un décanteur (séparation des boues secondaires) de 1m³.	hauteur de boues : < 30 % du volume utile du décanteur	Continu	Oui	5 E.H	www.phytoplus-environnement.com PHYTO PLUS ENVIRONNEMENT-12, avenue du Lieutenant-Atger 13690 Graveson (France). livret de l'utilisateur d'une station d'épuration BIO REACTION SYSTEM de PHYTO-PLUSENVIRONNEMENT (modèle «SBR 6000 litres», jusqu'à 5 Equivalent-Habitants), novembre 2012,78 pages
14	2010-011 (30/07/10)	Eauclin	MONOCUVE TYPE 6	Biomasse fixée immergée aérobie par écoulement gravitaire de 5,7 m³, constituée par : -un compartiment de décantation de 2,7 m³; -un compartiment de traitement (lit fixe immergé) de 2,2 m³; -un compartiment de clarification de 0,8 m³.	hauteur de boues < 30 % du volume utile du décanteur	Continu	Oui	6 E.H	www.eauclin.fr EAUCLIN MAILLOL GRAND 81990 CAMBON D'ALBI Guide d'utilisation culture fixée – Monocuve type 6 - avril 2010
15	2010-012 (06/10/10)	Premier Tech Environnement	EPURFIX CP 5 EH	Se reporter à l'agrément n°2010-018			5 E.H	www.premiertechaqua.com www.apc-process.com PREMIER TECH ENVIRONNEMENT 1 avenue Premier - Rivière-du-Loup Québec, Canada - G5R 6C1 Guide de l'usager actualisé Dossier Technique Agrément Filière Filtre à Coco PTE - dec.09	
16	2010-013 (06/10/10)		EPURFLO MAXI CP 5 EH	Se reporter à l'agrément n°2010-017			5 E.H		
17	2010-014 (06/10/10)		EPURFLO MAXI CP 6 EH				6 E.H		
18	2010-015 (06/10/10)	Eloy Water	OXYFIX C-90 MB 4 EH	Culture fixée immergée aérobie par écoulement gravitaire de 4,5 m³ en béton constituée par : -un décanteur primaire de 2,34 m³; -un réacteur biologique de 0,95 m³; -un clarificateur de 0,95 m³.	hauteur de boues < 30 % du volume utile	Continu	Oui	3 E.H	http://www.elayfrance.com/ ELOY WATER, zoning de Damré, B-4140 Sprimont (Belgique) Manuel d'utilisation à l'usage du propriétaire d'une unité Oxyfix C-90 MB 4 EH : guide de mise en œuvre et guide d'exploitation - juin 2010
19	2010-016 (06/10/10)		OXYFIX C-90 MB 6000 - 5 EH	Culture fixée immergée aérobie par écoulement gravitaire de 6 m³ en béton constituée par : -un décanteur primaire de 3 m³; -un réacteur biologique de 1,13 m³; -un clarificateur de 1,07 m³.				5 E.H	

	Numéro national d'agrément (parution au JORF)	Titulaire de l'agrément	Dénomination commerciale du dispositif	Caractéristiques techniques et de fonctionnement	Périodicité de vidanges	Conditions de mise en oeuvre			Informations complémentaires et Guide d'utilisation (disponible auprès du titulaire de l'agrément)
						Fonctionnement	Alimentation électrique nécessaire (hors poste de relevage)	Charge organique (60 g/j de DBO5 par E.H)	
20	2010-017 (07/10/10)	Premier Tech Environnement	GAMME EPURFLO MODELES MAXI CP	Une monocuve avec deux compartiments contenant : -une fosse septique (3 à 7,60 m³) munie d'un préfiltre EFT 080 ; -un auget de répartition et un auget d'alimentation ; -un caisson en matériaux composites pour le média filtrant «Copeaux de coco» de 4,11 à 13,96 m².	hauteur de boues < 50 % du volume utile	Intermittent Avec ou sans nappe phréatique	Non	5 à 17 EH	www.premiertechaqua.com www.apc-process.com PREMIER TECH ENVIRONNEMENT 1 avenue Premier - Rivière-du-Loup Québec, Canada - G5R 6C1 Guide de l'usager actualisé Dossier Technique Agrément Filière Filtre à Coco PTE - dec.09
21	2010-018 (07/10/10)		GAMME EPURFIX MODELES CP	Deux cuves séparées : -une fosse septique (3 à 7,60 m³) munie d'un préfiltre EFT 080 ; -un auget de répartition et un auget d'alimentation ; -un caisson en matériaux composites pour le média filtrant «Copeaux de coco» de 4,11 à 5,67 m².				5 à 7 EH	
22	2010-019 (07/10/10)	Kessel AG	INNO-CLEAN EW 4	Micro-station à boues activées à procédé SBR (Sequential Batch Reactor) en polyéthylène (PE) de 3 m³ avec : -un décanteur primaire de 1,44 m³ ; -un réservoir à culture libre aérée de 1,30 m³.	hauteur de boues < 30 % du volume utile du décanteur	Continu	Oui	4 E.H	www.kessel-assainissement.fr/ KESSEL AG Nahnofstrasse 33 - 85 101 LENTING - ALLEMAGNE INSTRUCTIONS DE MONTAGE, D'UTILISATION ET DE MAINTENANCE, Systèmes d'épuration KESSEL INNO-CLEAN - mai 2010
23	2010-020 (04/11/10)	Delphin Water	DELPHIN COMPACT 1	Culture fixée aérée immergée aérobie - cuve sphérique en PE de 3,87 m³ composée par : -un décanteur primaire à deux compartiments de 1,60 et de 0,80 m³; -un réacteur biologique équipé d'un lit fixe composé de treillis tubulaires verticaux assemblés en blocs de 0,67 m³; -un clarificateur de 0,80 m³.	hauteur de boues < 30 % du volume utile du décanteur	Intermittent	Oui	4 E.H	www.bi-eau.fr Delphin Walter Systems GmBH & Co. KG Warnstedtstra_e 59 D-22525 Hamburg, Allemagne Mode d'emploi pour DELPHIN Compact - Octobre 2010 Mode d'emploi pour DELPHIN ContiControl 3.0 - Septembre 2010
24	2010-021 (07/10/10)	Abas	SIMBIOSE 4 EH	1 cuve monocylindrique en béton fibré et vibré de 4,97 m³ : -un compartiment de prétraitement (décanteur) de 2,08 m³ ; -un réacteur biologique à cloisons parallèles composé de structures tubulaires en PEHD de 0,99 m³; -un postdécanteur de 0,82 m³.	hauteur de boues < 30 % du volume utile du décanteur	Continu	Oui	4 E.H	www.simb-fr.com ABAS, ZA du Moulin Neuf, 56130 - Peaule Guide usager Stations SIMBIOSE 4 à 20 EH - juillet 2010
25	2010-022 (07/10/10)	Kingspan Environmental	BIODISC BA 5EH	Culture fixée aérée immergée en GRP (polyester renforcé en fibre de verre) constitué d'un seul bloc composé par : -un décanteur primaire et prétraitement aérobie de 3 m³; -un traitement biologique aérobie comprenant des disques en polyéthylène avec un 1er compartiment de 0,24 m³ et un 2nd compartiment de 0,23 m³; -un décanteur final de 0,42 m³.	hauteur de boues < 30 % du volume utile du décanteur primaire	Continu	Oui	5 EH	www.klarennvironnement.com KINGSPAN ENVIRONMENTAL 18 ZA du PERRELLY 38300 - RUY MONTCEAU GUIDE D'UTILISATION DU BIODISC MODELES BA-BD avril 2010
26	2010-023 (04/12/10)	Eparco Assainissement	FILTRE A MASSIF DE ZEOLITHE Modeles 5 À 20 EH	-une fosse toutes eaux de 5 à 18 m³ en polyester renforcé de verre (PRV) munie d'un détecteur de niveaux de boues ; -un auget d'alimentation (2-3 voies) et un répartiteur (2-3 voies) ; -un filtre à massif de zéolithe dans une cuve en PRV de 5 à 18 m² (hauteur constante de la zéolithe de type chabasite 55 cm).	hauteur de boues < 50 % du volume utile de la fosse	Avec ou sans nappe phréatique	Non	5 à 20 EH	www.eparco.info EPARCO Assainissement, centre de recherche Eparco, Le Ponant, BP 62, 34140 - Mèze Guide de l'utilisateur de la filière compacte EPARCO 5 juillet 2010
27	2010-026 (06/04/11)	BIOROCK	BIOROCK-D5	une fosse septique en PEHD avec deux compartiments (2,0 m³ - 1,0 m³) séparés par une cloison et munie d'un préfiltre ; un filtre compact de 1,32 m² de surface de filtration de six lits de milieu filtrant composé de laine de roche et d'une couche d'aération composée de sac d'anneaux en PE.	hauteur de boues < 50 % du volume utile de la fosse	Intermittent	Non	5 EH	BIOROCK, Z.I. Bommelscheuer, BP 102, L-4902 Bascharage, Luxembourg Assainissement non collectif – Filière BIOROCK – Notice d'installation, de mise en service et d'entretien – BIOROCK D5 + 3 annexes et « Guide d'utilisateur à conserver – Assainissement non collectif BIOROCK » - 14 février 2011
28	2011-001 (04/02/11)	STOC Environnement	OXYFILTRE	Micro-station à boues activées à écoulement gravitaire composée de deux cuves en PE : -un bassin d'aération + un clarificateur de 3 m³ ; -un milieu filtrant composé de zéolithe type chabasite de 1,4 m².	hauteur de boues < 50 % du volume utile de la fosse	Intermittent	Oui	5 EH	www.stoc-environnement.fr STOC Environnement, 760, route Nationale 97, 83210 La Farlède Guide de l'usager, Microstation OXY, OXYFILTRE, MEMBRANO - mars 2010
29	2011-002 (04/02/11)	Nassar Techno Group NTG sal	MICROSTATION MODULAIRE XXS	Culture fixée immergée aérobie par écoulement gravitaire -cuve cylindrique en PE avec quatre compartiments de 3,55 m³ : -deux de décantation primaire de 1,7 m³; -un traitement biologique de 0,85 m³; -un décanteur final de 0,66 m³.	hauteur de boues < 30 % du volume utile du décanteur	Continu	Oui	4 E.H	www.nassar-group.com Nassar Techno Group NTG sal, P.O. Box 94, Bikfaya, Liban Stations d'assainissement non collectif pour le traitement des eaux usées Janvier/avril 2012
30	2011-002 BIS (04/02/11)								
31	2011-003 (04/02/11)	ALIAxis R&D SAS	PURESTATION EP600	Micro-station à boues activées à écoulement gravitaire composée de trois cuves en PEHD : -un décanteur primaire de 1,1 m³ ; -un réacteur avec pré-clarification intégré de 1,1 m³ ; -un décanteur final de 1,1 m³.	hauteur de boues < 30 % du volume utile du décanteur	Continu	Oui	4 E.H	ALIAxis R&D SAS, 1, rue de l'Amandier, BP 100, 78540 Vernouillet Guide utilisateur PureStation EP 600 Guide entretien et maintenance 13 septembre 2010

	Numéro national d'agrément (parution au JORF)	Titulaire de l'agrément	Dénomination commerciale du dispositif	Caractéristiques techniques et de fonctionnement	Périodicité de vidanges	Conditions de mise en oeuvre			Informations complémentaires et Guide d'utilisation (disponible auprès du titulaire de l'agrément)
						Fonctionnement	Alimentation électrique nécessaire (hors poste de relevage)	Charge organique (60 g/j de DBO5 par E.H)	
32	2011-004 (12/05/11)	EPUR NATURE	AUTOEPURE 3000	une fosse toutes eaux de type EPURBLOC cylindrique en PEHD et muni d'un préfiltre intégré de 3 m³ ; un ouvrage d'alimentation par pompage en PEHD de 60 l ; un filtre planté de roseaux (type phragmites communis) à écoulement vertical de 15 m² (4 roseaux au m²) ; un filtre planté de roseaux (type phragmites communis) à écoulement horizontal de 5 m² (4 roseaux au m²) ; un regard de collecte de type tube PVC DN 315.	hauteur de boues < 50 % du volume utile de la fosse	Intermittent	Oui	5 EH	EPUR NATURE, ZAC des Balarucs, 153, avenue du Maréchal-Leclerc, 84510 Caumont/Durance Guide utilisateur – Filtre planté de roseaux AUTOEPURE février 2011
33	2011-005 (14/05/11)	GRAF DISTRIBUTION SARL	KLARO EASY	Micro-station à boues activées à procédé SBR (Sequential Batch Reactor) en polypropylène avec : -un décanteur comprenant un compartiment de 2,7 m³ ; -un bioréacteur comprenant un compartiment de 2,7 m³.	hauteur de boues < 30 % du volume utile du décanteur	Continu	Oui	8 E.H	http://www.graf.fr/ GRAF DISTRIBUTION SARL, 45, route d'Ernolsheim 6 67120 Dachstein Gare Guide de l'utilisateur ; manuel d'utilisation des microstations d'épuration SBR KLARO EASY février 2010
34	2011-006 (20/01/12)	KMG KILLARNEY PLASTICS	TRICEL FR6/3000	Culture fixée immergée aérée par écoulement gravitaire – cuve cylindrique en polyester renforcé de fibre de verre avec trois compartiments : -un décanteur primaire de 1,4 m³ ; -un réacteur biologique de 0,9 m³ ; -un clarificateur de 0,7 m³.	hauteur de boues < 30 % du volume utile du décanteur	Continu	Oui	6 E.H	KMG Killarney Plastics Ballyspillane Industrial Estate Killarney Co. Kerry - Irlande Tricel P6, manuel technique et installation TMT T 101 rev. 5 mars 2011
35	2011-007 (01/04/11)	Assainissement Autonome	COMPACT'O ST2	une fosse toutes eaux en PEHD à deux compartiments : (2 x 1,8 m³ et 2 x 2,5 m³) ; un filtre de □ 1,6 à 2,2 m² (1,09 à 1,58 m² de filtration) de cinq lits de milieu filtrant composé de laine de roche et d'un lit de garnissage de réaération alimenté en air par une ventilation naturelle indépendante.	hauteur de boues < 50 % du volume utile de la fosse	Intermittent	Non	4 à 6 E.H	http://www.assainissement-autonome.fr/ Assainissement Autonome, 13, rue de Luyot, ZI B, 59113 Seclin DTCTOST2 09 a – Documentation technique filière COMPACT'O ST2 janvier 2010
36	2011-008 (06/04/11)	SMVE	EYVI 07 PTE	Micro-station à boues activées à écoulement gravitaire composée d'une cuve en polyester renforcé de fibre de verre constituée : -un bassin d'aération de 1,5 m³ ; -un clarificateur de 1,0 m³.	hauteur de boues < 30 % du volume utile du décanteur	Continu	Oui	7 E.H	http://www.smve.fr/ SMVE, 9, avenue de la Mouyssaguère - 31280 Dremil-Lafage Dossier usager - Microstation d'épuration EYVI 07juillet 2011
37	2011-008 bis (10/09/11)								
38	2011-009 (22/07/11)	BORALIT	OPUR SuperCompact 3	Micro-station à boues activées à écoulement gravitaire reposant sur le principe de la culture libre aérée formée par un ensemble de trois cuves en PEHD constituée par : -un décanteur primaire de 1,1 m³, -un réacteur biologique de 1,1 m³, -un clarificateur de 1,1 m³.	hauteur de boues < 30 % du volume utile du décanteur primaire	Continu	Oui	3 E.H	Filière d'assainissement autonome OPUR SUPERCOMPACT 3 (SC3) Manuel technique destiné à l'utilisateur - mai 2011
39	2011-010 (08/06/11)	AQUITAINE BIO-TESTE	STEPIZEN 1-5 EH	Micro-station, à écoulement gravitaire, de type cultures fixées et libre en alternance avec une oxygénation forcée composée de deux cuves : -un décanteur primaire, forme rectangulaire, en PEHD de 3 m³ ; -une cuve cylindrique de 1,5 m³ en polypropylène, comprenant une zone de transition de 0,375 m³, deux réacteurs biologiques de 0,75 m³ et un décanteur primaire de 0,375 m³.	hauteur de boues < 30 % du volume utile du décanteur primaire	Continu	Oui	5 E.H	http://www.bioteste.fr/ AQUITAINE BIO-TESTE, Les Sables Nord, ZA du Pays Podensacais - 33720 Illats Guide d'utilisation – Station d'épuration de 1 à 5 Equivalents Habitants - 17 mars 2011
40	2011-011 (19/07/11)	EPUR	BIOFRANCE Roto F4	Culture fixée immergée aérobie par écoulement gravitaire de 7,2 m³ en polyéthylène constituée par : -un décanteur primaire de 3,1 m³ ; -un réacteur biologique de 2,0 m³ ; -un clarificateur de 2,1 m³.	hauteur de boues < 30 % du volume utile du décanteur primaire	Continu	Oui	5 E.H	Stations d'épuration BIOFRANCE F4, BIOFRANCE Plast F4, BIOFRANCE Roto F4 Guide de mise en œuvre et d'exploitation à destination de l'utilisateur - Mai 2011
41	2011-011Bis (07/05/12)		BIOFRANCE Roto 6EH					6 E.H	
42	2011-012 (11/05/11)	ADVISAEN	EPURALIA 5 EH	Micro-station à boues activées à écoulement gravitaire reposant sur le principe de la culture libre aérée composée d'une cuve à deux compartiments en PEHD constituée par : -un bassin d'aération de 1,6 m³ -un clarificateur de 1,6 m³.	hauteur de boues < 30 % du volume utile du décanteur primaire	Continu	Oui	5 E.H	ADVISAEN, 14, rue Anatole-France, 92800 Puteaux Guide utilisateur Epuralia 5 EH - 04 avril 2011
43	2011-013 (06/08/11)	UTP UMWELTECHNIK PÖHNL GmbH	KLAROFIX 6	Micro-station à boues activées (culture libre aérée) à procédé SBR (Sequential Batch Reactor) composé d'une cuve en béton avec trois compartiments : -un premier prétraitement (décantation primaire) de 2,50 m³ ; -un second prétraitement (stockage des boues) de 1,25 m³ ; -un traitement / une clarification (réacteur biologique) de 1,25 m³.	hauteur de boues < 30 % du volume utile du décanteur primaire	Continu	Oui	6 E.H	Système SBR biologique – Microstation selon la norme NF EN 12566-3 – Manuel de montage et mise en service - Instructions de transport et de montage de la cuve (béton) – Passeport de recyclage - juillet 2011
44	2011-014 (13/09/11)	DBO EXPERT	ENVIRO-SEPTIC ES 6EH	-une fosse toutes eaux de type EPURBLOC 4 000 cylindrique à nervure en polyéthylène haute densité et muni d'un préfiltre intégré de 4 m³ ; -un dispositif de répartition des eaux usées ; -un traitement biologique de 24,1 m³ composé par des rangées de conduites de configurations 6*2 et une couche de sable filtrant ; -un dispositif d'évacuation des eaux via une zone de collecte.	hauteur de boues < 50 % du volume utile de la fosse	Intermittent	Non	6 E.H	Guide d'utilisation – Dispositif de traitement Enviro-Septic – Modèle ES6E Guide de mise en œuvre et d'installation – Dispositif de traitement Enviro-Septic – Modèle ES6E - juillet 2011

	Numéro national d'agrément (parution au JORF)	Titulaire de l'agrément	Dénomination commerciale du dispositif	Caractéristiques techniques et de fonctionnement	Périodicité de vidanges	Conditions de mise en oeuvre			Informations complémentaires et Guide d'utilisation (disponible auprès du titulaire de l'agrément)
						Fonctionnement	Alimentation électrique nécessaire (hors poste de relevage)	Charge organique (60 g/j de DBO5 par E.H)	
45	2011-015 (10/09/11)	SEBICO	SEPTODIFFUSEUR SD	-une fosse toutes eaux (FAN FI en polyéthylène) de 3 à 10 m³ munie d'un préfiltre en nid d'abeilles ; -un système de distribution (regard de répartition ou système à chasse à flotteur ou à auget) en PEHD ou polyéthylène ; -2 à 20 unités de septodiffuseur (3,3 à 33,4 m²) disposées sur 1 à 4 lignes (SD 12 à SD 45) mises en surface d'un filtre à sable vertical drainé (0,5 m de hauteur de sable) associé à un dispositif de collecte des eaux traitées.	hauteur de boues < 50 % du volume utile de la fosse	Intermittent	Non	2 à 20 E.H	www.sebico.fr/ SEBICO, 8 bis, Place Charles-de-Gaulle, BP 87, 95210 Saint-Gratien Station septodiffuseur juillet 2011
46	2011-016 (21/09/11)		BIOKUBE	Le dispositif de traitement repose sur le principe de la culture fixée avec une oxygénation forcée. Il est composé d'une fosse septique permettant le prétraitement des eaux usées, suivie d'une cuve de traitement. Cette cuve se présente sous la forme d'un seul et même bloc, de forme cylindrique, comprenant: -deux chambres de traitement biologique; -deux chambres de décantation; -une pompe à eau en entrée de la cuve; -une chambre technique étanche (2 compresseurs, 2 électrovannes, un coffret de commande).	hauteur de boues < 30 % du volume utile du décanteur primaire	Continu	Oui	5 E.H	www.sebico.fr/ SEBICO, 8 bis, Place Charles-de-Gaulle, BP 87, 95210 Saint-Gratien guide d'utilisation («Microstations BioKube».- Septembre 2011.- 32 pages)
47	2011-017 (23/09/11)	ENVI-PUR	BIOCLEANER – BC4PP	micro-station à boues activées à écoulement gravitaire, fonctionnant selon le principe de la culture libre aérée. Il se présente sous la forme d'un seul et même bloc, de forme cylindrique, comprenant: -un décanteur primaire, muni d'un panier-dégrilleur, aéré en discontinu; -un réacteur biologique, aéré en discontinu; -un clarificateur.	hauteur de boues < 30 % du volume utile du décanteur primaire	Continu	Oui	4 E.H	www.envi-pur.cz ENVI-PUR, Wilsonova 420, Sobeslav 392, République Tchèque «Guide utilisateur des micro-stations d'épuration BIOCLEANER-BC4PP».- Septembre 2011.- 57 pages
48	2011-018 (21/09/11)	PREMIER TECH AQUA	EPURFIX MODELE CP MC	Le principe du procédé repose sur l'utilisation d'un milieu filtrant constitué de copeaux de coco contenudans un caisson. Le dispositif comprend dans trois cuves séparées : -un compartiment assurant le prétraitement de type fosse septique munis d'un préfiltre; -deux compartiments en parallèle assurant le traitement.	hauteur de boues < 50 % du volume utile de la fosse	Intermittent	Non	6 E.H	www.premiertechaqua.com www.apc-process.com PREMIER TECH AQUA, 1, avenue Premier, Rivière-du-Loup, Québec, Canada, G5R. 6C1 «Guide de l'utilisateur Filière Filtre à Coco PTA», Septembre 2011, version 3
49	2011-019 (21/09/11)		PRECOFLO MODELE CP	Le principe du procédé repose sur l'utilisation d'un milieu filtrant constitué de copeaux de coco contenudans un caisson. Le dispositif comprend dans deux cuves séparées : -un compartiment assurant le prétraitement de type fosse septique muni d'un préfiltre; -un compartiment assurant le traitement.		Intermittent	Non	5 E.H	
50	2010-017bis (21/09/11)		GAMME EPURFIX MODÈLES CP; PREMIER TECH AQUA	Le principe du procédé repose sur l'utilisation d'un milieu filtrant constitué de copeaux de coco contenudans un caisson. Le dispositif comprend dans une monocuve : -un compartiment assurant le prétraitement de type fosse septique muni de préfiltre; -un compartiment assurant le traitement.		Intermittent	Non	5 à 17 E.H	
51	2010-018bis (21/09/11)		GAMME EPURFIX MODELES CP	Le principe du procédé repose sur l'utilisation d'un milieu filtrant constitué de copeaux de coco contenudans un caisson. Le dispositif comprend dans deux cuves séparées : -un compartiment assurant le prétraitement de type fosse septique muni de préfiltre; -un compartiment assurant le traitement.		Intermittent	Non	5 et 7 E.H	
52	2011-020 (21/09/11)		GAMME EPURFLO MODELES MINI CP	Le principe du procédé repose sur l'utilisation d'un milieu filtrant constitué de copeaux de coco contenudans un caisson. Le dispositif comprend dans deux cuves séparées : -un compartiment assurant le prétraitement de type fosse septique. muni de préfiltre; -un compartiment assurant le traitement.		Intermittent	Non	5-6-7-8 et 10 E.H	
53	2011-021 (21/09/11)		GAMME EPURFLO MODELES MEGA CP	-un compartiment assurant le traitement.		Intermittent	Non	12-14-17-20 EH	
54	2010-010 Bis (4/11/11)	PHYTO PLUS ENVIRONNEMENT	BIO REACTION SYSTEM SBR 5000	Le dispositif de traitement est une micro-station, à écoulement gravitaire, qui repose sur le principe de la culture fixée aérée. Il est composé de trois cuves, de formes rectangulaires: -un décanteur primaire; -un bioréacteur; -un décanteur secondaire.	hauteur de boues < 30 % du volume utile du décanteur primaire	Continu	Oui	5 E.H	www.phytoplus-environnement.com PHYTO PLUS ENVIRONNEMENT-12, avenue du Lieutenant-Atger 13690 Graveson (France). Livret de l'utilisateur d'une (mini) station d'épuration BIO REACTION SYSTEM de PHYTO-PLUS ENVIRONNEMENT
55	2010-004 Bis (24/11/11)	SOTRALENTZ.	ACTIBLOC 3500-2500 SL	Le dispositif de traitement est une micro-station à boues activées fonctionnant selon le procédé SBR(Sequential Batch Reactor). Il se compose de deux cuves de forme rectangulaire : -une cuve servant de décanteur primaire et de réservoir tampon; -une cuve servant de réacteur	hauteur de boues < 30 % du volume utile du décanteur primaire	Continu	Oui	4 E.H	SOTRALENTZ, 3, rue Bettwiller, 67320 Drulingen

	Numéro national d'agrément (parution au JORF)	Titulaire de l'agrément	Dénomination commerciale du dispositif	Caractéristiques techniques et de fonctionnement	Périodicité de vidanges	Conditions de mise en oeuvre			Informations complémentaires et Guide d'utilisation (disponible auprès du titulaire de l'agrément)
						Fonctionnement	Alimentation électrique nécessaire (hors poste de relevage)	Charge organique (60 g/j de DBO5 par E.H)	
56	2011-022 (24/11/11)	AQUATIRIS	JARDIN D'ASSAINISSEMENT FV + FH	Le dispositif de traitement repose sur le principe d'une succession de 2 filtres plantés et se compose : – d'un tuyau d'arrivée des eaux usées brutes, – d'un regard (de répartition), – d'un filtre planté de roseaux à écoulement insaturé vertical, divisé en 2 lits en parallèles, équipé d'un réseau de collecte et d'une zone de surverse, séparé par une plaque en béton préfabriqué et alimentés en alternance une semaine sur deux, via un dispositif de vannes à commande manuelle ou automatique, – d'un répartiteur disposé sur chacun des deux lits du filtre à écoulement vertical; – d'un filtre planté de macrophytes, à écoulement horizontal, équipé d'un réseau de collecte; – d'un regard de collecte; – d'un dispositif de verrouillage du regard (de répartition); – d'une canalisation rejetant les effluents traités ou les infiltrant dans le sol.	Un curage des boues produites en surface du filtre vertical est réalisé lquand épaisseur atteint 10cm.	Intermittent	Non	5 E.H	http://www.aquatiris.fr/ AQUATIRIS, Percotte, 35190 Québriac Le guide d'utilisation (Guide de l'utilisateur – Dispositif de traitement des eaux usées par phytoépuration – Jardin d'assainissement, modèle: FV + FH, 5 EH, décembre 2011, 34 pages)
57	2010-021 (27/07/10)	ABAS	SIMBIOSE 4 EH	Le dispositif de traitement, à écoulement gravitaire, est une microstation fonctionnant selon le principe de la culture bactérienne fixée immergée aérée.Il se compose sous forme d'une cuve monocylindrique : – d'un compartiment de prétraitement (décanteur); – d'un réacteur biologique, à cloisons parallèles, composé de structures tubulaires en PEHD; – d'un post décanteur.	hauteur de boues < 30 % du volume utile du décanteur primaire	Continu	Oui	4 E.H	ABAS, ZA du Moulin Neuf, 56130 Péaule. Le guide d'utilisation (Stations d'épuration à culture fixée, Guide technique, SIMBIOSE 4, 5 EH, actualisé,octobre 2011, 83 pages) est disponible auprès du titulaire de l'agrément
58	2011-024 (21/11/11)		SIMBIOSE 4 BP, SIMBIOSE 5 BP, SIMBIOSE 5 BIC					4-5 E.H	
59	2011-023 (09/12/11)	AQUATEC VFL	AQUATEC VFL ATF-8EH	Le dispositif de traitement est une microstation à boue activée (culture bactérienne libre) complétée d'unechambre d'accumulation des boues et d'un filtre à sable.Le dispositif est constitué de 3 cuves cylindriques à axe vertical en polypropène. 1.La première cuve est un bioréacteur, constitué de six compartiments, 2.La deuxième cuve est une chambre d'accumulation des boues, constituée d'un seul compartiment, 3.La troisième cuve est un filtre à sable, constituée de 2 compartiments.	hauteur de boues < 30 % du volume utile du décanteur primaire	Continu	Oui	8 EH	AQUATEC VFL s.r.o. Továrenská 4054/49, P.O.Box 85, 018 41 Dubnica nadVáhom, Slovaquie
60	2012-001 (21/12/11)	SIMOP	BIOXYMOP 6025/06	Micro-station fonctionnant selon le principe de la culture bactérienne fixéesur un support bactérien flottant, immergée et aérée, composée d'une seule et même cuve comprenant 3 compartiments : - une décantation primaire : 1,78 m3, - un réacteur biologique : 0.896 m3, - un clarificateur : 1,04 m3.	hauteur de boues < 30 % du volume utile du décanteur primaire	Continu	Oui	6 E.H	SIMOP 10, rue Richedoux 50480 Sainte-Mère-Eglise.
61	2012-003 (20/01/12)	KMG KILLARNEY PLASTICS	TRICEL FR6/4000	Microstation à écoulement gravitaire fonctionnant selon le principe de la culture fixée immergée aérée. Culture fixée immergée aérée par écoulement gravitaire – cuve cylindrique en polyester renforcé de fibre de verre avec trois compartiments : -un décanteur primaire de 2,4 m³; -un réacteur biologique de 0,9 m³; -un clarificateur de 0,7 m³.	hauteur de boues < 30 % du volume utile du décanteur	Continu	Oui	6 E.H	KMG Killarney Plastics Ballyspillane Industrial Estate Killarney Co. Kerry - Irlande Tricel P6, manuel technique et installation TMT T 101 rev. 5 mars 2011
62	2012-005 (03/02/12)	AQUATEC VFL	AQUATEC VFL AT-6EH	Microstation à boue activée (culture bactérienne libre) - une cuve cylindrique à axe vertical en polypropène constituée de 6 compartiments faisant office de bioréacteur : - une chambre de prétraitement : 0,97 m3, - un bassin d'aération : 0,93 m3, - un clarificateur : 0,26 m3. Le bioréacteur est équipé d'un dégrilleur intégré à l'entrée des eaux brutes et d'un régulateur de débit en sortie des eaux traitées	hauteur de boues < 30 % du volume utile du décanteur	Continu	Oui	6 E.H	AQUATEC VFL sro Továrenská 4054/49, PO Box 85 01841 Dubnica nadVáhom (Slovaquie)
63	2012-006 (04/04/12)	STRADAL	STRATEPUR maxi CP	Dispositif de traitement comprenant dans une monocuve : -un compartiment assurant le prétraitement de type fosse septique muni de préfiltre, - un Le compartiment assurant le traitement. Le principe du procédé repose sur l'utilisation d'un milieu filtrant constitué de copeaux de coco contenu dans un caisson.	hauteur de boues < 50 % du volume utile du décanteur	intermittent	Non	5-6-7-8-10-12-14-17 EH	STRADAL 47, avenue des Genottes, BP 98318, 95803 Cergy-Pontoise Cedex
64	2011-026 (04/04/12)	STRADAL	STRATEPUR mini CP et mega CP	Dispositif de traitement comprenant dans une monocuve : -un compartiment assurant le prétraitement de type fosse septique muni de préfiltre, - un Le compartiment assurant le traitement. Le principe du procédé repose sur l'utilisation d'un milieu filtrant constitué de copeaux de coco contenu dans un caisson.	hauteur de boues < 50 % du volume utile du décanteur	intermittent	Non	5-6-8-10-12-14-17-20 EH	STRADAL 47, avenue des Genottes, BP 98318, 95803 Cergy-Pontoise Cedex

	Numéro national d'agrément (parution au JORF)	Titulaire de l'agrément	Dénomination commerciale du dispositif	Caractéristiques techniques et de fonctionnement	Périodicité de vidanges	Conditions de mise en oeuvre			Informations complémentaires et Guide d'utilisation (disponible auprès du titulaire de l'agrément)
						Fonctionnement	Alimentation électrique nécessaire (hors poste de relevage)	Charge organique (60 g/j de DBO5 par E.H)	
65	2010-016 (04/04/12)	ELOY WATER	OXYFIX C-90 MB 6000 5 EH	micro-station fonctionnant selon le principe de culture fixée immergée aérobie. Le dispositif est de type monobloc parallélépipédique, constitué d'une cuve en béton armé de fibres métalliques intégrant l'ensemble des compartiments et équipements nécessaires au traitement. Il comprend 3 compartiments principaux : – un décanteur primaire (3m ³) – un réacteur biologique (1,13 m ³) – un clarificateur (1,07 m ³)	hauteur de boues < 30 % du volume utile du décanteur	Continu	Oui	5 EH	ELOY WATER zoning de Damré, B-4141 Sprimont, Belgique.
66	2012-002 (04/04/12)	ELOY WATER	OXYFIX C-90 MB	micro-station fonctionnant selon le principe de culture fixée immergée aérobie. Le dispositif est de type monobloc parallélépipédique, constitué d'une cuve en béton armé de fibres métalliques intégrant l'ensemble des compartiments et équipements nécessaires au traitement. Il comprend 3 compartiments principaux : – un décanteur primaire (3m ³) – un réacteur biologique (1,13 m ³) – un clarificateur (1,07 m ³)	hauteur de boues < 30 % du volume utile du décanteur primaire	Continu	Oui	4-5-6-7-11 EH	ELOY WATER zoning de Damré, B-4141 Sprimont, Belgique.
67	2010-010 bis (05/04/12)	PHYTO PLUS ENVIRONNEMENT	BIO REACTION SYSTEM SBR 5000	Le dispositif de traitement est une micro-station à écoulement gravitaire fonctionnant selon le principe de la culture fixée aérée. Il est composé de trois cuves, de formes rectangulaires : – un décanteur primaire 2 m ³ ; – un bioréacteur ; – un décanteur secondaire 2 m ³	hauteur de boues < 30 % du volume utile du décanteur primaire et secondaire	Continu	Oui	5 EH	http://www.phytoplus-environnement.com/ PHYTO PLUS ENVIRONNEMENT 12, avenue du Lieutenant-Atger, 13690 Graveson (France)
68	2012-007 (05/04/12)	PHYTO PLUS ENVIRONNEMENT	BIO REACTION SYSTEM SBR 8000	Le dispositif de traitement est une micro-station à écoulement gravitaire fonctionnant selon le principe de la culture fixée aérée. Il est composé de trois cuves, de formes rectangulaires : – un décanteur primaire 3 m ³ ; – un bioréacteur ; – un décanteur secondaire 2 m ³ .	hauteur de boues < 30 % du volume utile du décanteur primaire et secondaire	Continu	Oui	8 EH	http://www.phytoplus-environnement.com/ PHYTO PLUS ENVIRONNEMENT 12, avenue du Lieutenant-Atger, 13690 Graveson (France)
69	2012-009 (05/04/12)	SOTRALENTZ	ACTIBLOC 3500-2500 SL (6 EH)	Le dispositif de traitement est une micro-station à boues activées fonctionnant selon le procédé SBR(Sequential Batch Reactor).Il se compose de deux cuves de forme rectangulaire : –une cuve servant de décanteur primaire et de réservoir tampon; –une cuve servant de réacteur	hauteur de boues < 30 % du volume utile du décanteur primaire	Continu	Oui	6 EH	SOTRALENTZ, 3, rue Bettwiller, 67320 Drulingen
70	2012-004 (05/05/2012)	BLUEVITA	BLUEVITA TORNADO 4EH	Le dispositif de traitement est une microstation, à écoulement gravitaire, fonctionnant selon le principe de la culture fixée immergée aérée. Il est constitué de trois compartiments : - un décanteur primaire, - un réacteur biologique, - un clarificateur	hauteur de boues < 30 % du volume utile du décanteur	Continu	Oui	4 EH	BLUEVITA GmbH & Co. KG GULZER Str. 3, 19258 BOIZENBURG, Allemagne
71	2011-004 bis (04/07/2012)	EPUR NATURE	AUTOEPURE 3000	Le dispositif de traitement repose sur le principe du massif filtrant planté de roseaux. Il se compose de : - d'un prétraitement composé d'une fosse toutes eaux et muni d'un préfiltre intégré, - d'un ouvrage d'alimentation par pompage, - d'un filtre planté de roseaux à écoulement vertical, - d'un filtre planté de roseaux à écoulement horizontal, - d'un regard de collecte, - d'une armoire électrique pour la commande du PR.	hauteur de boues < 50 % du volume utile de la fosse toutes eaux	intermittent	Oui	5 EH	EPUR NATURE, ZAC des Balarucs, 153, avenue du Maréchal-Leclerc, 84510 Caumont/Durance Guide utilisateur – Filtre planté de roseaux AUTOEPURE
72	2012-013 (04/07/2012)	EPUR NATURE	Gamme AUTOEPURE	Le dispositif de traitement repose sur le principe du massif filtrant planté de roseaux. Il se compose de : - d'un prétraitement composé d'une fosse toutes eaux et muni d'un préfiltre intégré, - d'un ouvrage d'alimentation par pompage, - d'un filtre planté de roseaux à écoulement vertical, - d'un filtre planté de roseaux à écoulement horizontal, - d'un regard de collecte, - d'une armoire électrique pour la commande du PR.	hauteur de boues < 50 % du volume utile de la fosse toutes eaux	intermittent	Oui	8-10-15-20 EH	EPUR NATURE, ZAC des Balarucs, 153, avenue du Maréchal-Leclerc, 84510 Caumont/Durance Guide utilisateur – Filtre planté de roseaux AUTOEPURE
73	2010-026 bis (04/07/2012)	BIOROCK	BIOROCK-D5	une fosse septique en PEHD avec deux compartiments (2,0 m ³ - 1,0 m ³) séparés par une cloison et munie d'un préfiltre ; un filtre compact de 1,32 m ² de surface de filtration de six lits de milieu filtrant composé de laine de roche et d'une couche d'aération composée de sac d'anneaux en PE.	hauteur de boues < 50 % du volume utile de la fosse	intermittent	Non	5 EH	BIOROCK, Z.I. Bommelscheuer, BP 102, L-4902 Bascharage, Luxembourg
74	2012-014 (04/07/2012)	BIOROCK	Gamme BIOROCK D	Le dispositif de traitement est composé de : - Fosse toutes eaux : une cuve à 2 compartiment pour 6EH et de 2 cuves pour la gamme 10 EH - une unité de filtration constituée de six lits de milieu filtrant composés de laine de roche et d'une couche d'aération composée d'anneaux en polyéthylène.	hauteur de boues < 50 % du volume utile de la fosse	intermittent	Non	6-10 EH	BIOROCK, Z.I. Bommelscheuer, BP 102, L-4902 Bascharage, Luxembourg
75	2011-003 bis (04/07/2012)	ALIAxis R&D SAS	PURESTATION EP600	Micro-station à boues activées à écoulement gravitaire composée de trois cuves en PEHD (culture libre aérée) : -un décanteur primaire de 1,1 m ³ ; -un réacteur avec clarification intégré de 1,1 m ³ ; -un décanteur final de 1,1 m ³ .	hauteur de boues < 30 % du volume utile du décanteur	Continu	Oui	4 E.H	ALIAxis R&D SAS, 1, rue de l'Amandier, BP 100, 78540 Vernouillet Guide utilisateur PureStation EP 600 Guide entretien et maintenance 13 septembre 2010

	Numéro national d'agrément (parution au JORF)	Titulaire de l'agrément	Dénomination commerciale du dispositif	Caractéristiques techniques et de fonctionnement	Périodicité de vidanges	Conditions de mise en oeuvre			Informations complémentaires et Guide d'utilisation (disponible auprès du titulaire de l'agrément)
						Fonctionnement	Alimentation électrique nécessaire (hors poste de relevage)	Charge organique (60 g/j de DBO5 par E.H)	
75	2012-015 (04/07/2012)	ASIO	AS-VARIOcomp K5	Le dispositif de traitement est une micro-station à boues activées , qui repose sur le principe de la culture libre aérée. Il est constitué de trois compartiments : - un décanteur primaire, - un réacteur biologique, - un clarificateur	hauteur de boues < 30 % du volume utile du décanteur	Continu	Oui	5 E.H	ASIO, spol, s.r.o., Turanka 1, PO BOX 56, 627 00 BRNO, Slatina, République Tchèque
76	2012-016 (04/07/2012)	ASIO	AS-VARIOcomp Roto 3	Le dispositif de traitement est une micro-station à boues activées , qui repose sur le principe de la culture libre aérée. Il est constitué de trois compartiments : - un décanteur primaire, - un réacteur biologique, - un clarificateur	hauteur de boues < 30 % du volume utile du décanteur	Continu	Oui	3 EH	ASIO, spol, s.r.o., Turanka 1, PO BOX 56, 627 00 BRNO, Slatina, République Tchèque
77	2012-017 (04/07/2012)	ALIAxis R&D SAS	PURESTATION EP900	Micro-station à boues activées à écoulement gravitaire composée de trois cuves en PEHD (culture libre aérée) : -un décanteur primaire de ; -un réacteur avec clarification intégré ; -un décanteur final.	hauteur de boues < 30 % du volume utile du décanteur	Continu	Oui	5 E.H	ALIAxis R&D SAS, 1, rue de l'Amandier, BP 100, 78540 Vernouillet Guide utilisateur PureStation EP 600 Guide entretien et maintenance 13 septembre 2011
78	2010-022 Bis (17/06/2012)	KINGSPAN ENVIRONMENTAL	BIODISC BA5 EH	Micro-station qui repose sur le principe de la culture fixée aérée immergée composée : – d'un décanteur primaire et prétraitement anaérobie; – d'un traitement biologique aérobie comprenant des disques en polyéthylène; – d'un décanteur final.	hauteur de boues < 30 % du volume utile du décanteur	Continu	Oui	5 EH	KINGSPAN ENVIRONMENTAL, 18, ZA du Perrelly, 38300 Ruy-Montceau
79	2012-018 (13/04/2012)	ELOY WATER	GAMME OXYFIX C-90 MB	Micro-station à boue activée, à écoulement gravitaire, fonctionnant selon le principe de culture fixée immergée aérobie et constituéed'une ou deux cuves en béton armé de fibresmétalliques intégrant l'ensemble des compartiments et équipements nécessaires au traitement. Il comprend trois compartiments principaux, un décanteur primaire, un réacteur biologique et un clarificateur.	hauteur de boues < 30 % du volume utile du décanteur	Continu	Oui	4 - 5 - 6 EH	ELOY WATERZoning de DamréB-4140 Sprimont (Belgique)
80	2012-022 (07/05/2012)	Nassar Techno Group NTG sal	MICROSTATION MODULAIRE» MODÈLE XS2C	Microstation, à écoulement gravitaire, reposant sur principe de la culture fixée immergée aérobie. Elle se présente sous la forme d'une cuve cylindrique en quatre compartiments: -2 compartiments de décantation primaire; -1 compartiment de traitement biologique avec lit fixe submergé et aéré par intermittence;	hauteur de boues < 30 % du volume utile du décanteur	Continu	Oui	8 E.H	www.nassar-group.com Nassar Techno Group NTG sal, P.O. Box 94, Bikfaya, Liban Stations d'assainissement non collectif pour le traitement des eaux usées Janvier/avril 2012
81	2012-009 (09 et 25/05/2012)	Sotralentz	ACTIBLOC 3500-2500SL	Microstations à boues activées fonctionnant selon le procédé SBR composées de 2 compartiments : -un servant de décanteur primaire et de réservoir tampon, -un servant de réacteur	hauteur de boues < 30 % du volume utile du décanteur	Continu	Oui	6 E.H	SOTRALENTZ, 3, rue Bettwiller, 67320 DRULINGEN Manuel d'utilisation-microstation SBR Actibloc - Février 2012
			ACTIBLOC 3500-3500SL					8 E.H	
			ACTIBLOC 18000 DP					20 E.H	
82	2012-019 (04/06/2012)	EPUR	Gamme BIOFRANCE ROTO	Microstations à écoulement gravitaire fonctionnant selon la technique de la culture fixée immergée aérobie composées de 3 compartiments: -un décanteur primaire; -un réacteur biologique; -un clarificateur.	hauteur de boues < 30 % du volume utile du décanteur	Continu	Oui	8-12-16-20 E.H	EPUR1, rue de la Bureautique4460 GRÂCE-HOLLOGNE BELGIQUE BIOFRANCE®: modèles 5, 6, 8, 12, 16 et 20 EH,BIOFRANCE®Plast: modèles 5, 8, 12, 16 et 20 EH, BIOFRANCE®Roto: modèles 6, 8, 12, 16 et 20 EH – Guide de mise en œuvre et d'exploitation à destination de l'usager - Mai 2012
83	2012-020 (4/06/2012)		Gamme BIOFRANCE					6-8-16-20 E.H	
84	2012-021 (4/06/2012)		Gamme BIOFRANCE Plast					5-8-12-16-20 E.H	
85	2012-030 (15/06/2012)	SEBICO	Gamme MICROSTATIONS AQUAMERIS	Culture fixée et immergée avec une oxygénation forcée composée d'une fosse toutes suivi d'une cuve monobloc constituée : - d'une chambre technique étanche (compresseur, pompe de recirculation des boues et boîtier decommande); - 2 chambres dont chacune contient un réacteur biologique et une clarification.	hauteur de boues < 30 % du volume utile de la FTE	Continu	Oui	5-10 E.H	SEBICO, 8 bis, place Charles-de-Gaulle, BP 87, 95210 Saint-Gratien Guide d'utilisation («Guide d'utilisation – Microstations AQUAMÉRIS – Modèles 5 et 10 EH»,version mai 2012, 40 pages)
86	2011-05 Bis (6/07/2012)	GRAF DISTRIBUTION SARL	KLARO EASY 8 EH	Micro-station à boues activées fonctionnant selon le procédé SBR(Sequential Batch Reactor) avec : - un décanteur comprenant un compartiment; - un bioréacteur comprenant un compartiment; - une armoire électrique comprenant un compresseur d'air, un ensemble d'électrovannes et une commande.	hauteur de boues < 30 % du volume utile du décanteur	Continu	Oui	8 EH	GRAF DISTRIBUTION SARL, 45, route d'Ermsloheim, 67120 Dachstein-Gare Guide d'utilisation («Guide de l'usager – Manuel d'utilisation – des micro-stations d'épuration SBRKlaro Easy 8 EH, Klaro Quick 4 EH, Klaro Quick 6 EH, Klaro Quick 8 EH et Klaro Easy 18 EH», version juin 2012, 60 pages)
87	2012-031 (6/07/2012)		Gamme KLARO					4-6-8-18 E.H	
88	2010-005 Bis (6/04/2010 et 24/05/2012)	BIONEST France	BIONEST PE-5	Microstation à culture bactérienne fixée composée : - d'un décanteur primaire équipé d'un préfiltre (référence BIONEST/PL 122); - d'un réacteur à cultures fixées immergées.	hauteur de boues < 30 % du volume utile du décanteur	Continu	Oui	5 EH	BIONEST FranceZone d'Activité Eurocentre, 18, avenue de Fontréa1 31620 Villeneuve-les-Boulac («Guide d'utilisation – Modèles PE-5 BONNA SABLA, PE-5 SEBICO, PE-5THEBAULT, PE-5 SOTRALENTZ et PE-7 SEBICO», 16/05/12, 77 pages)
89	2012-025 (6/04/2010 et 24/05/2012)		Gamme BIONEST PE					7 EH	
90	2012-026 (21/05/2012)	PREMIER TECH AQUA	Gamme EPURFLO (modèles MAXI CP)	Procédé repose sur l'utilisation d'un milieu filtrant constitué de copeaux de coco contenu dans un caisson. Les dispositifs de traitement comprennent, dans une monocuve: - un compartiment assurant le prétraitement de type fosse septique muni de préfiltre; - un compartiment assurant le traitement.	hauteur de boues < 50 % du volume utile de la FTE	Intermittent	Non	4, 5, 6, 7, 8, 10, 12, 14, 17 et 20 EH	PREMIER TECH AQUA, 1, avenue Premier, Rivière-du-Loup, Québec Canada,G5R 6C1 «Guide de l'usager Filière Filtre à Coco PTE», février 2012, version 4, 32 pages"
91	2012-027 (21/05/2012)		GAMME EPURFIX (modèles CP)	idem ci-dessus mais dans deux cuves séparées				5,6 et 8 EH	
92	2012-028 (21/05/2012)		GAMME EPURFLO (modèles MINI CP et MEGA CP)	dispositif de traitement comprenant deux cuves séparées				5, 6, 7, 8, 10, 12, 14, 17 et 20 EH	
93	2012-029 (21/05/2012)		GAMME PRECOFLO (modèles CP)	idem				4, 5, 6, 8, 10, 12, 15, 18 et 20 EH	
94	2012-023	SARL IFB ENVIRONNEMENT	VÉGÉPURE COMPACT	Les dispositifs de traitement «Végépure Compact» et «Végépure ProMS» reposent sur le principe de lasuccession d'une fosse toutes eaux, d'un aérateur aérobie et d'un filtre planté vertical (pour le dispositif«Végépure Compact»), suivi d'un filtre planté horizontal (pour le dispositif «Végépure ProMS»).	hauteur de boues < 50 % du volume utile de la FTE	Intermittent	Oui	5 EH	SARL IFB ENVIRONNEMENT611 et 891 rue du Beau Soleil76270 FRESLES «Livret de l'utilisateur d'une installation Végépure Compact®. 5 EH», 44 pages,mai 2012 et «Livret de l'utilisateur d'une installation Végépure ProMS 5 EH», 48 pages, mai 2012
95	2012-024		VÉGÉPURE PROMS						

	Numéro national d'agrément (parution au JORF)	Titulaire de l'agrément	Dénomination commerciale du dispositif	Caractéristiques techniques et de fonctionnement	Périodicité de vidanges	Conditions de mise en oeuvre			Informations complémentaires et Guide d'utilisation (disponible auprès du titulaire de l'agrément)
						Fonctionnement	Alimentation électrique nécessaire (hors poste de relevage)	Charge organique (60 g/j de DBO5 par E.H)	
96	2012-038	ALBIXON	TP-5EO	Microstation à boue activée sous forme cylindrique reposant sur le principe de la culture libre aérée et constituée de 3 compartiments: – un décanteur primaire; – un réacteur biologique; – un clarificateur.	hauteur de boues < 30 % du volume utile du décanteur et du réacteur	Continu	Oui	5 EH	ALBIXON a.s.z - braslavská 55 - 159 00 Praha 5 - République Tchèque Guide d'utilisation («Microstation d'épuration des eaux usées – TP-5EO (max. 5 personnes)», version du 27 août 2012, 36 pages) disponible auprès du titulaire de l'agrément en précisant notamment conditions d'entretien, modalités d'élimination des matériaux en fin de vie, points de contrôle, conseils d'utilisation et consommation électrique.
97	2012-032	CLAIR'EPUR	MICROBIOFIXE 500	Microstation, à écoulement gravitaire, reposant sur le principe de la culture fixée et libre en alternance avec une oxygénation forcée : une fosse toutes eaux permettant le prétraitement des eaux usées, suivie d'une cuve de traitement composée de 4 compartiments de volumes égaux : – un compartiment de culture libre; – deux compartiments de culture fixée; – un clarificateur final.	hauteur de boues < 30 % du volume utile de la fosse toutes eaux	Continu	Oui	5 EH	CLAIR'EPUR- Place de Ganac - 09000 Ganac Le guide d'utilisation («MICROBIOFIXE 500 – Guide de l'utilisateur – Capacité 5 EH – Notice d'installation, de mise en service et d'entretien», version 24 juillet 2012, 60 pages) est disponible auprès du titulaire
98	2012-033	OUEST ENVIRONNEMENT	Filière d'assainissement Compacto diffuseur à zéolithe	Dispositif de traitement reposant sur l'utilisation d'un milieu filtrant constitué de zéolithe type Chabasite avec : – une fosse toutes eaux munie d'un préfiltre; – un ouvrage d'alimentation; – une cuve de traitement biologique .	hauteur de boues < 50 % du volume utile de la FTE	Intermittent	Non	9 EH	OUEST ENVIRONNEMENT - 24, rue de Chante-Alouette - 17160 MATHA Guide d'utilisation («Dossier Guide utilisateur – Filière d'assainissement Compacto diffuseur à zéolithe 9 EH», version 1 du 2 avril 2012, 51 pages) est disponible auprès du titulaire de l'agrément
99	2011-018	PREMIER TECH AQUA	EPURFIX MODELE CP MC	Procédé reposant sur l'utilisation d'un milieu filtrant constitué de copeaux de coco contenu dans un caisson. Le dispositif de traitement comprend dans 3 cuves séparées: – une fosse septique munis d'un préfiltre; – deux compartiments en parallèle assurant le traitement.	hauteur de boues < 50 % du volume utile de la FTE	Intermittent	Non	6 EH	PREMIER TECH AQUA, 1, avenue Premier, Rivière-du-Loup, Québec, Canada, G5R 6C1 Le guide d'utilisation («Guide de l'utilisateur Filière Filtre à Coco PTA», Septembre 2011, version 3, 32 pages) est disponible auprès du titulaire de l'agrément
100	2011-019		PRECOFLO MODELE CP	Procédé reposant sur l'utilisation d'un milieu filtrant constitué de copeaux de coco contenu dans un caisson. Le dispositif de traitement comprend dans 2 cuves séparées: – une fosse septique munis d'un préfiltre; – un compartiment assurant le traitement.				5 EH	
101	2012-034		Gamme ECOFLO (modèles CP MC)					3, 5, 7, 10, 15 et 20 EH	
102	2012-010	STRADAL	EPURBA COMPACT	Procédé repose sur l'utilisation d'un milieu filtrant constitué de copeaux de coco comprenant 2 cuves séparées: – un prétraitement de type fosse septique muni de préfiltre; – un ou plusieurs compartiment(s) assurant le traitement.	hauteur de boues < 50 % du volume utile de la FTE	Intermittent	Non	5, 10, 15 et 20 EH	STRADAL - 47, avenue des Genottes, BP 98318 -95803 Cergy-Pontoise Cedex Le guide d'utilisation («Guide de l'utilisateur; EPURBA COMPACT-STRADAL», janvier 2012, version 1, 29 pages) est disponible auprès du titulaire de l'agrément
103	2012-035		Gamme STRATEPUR (modèles MAXI CP)	Procédé repose sur l'utilisation d'un milieu filtrant constitué de copeaux de coco comprenant dans une mono cuve : – un prétraitement de type fosse septique muni de préfiltre; – un compartiment assurant le traitement.				4, 5, 6, 7, 8, 10, 12, 14, 17 et 20 EH	Le guide d'utilisation («Guide de l'utilisateur STRATEPUR STRADAL», avril 2012, version 2, 31 pages) est disponible auprès du titulaire de l'agrément
104	2012-036		Gamme STRATEPUR (modèles MINI CP et MEGA CP)	Procédé repose sur l'utilisation d'un milieu filtrant constitué de copeaux de coco comprenant 2 cuves séparées: – un prétraitement de type fosse septique muni de préfiltre; – un compartiment assurant le traitement.				5, 6, 7, 8, 10 EH (modèles mini) - 12, 14, 17 et 20 EH (modèles MEGA)	
105	2012-037		Gamme EPURBA COMPACT	Procédé repose sur l'utilisation d'un milieu filtrant constitué de copeaux de coco comprenant dans une mono cuve : – un prétraitement de type fosse septique muni de préfiltre; – un ou plusieurs compartiment(s) assurant le traitement.				4, 5, 6, 8, 10, 12, 15, 18 et 20 EH	Le guide d'utilisation («Guide de l'utilisateur EPURBA COMPACT STRADAL», janvier 2012, version 1, 30 pages) est disponible auprès du titulaire de l'agrément
106	2012-039	WPL Limited	WPL Diamond EH5	Microstation à boue activée reposant sur principe de la culture libre aérée constituée d'un dégrilleur et d'une cuve tronconique à axe vertical à deux compartiments: – un réacteur biologique; – un clarificateur	hauteur de boues < 30 % du volume utile de la cuve	Continu	Oui	5 EH	WPL Limited Units 1 and 2 Aston Road WATERLOOVILLE HAMPSHIRE PO7 7UX Royaume-Uni Le guide d'utilisation («Guide installation, WPL Diamond EH5», 8 août 2012, 28 pages; «Guided'opération et maintenance, WPL Diamond EH5», 8 août 2012, 20 pages; «Livret d'entretien, WPL Diamond EH5», 2 août 2012, 11 pages) est disponible auprès du titulaire de l'agrément
107	2011-006-ext1/ext2	KMG KILLARNEY PLASTICS	GAMME TRICEL FR9/5000 FR9/6000	Microstation à écoulement gravitaire fonctionnant selon le principe de la culture fixée immergée aérée. Culture fixée immergée aérée par écoulement gravitaire – cuve cylindrique en polyester renforcé de fibre de verre avec trois compartiments : -un décanteur primaire; -un réacteur biologique; -un clarificateur.	hauteur de boues < 30 % du volume utile du décanteur	Continu	Oui	9 EH	KMG Killarney Plastics Ballyspillane Industrial Estate Killarney Co. Kerry - Irlande Tricel P6, manuel technique et installation TMT T 101 rev. 5 mars 2011
108	2011-006-ext3/ext4		GAMME TRICEL FR11/6000 FR11/7000					11 EH	
109	2011-006-ext5/ext6		GAMME TRICEL FR14/8000 FR14/9000					14 EH	
110	2011-006-ext7/ext8		GAMME TRICEL FR17/9000 FR17/10000					17 EH	
111	2011-006-ext9		GAMME TRICEL FR20/10000					20 EH	
112	2010-010bis-ext 01	Phyto Plus Environnement	BIO REACTION SYSTEM SBR 8000	Micro-station à cultures fixées avec 3 modules: -un décanteur primaire -un bioréacteur; -un décanteur secondaire.	hauteur de boues : < 30 % du volume utile du décanteur	Continu	Oui	10 EH	www.phytoplus-environnement.com PHYTO PLUS ENVIRONNEMENT-12, avenue du Lieutenant-Atger 13690 Graveson (France). –livret de l'utilisateur d'une station d'épuration BIO REACTION SYSTEM de PHYTO-PLUS ENVIRONNEMENT (modèle «SBR 8000 litres», jusqu'à 10 Equivalent-Habitants), novembre 2012, 78 pages; –livret de l'utilisateur d'une station d'épuration BIO REACTION SYSTEM de PHYTO-PLUS ENVIRONNEMENT (modèle «SBR 13000 litres», jusqu'à 20 Equivalent-Habitants), novembre 2012, 78 pages.NT
113	2010-010bis-ext 02		BIO REACTION SYSTEM SBR 13000	Micro-station à cultures fixées avec 4 modules: -un décanteur primaire, -deux bioréacteurs, -un décanteur secondaire.				20 EH	
114	2012-031 mod01	GRAF DISTRIBUTION SARL	Gamme KLARO	Micro-station à boues activées à procédé SBR (Sequential Batch Reactor) en polypropylène avec : -un décanteur ; -un bioréacteur.	hauteur de boues < 30 % du volume utile du décanteur	Continu	Oui	18 E.H	http://www.graf.fr/ GRAF DISTRIBUTION SARL, 45, route d'Ermsheim 6 67120 Dachstein Gare uide de l'utilisateur – Manuel d'utilisation des micro-stations d'épuration SBR KlaroEasy 8EH – agrément no2011-005 bis étendu aux micro-stations Klaro Quick 4 EH, Klaro Quick 6 EH, KlaroQuick 8 EH et Klaro Easy 18 EH, agrément no2012-031, version septembre 2012, 67 pages
115	2012-030 mod01	SEBICO	Gamme MICROSTATIONS AQUAMERIS 5EH	Culture fixée et immergée avec une oxygénation forcée composée d'une fosse toutes suivi d'une cuve monobloc constituée : - d'une chambre technique étanche (compresseur, pompe de recirculation des boues et boîtier de commande); - 2 chambres dont chacune contient un réacteur biologique et une clarification.	hauteur de boues < 30 % du volume utile de la FTE	Continu	Oui	5 E.H	SEBICO, 8 bis, place Charles-de-Gaulle, BP 87, 95210 Saint-Gratien Guide d'utilisation-Microstations AQUAMERIS-Modèles 5, 8 et 10 EH, version novembre 2012, 40 pages

	Numéro national d'agrément (parution au JORF)	Titulaire de l'agrément	Dénomination commerciale du dispositif	Caractéristiques techniques et de fonctionnement	Périodicité de vidanges	Conditions de mise en oeuvre			Informations complémentaires et Guide d'utilisation (disponible auprès du titulaire de l'agrément)
						Fonctionnement	Alimentation électrique nécessaire (hors poste de relevage)	Charge organique (60 g/j de DBO5 par E.H)	
116	2012-030-ext01-mod01	SEBICO	Gamme MICROSTATIONS AQUAMERIS 10EH	Culture fixée et immergée avec une oxygénation forcée composée d'une fosse toutes suivi de 2 cuves jumelées ouvertes	hauteur de boues < 30 % du volume utile de la FTE	Continu	Oui	10 EH	SEBICO, 8 bis, place Charles-de-Gaulle, BP 87, 95210 Saint-Gratien Guide d'utilisation-Microstations AQUAMERIS-Modèles 5, 8 et 10 EH, version novembre 2012, 40 pages
117	2012-030-ext02		Gamme MICROSATION AQUAMERIS-8 EH	Culture fixée et immergée avec une oxygénation forcée composée d'une fosse toutes suivi d'une cuve monobloc c				8 EH	
118	2012-0043	SOTRALENTZ	EPANBLOC faible profondeur	Dispositifs de traitement, qui reposent sur l'utilisation d'un milieu filtrant constitué de sables et graviers,se composent de: –un prétraitement composé d'une fosse toutes eaux munie d'un préfiltre; –une boîte d'alimentation; –un traitement biologique.	hauteur de boues < 50 % du volume utile de la FTE	Intermittent	Non	6 E.H	www.sotralentz.cm/ SOTRALENTZ, 3, rue Bettwiller, 67320 Drulingen livret de l'utilisateur d'une installation SOTRALENTZ EPANBLOC faible et/ougrande profondeur (6 EH), version octobre 2012, 69 pages
119	2012-0044		EPANBLOC grande profondeur					6 EH	
120	2012-041	KESSEL AG	INNO-CLEAN PLUS EW6	Micro-station à boues activées à procédé SBR (Sequential Batch Reactor) en polyéthylène (PE) avec : -un décanteur primaire, -un réservoir à culture libre aérée.	hauteur de boues < 30 % du volume utile du décanteur	Continu	Oui	6 E.H	www.kessel-assainissement.fr/ KESSEL AG Nahnofstrasse 33 - 85 101 LENTING - ALLEMAGNE INotice d'installation, de mise en œuvre et d'entretien, Micro-station d'épurationKESSEL InnoClean PLUS EW4; EW6; EW8; EW10, octobre 2012, 43 pages
121	2012-041 ext01		Gamme INNO-CLEAN PLUS EW4					4 EH	
122	2012-041 ext02		Gamme INNO-CLEAN PLUS EW8					8 EH	
123	2012-041 ext03		Gamme INNO-CLEAN PLUS EW10					10 EH	
124	2012-045	CONDER ENVIRONMENTAL SOLUTIONS	CONDER CLEREFLO ASP 8 EH	Microstation à boue activée, qui repose sur le principe de la culture libre aérée.II est constitué d'une cuve tronconique à axe vertical à deux compartiments: –un réacteur biologique; –un clarificateur	hauteur de boues < 30 % du volume utile du décanteur	Continu	Oui	8 EH	CONDER ENVIRONMENTAL SOLUTIONS2 Whitehouse Way, South West Industrial Estate, Peterlee, Co Durham, SR 8 2RA, Royaume-Uni Manuel d'installation, de fonctionnement et d'entretien des microstations compactes Conder Clereflo ASP 8 EH de traitement individuel des eaux usées, version du 13 décembre 2012, 37 pages
125	2013-001	PREMIER TECH France	KOKOPUR 5EH	Filtre compact alimenté sous faible pression, constitué de 3 compartiments: – une fosse toutes eaux avec préfiltre, assurant le prétraitement; – un poste de relevage, dans lequel se déverse les eaux prétraitées et qui alimente le filtre; – un filtre de média filtrant constitué de fragments de coco, assurant le traitement des eaux prétraitées.	hauteur de boues < 50 % du volume utile de la FTE	Intermittent	Oui	5 EH	PREMIER TECH France ZA de Doslet 35430 CHÂTEAUNEUF-D'ILLE-ET-VILAINE guide d'utilisation (Guide de l'usager – Kokopur, novembre 2012, 30 pages)
126	2013-001-ext01		Gamme KOKOPUR 10EH					10 EH	

ANNEXE 2 : Délibération pour approbation du zonage 2013

Envoyé en préfecture le 15/02/2013

Reçu en préfecture le 15/02/2013

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE

COMMUNE DE SAINT-SARDOS
EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 29 JANVIER 2013

Nombre de membres :
Afférents au Conseil Municipal : 15
En exercice : 14
Présents : 13
Procurations : 1
Qui ont pris part à la délibération : 14
Date de la convocation : 24/01/2013
Date d'affichage : 24/01/2013

L'an deux mille treize, le vingt neuf janvier, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gérard FÉNIÉ, Maire.

Présents : MM. FÉNIÉ Gérard, GRANIER Bernard, BERGER Gérard, MIQUEL Gilles, BILHERAN Maryse, CASSAGNAU Claudine, CAYROU Hervé, CHAUBET Thierry, COUREAU Josette, DELIANCOURT Patrick, DELPONT Yves, LABROUE Patrick, PROUET Jocelyne.

Absente : BIGOT Roselyne,

Procuration : BIGOT Roselyne à FÉNIÉ Gérard

DELIBERATION N° 4 : Approbation de la proposition de zonage de l'assainissement collectif des eaux usées par le Cabinet ETEN ENVIRONNEMENT.

Pour faire suite à l'étude menée par le cabinet ETEN ENVIRONNEMENT, Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal une proposition de plan de zonage de l'assainissement collectif des eaux usées.

Après discussion et consultation de la proposition, le **CONSEIL MUNICIPAL**, à l'unanimité des membres :

- **APPROUVE** la proposition de plan de zonage de l'assainissement collectif des eaux usées présentée par ETEN ENVIRONNEMENT,
- **DECIDE** de soumettre ce zonage à l'enquête publique réglementaire,
- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à cette affaire.

Pour copie certifiée conforme, au registre sont les signatures.

Fait à SAINT-SARDOS, le 29/01/2013



Gérard FÉNIÉ
Maire de SAINT-SARDOS

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification
le

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT RETENU PAR LES ELUS ET SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE

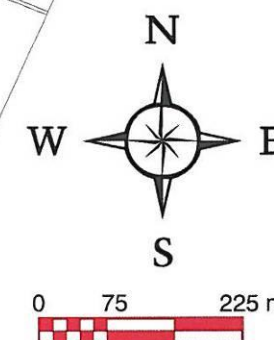
Zonage assainissement 2013 :

-  Emprise du zonage d'assainissement COLLECTIF retenu par les élus
-  Emprise du zonage d'assainissement NON COLLECTIF retenu par les élus (le reste de la commune)

Zonage approuvé le 29 JANVIER 2013.
par délibération n° 4.....
Le Maire,
(Signature et cachet)



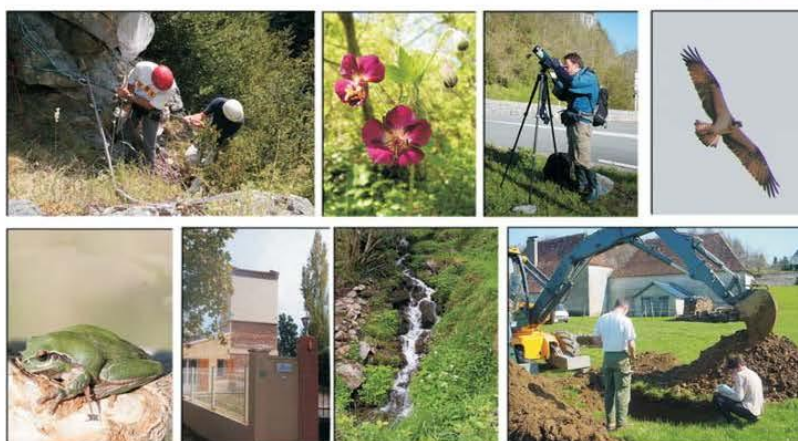
Gérard FÉNIÉ







Cabinet d'ingénieurs conseils en environnement
aménagement
assainissement



Le partenaire de vos projets

AGENCE Midi-Pyrénées

325, Rue du 8 mai 1945
82800 NERQUEPELISSE

☎ 05.63.02.10.47 - 📠 05.63.67.71.56

✉ environnement@eten-midi-pyrenees.com

SIRET n° 448.037.705.00036

AGENCE Aquitaine

49, Rue Camille Claudel
40 990 - ST PAUL LES DAX

☎ 05.58.74.84.10 - 📠 05.58.74.84.03

✉ environnement@eten-aquitaine.com

SIRET n° 448.037.705.00044

Antenne Languedoc-Roussillon

L'Espace l'Entreprise
Le Millénaire-Parc Mermoz
199, rue Hélène Boucher
34 170 CASTELNAU LE LEZ

☎ 04-99-13-69-47

✉ environnement@eten-languedoc.com